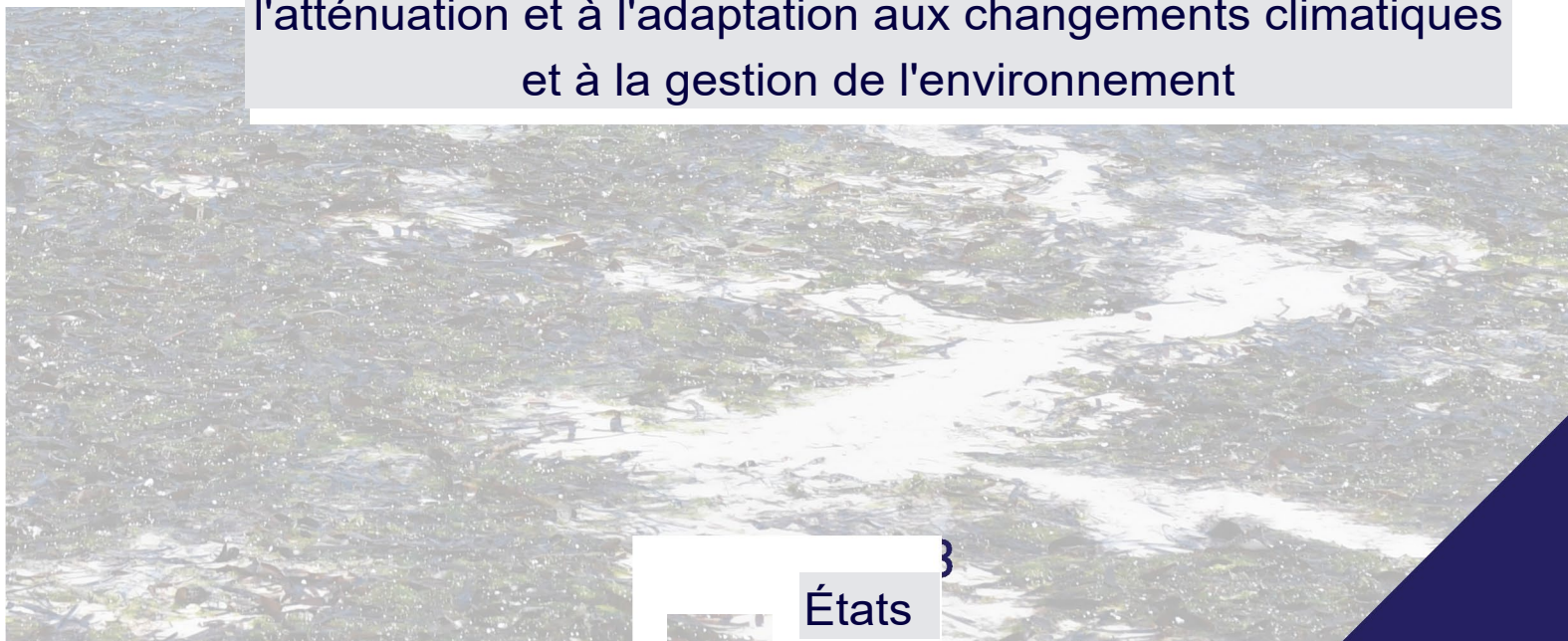


Rapport sur l'évaluation de la
État d'avancement de la ratification, de l'intégration et de la mise
en œuvre des principaux instruments continentaux et mondiaux
relatifs à la conservation de la biodiversité aquatique, à
l'atténuation et à l'adaptation aux changements climatiques
et à la gestion de l'environnement



membres de l'Union de l'Afrique orientale et australe.
Février 2023,

Préparé par : Waiswa Wilson Mwanja

Édité par : Eric Nadiope et Mohamed Seisay

Avertissement : Les opinions exprimées dans cet article sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la politique ou la position officielle de l'Union africaine - Bureau interafricain des ressources animales.

Citation : AU-I BAR, 2023. Renforcer la ratification, la domestication, et la mise en œuvre des instruments mondiaux pour faciliter la conservation de la biodiversité aquatique, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique et la durabilité environnementale en Afrique.

Tous droits réservés. La reproduction et la diffusion du matériel contenu dans ce produit d'information à des fins éducatives ou à d'autres fins non commerciales sont autorisées sans l'autorisation écrite préalable des titulaires des droits d'auteur, à condition que la source soit pleinement reconnue. La reproduction du contenu de ce produit d'information à des fins de revente ou à d'autres fins commerciales est interdite sans l'autorisation écrite des titulaires des droits d'auteur.

ISBN : 978-9966-077-46-2

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à :

Le directeur

Union africaine - Bureau interafricain pour les ressources animales

(AU-I BAR) Kenindia Business Park

Museum Hill, chemin Westlands

P.O. Box 30786

00100, Nairobi, KENYA

Ou par courriel à : ibar.office@au-bar.org

Publié par : AU-I BAR, Nairobi, Kenya

Copyright : @ Union africaine 2023 - Bureau interafricain des ressources animales (AU-I

BAR)

Mots clés : Instruments mondiaux, ratification, domestication, mise en œuvre, conservation de la biodiversité aquatique

RÉSUMÉ

L'étude a évalué les instruments régionaux et mondiaux identifiés quant à leur état de ratification ; Domestication et mise en œuvre par les États membres de l'UA, et propose des solutions aux défis auxquels sont confrontés les États membres de l'UA qui adoptent et déploient ces instruments. L'étude a identifié 55 instruments pertinents pour la conservation de la biodiversité aquatique en Afrique, 37 sont des instruments mondiaux et 18 sont des instruments régionaux.

La majorité des instruments identifiés nécessitent une action de l'État pour leur mise en œuvre, tandis qu'un certain nombre d'entre eux ne fixent des normes que pour les entreprises qui ont un impact sur les ressources aquatiques ou qui les utilisent pour leurs opérations et/ou transactions. L'étude a établi que, bien que les États membres de l'UA dans les deux régions d'Afrique du Sud et de l'Est, sont largement conscients de l'existence des instruments, et la majorité sont allés jusqu'à la signature des instruments, le taux de ratification, d'adoption et de mise en œuvre est relativement beaucoup plus bas, en particulier avec les instruments mondiaux et continentaux. La majorité des États membres affichaient des performances élevées pour les instruments au niveau sous-régional.

Les problèmes de ratification et d'adoption ont été signalés comme étant le manque de ressources financières, le manque de capacités techniques et d'infrastructures technologiques nécessaires à la mise en œuvre des instruments, le manque de clarté au niveau des États quant aux secteurs responsables et la compétence étendue de la ressource.

Un certain nombre de suggestions sont faites ici pour améliorer la ratification et la mise en œuvre des instruments identifiés, notamment : 1) mener des études de situation au niveau des pays et évaluer les avantages de la ratification, de la domestication et de la mise en œuvre des principaux instruments mondiaux pour la conservation de la biodiversité aquatique ; 2) établir et mobiliser le financement pour un cadre de financement semblable au FEM de l'ONU pour soutenir la mise en œuvre des instruments ratifiés ; 3) soutenir la mise en place, la mise à jour et la formalisation de personnes et de plates-formes de coordination aux niveaux national et sous-régional pour coordonner la ratification et la mise en œuvre des principaux instruments ; 4) renforcer la capacité technique des États membres de l'Union africaine pour la ratification et la mise en œuvre des instruments ; 5) Bureau du Premier ministre, auquel de nombreux secteurs peuvent facilement participer ; 6) promouvoir et soutenir la sensibilisation du public aux avantages et aux rôles de la ratification et de la mise en œuvre des instruments clés existants pour la conservation de la biodiversité aquatique ; 7) établir une unité régionale spéciale sous l'égide de la CUA pour soutenir les États membres de l'UA lors des négociations, de la ratification et de la mise en œuvre des instruments clés pour la conservation de la biodiversité aquatique ; et 8) fournir un soutien pour améliorer la collaboration et la coordination entre les agences de l'UA, et avec celles des

organisations sous-régionales ou des CER traitant de la ratification et de la mise en œuvre des traités internationaux pour un soutien accru aux États membres de l'UA.

Il est également nécessaire de soutenir davantage le rapprochement des États membres de l'UA par le biais de réunions, d'ateliers et de webinaires, afin de favoriser le partage des enseignements et de l'expertise en matière de ratification et de mise en œuvre des instruments régionaux et mondiaux pour la conservation de la biodiversité aquatique dans la région. Toutes ces suggestions et recommandations ont été rassemblées en tant que plan d'action pour résoudre les défis et les problèmes identifiés dans le présent rapport.

TABLE DES MATIÈRES

	RÉSUMÉ	iii
	REMERCIEMENTS	vi
	ACRONYMES	vii
I.	CONTEXTE	I
1.1.	<i>Objectif global</i>	2
1.2.	<i>Portée</i>	3
2.	APPROCHE GÉNÉRALE ET MÉTHODOLOGIE	3
2.1.	<i>Projet/Zone d'étude</i>	3
2.2.	<i>Développement de l'inventaire</i>	3
2.3.	<i>Collecte et analyse des données</i>	4
2.4.	<i>Stratégie de contrôle qualité</i>	4
3.	CONSTATATIONS	4
3.1.	<i>Instruments régionaux et internationaux clés existants</i>	4
3.2.	<i>Nature des instruments régionaux, continentaux et mondiaux identifiés</i>	4
3.3.	<i>Rapport d'inventaire des instruments régionaux, continentaux et mondiaux pertinents (Accords et conventions) relatifs à la conservation de la biodiversité et de l'environnement aquatiques</i>	5
3.4.	<i>Rapport sur l'état de la ratification ou de la mise en œuvre des accords Instruments mondiaux, décrivant les défis à leur ratification, adoption et mise en œuvre</i>	7
3.5.	<i>Rapport sur la synthèse des dispositions critiques des instruments continentaux et mondiaux identifiés, mettre en évidence les possibilités et les avantages pour les États membres de l'UA et les CER</i>	13
3.6.	<i>Étapes suivies dans votre pays pour la ratification, l'adoption et la mise en œuvre de la Instruments mondiaux</i>	65
3.7.	<i>Rapport sur les lacunes recensées dans les cadres réglementaires et les processus institutionnels dans les États membres de l'Union africaine et les CER en ce qui concerne la ratification, l'adoption et la mise en œuvre instruments identifiés</i>	67
3.8.	<i>Des interventions clés doivent être entreprises pour renforcer la ratification des instruments clés</i>	67
3.9.	<i>Des interventions clés doivent être entreprises pour améliorer l'adoption et la mise en œuvre les actions pertinentes ou les dispositions clés.</i>	68

3.10.	<i>Lignes directrices ou mécanismes ou procédures pour la ratification, l'adoption ou la domestication mise en œuvre des instruments identifiés, en définissant les étapes critiques et les actions prioritaires</i>	68
4.	INTERPRÉTATION ET DISCUSSION	75
5.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	78
5.1.	<i>Conclusions</i>	78
5.2.	<i>Recommandations sur les instruments régionaux, continentaux et mondiaux prioritaires pour ratification, adoption ou intégration et mise en œuvre en Afrique</i>	78
6.	SOURCES D'INFORMATION	79
7.	ANNEXES	80
	<i>Annexe I : Inventaire des instruments régionaux et mondiaux de conservation et de gestion la biodiversité aquatique.</i>	80
	<i>Annexe II : Questionnaire d'enquête</i>	99
	<i>Appendice /// : Mandat de l'expert-conseil</i>	E/S
		I

REMERCIEMENTS

Le Directeur de l'UA-IBAR tient à saluer le rôle joué par le professeur Waiswa Wilson Mwanja dans la réalisation des études et la préparation du rapport sur l'état de la ratification, de l'adoption et de la mise en œuvre des instruments continentaux et mondiaux identifiés relatifs à la conservation de la biodiversité aquatique, à l'atténuation du changement climatique et à la durabilité environnementale pour les États membres de l'UA dans les régions de l'Est et du Sud de l'Afrique. Le Directeur remercie également toutes les parties prenantes et tous les partenaires, les Communautés économiques régionales (CER), les autres institutions régionales spécialisées, les États membres de l'UA, les experts et les acteurs non étatiques qui ont grandement contribué à améliorer la qualité du rapport. Ce travail a été réalisé avec le soutien financier de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (SIDA). Le travail éditorial a été réalisé par l'équipe technique de l'AU-BAR.

ACRONYMES

ABÈS	Stratégie de l'économie bleue
AU	africaine Union africaine
ASC AU-	Commission de l'Union africaine
IBAR BE	Bureau interafricain des ressources animales de l'Union
BÉBÉ	africaine
BES	Économie bleue
BRS	Ressources Écosystèmes
CITES	bleus
DE LA	Convention de Bâle, Convention de Rotterdam et Convention de
CDB	Stockholm sur la diversité biologique
DREA	Convention sur le commerce international des espèces de
EPA	faune et de flore sauvages menacées d'extinction Ministère
UE	de l'économie rurale et de l'agriculture
FEM	accord européen de partenariat
FAO	Union européenne
APP	Fonds pour l'environnement mondial
OMI	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et
INDC	l'agriculture Accords de partenariat de l'UE dans le
IPBES	secteur de la pêche
IPIECA	Organisation maritime internationale
INN	Contributions prévues déterminées au niveau national à la réduction des émissions de
LME	GES Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services
LVF	écosystémiques
O	Association internationale pour la conservation de l'environnement dans l'industrie
MEA	pétrolière
ZPM	Pêche illicite, non déclarée et non réglementée
EM	Grand écosystème marin
CDN	Organisation des pêches du lac Victoria
CMON	Ententes multilatérales sur
OPRC 90	l'environnement Zone de protection
CER	marine
REDD+	États membres de l'UA
SIDA	Contribution déterminée au niveau national aux émissions de
SFPA	GES. Plan national de mise en œuvre
UNFSA	Préparation, intervention et coopération en matière de pollution
	par les hydrocarbures 1990 Collectivités économiques régionales
	Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des terres plus

conservati de développement international
on Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable
Agence Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons
suédoise

viii *Union africaine - Bureau interafricain des ressources animales*

I. CONTEXTE

Cette étude a examiné l'état, les processus et les défis de la ratification et de la mise en œuvre des instruments continentaux et mondiaux existants par les États membres de l'UA pour soutenir la conservation et la gestion de la biodiversité aquatique en Afrique. Le continent dispose de vastes ressources aquatiques, notamment sept (07) grands écosystèmes marins (EML) et plusieurs grands lacs intérieurs et un réseau dense de rivières. Les EMT comprennent 1) l'EMT du courant d'Agulhas, 2) l'EMT du courant de Benguela, 3) l'EMT du courant de Guinée, 4) l'EMT du courant de Canary, 5) l'EMT de la mer Méditerranée, 6) l'EMT de la mer Rouge et 7) l'EMT du courant côtier de Somalie. Il existe plusieurs lacs et barrages naturels et artificiels sur le continent, mais les plus notables sont les Grands Lacs d'Afrique. Il s'agit notamment des lacs Victoria, Tanganyika, Malawi, Kivu, Turkana et Tana, et du lac Tchad en Afrique centrale. D'autres sont des lacs artificiels, dont les lacs Volta, Assouan et Kariba. Parmi les rivières, les plus notables sont le Niger, le Zaïre (Congo), le Nil, le Zambèze, le Limpopo, la Volta et la Kagera. Ces écosystèmes aquatiques sont associés à de vastes zones humides côtières et intérieures, ainsi qu'à des plaines inondables, des estuaires et des deltas. Bien que l'Afrique ait comparativement moins de surface d'eau intérieure, les eaux intérieures de l'Afrique sont connues pour leur forte concentration de biodiversité aquatique avec des niveaux élevés d'endémisme. Ces BER et BES vitaux ont subi plusieurs menaces, notamment l'urbanisation et la récupération connexe, les eaux usées et la pollution industrielle, les déchets plastiques ; les impacts du changement climatique avec les événements météorologiques extrêmes et destructeurs associés, l'élévation du niveau de la mer, les sécheresses prolongées et les feux de forêt ; en plus de la croissance de la population humaine avec la demande associée de ressources naturelles et une production accrue. et a adopté le paradigme de l'économie bleue (EB) comme étant le plus approprié pour les États membres de l'UA pour accroître la contribution de la croissance bleue et à la réalisation de l'Agenda 2063 de l'UA. L'UA-I BAR, avec le soutien et le financement de l'Agence suédoise pour la coopération internationale au développement (SIDA), met en œuvre un projet sur la conservation de la biodiversité aquatique dans l'économie bleue africaine, pour une période de trois ans. L'objectif global du projet est d'améliorer l'environnement politique, les cadres réglementaires et les capacités institutionnelles de l'**AUMS** et des CER pour utiliser et conserver durablement la biodiversité et les écosystèmes aquatiques.

Les objectifs spécifiques du projet sont les suivants :

1. Ratifier et/ou aligner les instruments internationaux/continentaux pertinents liés aux thèmes de l'économie bleue (avec une référence spécifique à la protection et à la conservation de la biodiversité);
2. Optimiser la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité tout en minimisant les conflits entre les sous-thèmes de l'économie bleue ;
3. Renforcer les mesures visant à atténuer les effets négatifs du tourisme côtier et marin, du pétrole, du gaz, de l'exploitation minière en haute mer et du changement climatique sur la biodiversité aquatique et l'environnement ; et,

4. Renforcer l'inclusion des genres dans la conservation de la biodiversité aquatique et la gestion environnementale.

L'intérêt de l'UA est de conserver le REC afin d'assurer la continuité des services de l'EBS issus à la fois de la biodiversité confinée et des composantes non vivantes du REC, en promouvant une approche coordonnée et collaborative de l'exploitation et de la conservation du REC et de l'EBS dans le développement économique des États membres de l'UA. Ce rapport fait donc partie des efforts déployés par l'UA-IBAR pour soutenir les États membres de l'UA dans la gestion et la conservation de la biodiversité aquatique, en générant les informations requises sur les principaux instruments continentaux et mondiaux existants qui peuvent être utilisés dans la conservation de la biodiversité aquatique et du REC associé du continent. L'UA-IBAR cherche à fournir des solutions aux États membres de l'UA pour améliorer la ratification, la domestication et la mise en œuvre de ces instruments importants dont les États membres de l'UA ont besoin pour la conservation et la gestion de la biodiversité aquatique.

Il existe de nombreux instruments mondiaux, et plusieurs UA, communautés économiques régionales (CER) et États membres de l'UA ont adopté des conventions et des protocoles pour la conservation et la gestion de la biodiversité aquatique. Un large éventail de ces instruments continentaux et mondiaux ont été élaborés au niveau multilatéral pour traiter de différents problèmes et défis liés à la conservation des ressources naturelles et à la gestion de l'environnement. Parmi les instruments existants, plusieurs ont des effets sur la conservation de la biodiversité aquatique, certains parmi les instruments clés étant la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, 1972, la Convention mondiale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), 1973, la Convention régionale pour la conservation de l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden, 1982, la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), Traité sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA), Convention sur les zones humides (également connue sous le nom de Convention de Ramsar), Convention du patrimoine mondial (CPM) et Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), et Convention pour la coopération en matière de protection et de développement du milieu marin et des crustacés, 1982. Chacune de ces conventions ou de ces protocoles a été négociée et est actuellement signée par plus de 150 parties. Toutefois, l'efficacité de ces instruments internationaux est un sujet de préoccupation en Afrique en raison du taux relativement faible de ratification, d'adoption et de mise en œuvre (Young, 2011).

1.1. Objectif général

L'objectif général de cette étude était de procéder à une évaluation des instruments régionaux,

continentaux et mondiaux pertinents en matière de biodiversité et d'environnement, et d'élaborer des lignes directrices et des actions prioritaires afin d'aider les États membres de l'UA et les CER à ratifier, adopter et mettre en œuvre ces instruments

des conventions et accords relatifs à la conservation de la biodiversité aquatique et à la gestion de l'environnement.

1.2. Champ d'application

Cette étude a porté sur les régions du Sud et de l'Est de l'Afrique et a porté sur l'examen de l'état, des processus et des défis de la ratification, de l'adoption et de la mise en œuvre des instruments identifiés dans la région.

2. APPROCHE GÉNÉRALE ET MÉTHODOLOGIE

L'étude s'est appuyée sur une recherche documentaire approfondie et une analyse des instruments existants, ainsi que sur des consultations avec les représentants des agences des États membres concernées. Enquête - La consultation avec les États membres et les communautés économiques régionales (CER) a été réalisée par voie électronique à l'aide d'un outil d'enquête basé sur des questionnaires (annexe II), avec le soutien de missions sur le terrain dans au moins deux pays (Érythrée et Kenya) avec la facilitation de l'UA-I BAR. Synthèse - Les instruments identifiés ont été examinés et synthétisés quant à leur pertinence et leur application dans le contexte de l'UA et quant à la manière dont ils sont liés aux éléments fondamentaux de la stratégie continentale - ABES.

2.1. Projet/Zone D'Étude

Cette mission a couvert les États membres de l'UA d'Afrique du Sud et de l'Est et a porté sur les systèmes marins et d'eau douce.

2.2. Élaboration de l'inventaire

Lors de l'élaboration de l'inventaire des instruments continentaux et mondiaux utiles aux États membres de l'UA pour la conservation des ressources de l'EB, une liste descriptive de chaque instrument et des informations associées sur la date à laquelle il a été signé, ratifié et déposé par les États membres auprès des dépositaires et/ou des secrétariats des COP seront utilisées. Cela impliquera l'utilisation d'une série ou d'un système d'enregistrements, ainsi que l'indication du dépositaire et d'autres données pertinentes. Lors de l'élaboration de l'inventaire, la mission s'est intéressée de près à l'adéquation de la documentation des actions des États membres, à l'utilité des dépositaires pour les États membres, à la coordination du statut officiel des États membres et à la nécessité d'agir sur les instruments, ainsi qu'au soutien de la gestion des dépositaires pour les États membres dans la mise en œuvre des actions en suspens. L'approche technique clé utilisée consiste à développer le concept de l'inventaire et de la série d'enregistrements en recherchant et en regroupant les instruments qui sont liés en a fonctionnel et en application.

2.3. Collecte et analyse des données

Des données et des informations sur l'existence des instruments régionaux, continentaux et mondiaux pour la biodiversité aquatique ont été recueillies par le biais d'une recherche sur Internet et des réponses des États membres de l'Union africaine à l'enquête par questionnaire. Les données et informations clés recherchées étaient le nom de l'instrument, le dépositaire de l'instrument, lorsque les États membres ont signé l'instrument, ratifié et déposé l'instrument ratifié auprès du dépositaire, et les questions clés présentant un intérêt pour les efforts de conservation des États membres. Les instruments ayant des buts et des objectifs connexes ont été regroupés et sérialisés en tant que tels.

2.4. Stratégie de contrôle de la qualité

Afin de s'assurer que les données consultées ou fournies sont exactes et à jour, plusieurs sources ont été utilisées et des renvois ont été faits en indiquant les dates d'affichage de la publication. Les informations ont également été vérifiées auprès des dépositaires quant à l'état de la signature, de la ratification et du dépôt des instruments signés par les pays cibles d'Afrique australe et orientale, et les informations reçues des États membres de l'UA cibles respectifs. Les résultats ont été sérialisés et regroupés en fonction de la similarité de l'objectif et du rôle dans la conservation de la biodiversité aquatique. L'affectation a été effectuée à l'aide de méthodes et de techniques similaires, ce qui a permis la compatibilité des données et de l'analyse, ainsi que leur validation et agrégation rapides des résultats afin de fournir les intrants pour l'évaluation des instruments et groupes d'instruments respectifs jugés pertinents.

3. CONSTATATIONS

3.1. Principaux instruments régionaux et internationaux existants

L'étude a identifié 60 instruments sous-régionaux, régionaux, continentaux et mondiaux comme étant pertinents et d'une importance particulière pour la conservation et la gestion de la biodiversité aquatique dans la région Afrique (Tableau 3 I). Parmi les instruments recensés, 18 ont été mis au point par la région ou les sous-régions d'Afrique et 37 sont de nature mondiale. Il est évident que les instruments adoptés au niveau sous-régional sont beaucoup plus respectés, suivis par ceux adoptés au niveau régional, suivis par ceux adoptés au niveau mondial. Un certain nombre d'instruments ont des effets connexes, et d'autres ont été intégrés dans des instruments beaucoup plus récents.

3.2. Nature des instruments régionaux, continentaux et mondiaux identifiés

Presque tous les instruments identifiés et jugés pertinents pour les États membres de l'Union africaine dans le domaine de la conservation et de la gestion de la biodiversité aquatique sont en grande partie des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) liés soit à l'environnement en général, soit à la gestion de ressources spécifiques, en particulier la pêche, les habitats ou l'industrie. Tous les instruments reconnaissent la nature transfrontière et/ou de mobilité

(chevauchante) de certaines des ressources visées, et/ou les incidences de l'industrie et des activités visées par les instruments, comme étant susceptibles d'affecter la biodiversité aquatique au-delà de la

4 *Union africaine - Bureau interafricain des ressources animales*

frontières politiques et administratives. Par conséquent, tous les instruments appellent à la coopération entre les pays pour la gestion et la conservation de la biodiversité aquatique visée. Certaines des mesures proposées font l'objet d'un suivi actif par l'intermédiaire d'agences internationales telles que l'Organisation maritime internationale (**OMI**) qui réglemente la pollution causée par les navires et les activités connexes, l'ONU sur les aspects du changement climatique et les ressources naturelles critiques telles que les pêcheries chevauchantes et les requins, et des organismes créés par les compagnies pétrolières et de transport maritime en réponse aux conventions des Nations unies contre le déversement de pétrole et de déchets connexes dans les océans. D'autres instruments sont en grande partie volontaires et ne font l'objet d'un suivi que pour établir le niveau d'adoption et de performance, comme le Code de la **FAO** pour une pêche responsable.

3.3. Rapport d'inventaire des instruments régionaux, continentaux et mondiaux (accords et conventions) pertinents pour la conservation de la biodiversité et de l'environnement aquatiques

En général, on peut dire que les **États membres de l'Union africaine** connaissent les instruments existants, car nombre d'entre eux sont effectivement signataires des différents instruments. Toutefois, le taux d'adoption et de ratification a été jugé de modéré à faible pour presque tous les traités, à l'exception de quelques traités généraux qui ont également eu un attrait mondial, tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et ont lié l'Accord de Paris, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Le tableau 3 I présente l'évaluation par des experts du niveau de signature, de ratification et de mise en œuvre des instruments identifiés par les États membres de l'Union africaine dans les régions du Sud et de l'Est de l'Afrique des cinquante-six (56) instruments qui ont été identifiés dans cette étude comme étant pertinents et d'une importance particulière pour la conservation et la gestion de la biodiversité aquatique dans la région de l'Afrique (Tableau 5.4 I).

Tableau 3 1 : Évaluation par des experts du niveau de ratification, de domestication et de mise en œuvre des principaux instruments de conservation et de gestion de la biodiversité aquatique par les États membres de l'Union africaine.

UA-EM (Sud et Afrique de l'Est)	Niveau de instruments clés	Niveau de ratification des principaux	Mise en œuvre statut de la clé Instruments	Principaux défis soulevés avec ratification, domestication et mise en œuvre
Angola	Modéré	Faible	Faible	Non Déclaré
Burundi	Élevé	Modéré	Faible	Manque de ressources et capacité technique limitée
Botswana	Modéré	Modéré	Faible	Non Déclaré
Comores	Modéré	Faible	Faible	Non Déclaré
Djibouti	Modéré	La plupart des Instruments	Faible	Manque de moyens financiers, techniques, capacité,
Érythrée	Modéré	Faible	Faible	Manque de ressources et capacité technique limitée
Éthiopie	Élevé	Un certain nombre Instruments	Équitable	Limité financière et capacité technique, non priorité
Eswatini	Très élevé	Nombre limité	Faible	Manque de moyens financiers, techniques et intersectoriel coordination
Kenya	Élevé	La plupart des Instruments	Faible	Limité financière et capacité technique
Lesotho	Très élevé	Un certain nombre Instruments	Modéré	Manque de capacités techniques, coordination intersectorielle
Madagascar	Très élevé	Élevé	Faible	Limité financière et capacité technique
Malawi	Très élevé	Élevé	Faible	Limité financière et capacité technique
Maurice	Élevé	Modéré	Faible	Non Déclaré
Mozambique	Élevé	Modéré	Faible	Non Déclaré
Namibie	Modéré	Modéré	Faible	Limité financière et capacité technique
Seychelles	Modéré	Faible	Faible	Non Déclaré
Somalie	Élevé	Modéré	Faible	Manque de financement et de capacité technique
Afrique du Sud	Élevé	La plupart des Instruments	Modéré	Non Déclaré
Soudan du Sud	Modéré	Faible	Faible	Limité financière et capacité technique, manque capacité intersectorielle
Soudan	Élevé	Élevé	Faible	Ressources limitées et insuffisantes de capacité technique
Tanzanie	Modéré	Faible	Faible	Limité financière et capacité technique, non priorité
Ouganda	Élevé	Modéré	Faible	Manque de moyens financiers, techniques et intersectoriel coordination
Zambie	Élevé	Modéré	Modéré	Non Déclaré
Zimbabwe	Élevé	Modéré	Faible	Non Déclaré

3.4. Rapport sur l'état de la ratification ou de la mise en œuvre des instruments continentaux et mondiaux identifiés, décrivant les obstacles à leur ratification, adoption et mise en œuvre

En moyenne, 70 % des États membres de l'Union africaine du Sud et de l'Est connaissent l'existence d'instruments pertinents pour la conservation et la gestion de la biodiversité aquatique ; environ 60 % des États membres de l'Union africaine des régions du Sud et de l'Est ont adhéré à ces instruments ; moins de 60 % ont ratifié les 56 instruments recensés et 56 % mettent en œuvre les instruments sous-régionaux, régionaux et mondiaux qu'ils ont ratifiés (tableau 3 2 et tableau 3 1). L'enquête a également montré que près de 70 % des États membres de l'UA citent le manque de fonds comme un défi majeur dans la ratification, la domestication et la mise en œuvre des instruments continentaux et mondiaux. Ces taux sont beaucoup plus faibles si les instruments sous-régionaux sont omis. Le taux de ratification et de mise en œuvre des instruments régionaux et mondiaux est inférieur à 40 %. Il ressort toutefois des réponses aux questions ouvertes du questionnaire d'enquête pour cette étude que la mise en œuvre des instruments ratifiés est bien inférieure à ce qui est mentionné ci-dessus. Alors que certains aspects des instruments peuvent être appliqués, ceux qui nécessitent des ressources, un savoir-faire technique et une infrastructure technologique ne sont pas mis en œuvre et n'ont donc aucun effet escompté en ce qui concerne la conservation de la biodiversité aquatique.

Tableau 3 2 : Proportions indicatives du niveau de sensibilisation, de signature, de ratification, de déclaration, de mise en œuvre des instruments régionaux et mondiaux des États membres de l'Union africaine et des États membres qui ont fait état d'un manque de ressources pour ces processus.

SN	% de conscience	% Signé parties	% de ratification	% de déclaration	% de mise en œuvre	% Parties manquantes ressources pour la mise en œuvre
01	79,2	79,2	29,2	29,2	29,2	70,8
2	37,5	16,7	16,7	16,7	16,7	83,3
03	95,8	79,2	79,2	4,2	12,5	25,0
04	100	100	100	100	100	83,3
07	29,2	29,2	29,2	0,0	8,3	91,7
08	37,5	33,3	33,3	0,0	33,3	25,0
09	33,3	33,3	33,3	0,0	16,7	58,3
10	33,3	33,3	33,3	0,0	12,5	87,5
11	33,3	33,3	33,3	0,0	16,7	83,3
12	70,8	70,8	70,8	20,8	70,8	29,2
13	70,8	70,8	70,8	70,8	70,8	29,2
14	100	100	100	100	100	100
15	33,3	29,2	29,2	29,2	29,2	75,0
18	75,0	25,0	25,9	20,8	20,8	79,2
21	100	100	100	100	100	91,7
22	100	100	100	100	100	100
24	29,2	29,2	29,2	29,2	29,2	75,0
25	62,5	54,2	29,2	20,8	20,8	83,3
26	29,2	25,0	25,0	25,0	25,0	75,0
27	29,2	8,3	8,3	8,3	8,3	91,7
28	33,3	29,2	29,2	29,2	29,2	79,2
29	16,7	16,7	16,7	16,7	8,3	100

SN	% de conscience	% Signé parties	% de ratification	% de déclaration	% de mise en œuvre	% Parties manquantes ressources pour la mise en œuvre
30	29,2	29,2	29,2	29,2	25,0	79,2
31	29,2	29,2	29,2	29,2	29,2	75,0
32	100	25,0	25,0	25,0	25,0	100
34	100	91,7	100	100	100	100
35	100	4,2	95,8	95,8	95,8	100
36	100	25,0	87,5	87,5	87,5	100
37	66,7	100	100	100	100	83,3
38	100	58,3	70,8	70,8	70,8	75,0
39	20,8	20,8	16,7	16,7	16,7	100
40	100	29,2	29,2	29,2	29,2	100
41	100	100	100	100	100	100
42	100	100	100	100	37,5	100
43	8,3	8,3	8,3	8,3	8,3	91,7
44	62,5	52,2	0,0	0,0	0,0	100
45	100	100	100	100	100	83,3
46	100	100	100	100	100	66,7
47	100	100	100	100	100	0,0
49	100	100	100	100	100	0,0
donc	100	37,5	37,5	37,5	37,5	62,5
51	100	100	100	100	100	0
52	100	100	100	100	100	0,0
53	100	100	100	100	100	0,0
54	100	100	100	100	100	0,0
55	100	100	100	100	100	0,0
56	100	100	100	100	100	0,0
Moy.	71,2	59,7	60,1	54,3	55,8	66,7

3.4. I. Défis et solutions proposées aux défis de la ratification et de la mise en œuvre des principaux instruments régionaux et mondiaux

Le tableau 3 3 énumère les défis et les solutions suggérées pour la ratification, la domestication et la mise en œuvre des instruments clés pour la conservation de la biodiversité aquatique pour les États membres de l'Union africaine.

Tableau 3 3 : Défis et solutions à la ratification et à la mise en œuvre des instruments régionaux pour la conservation de la biodiversité aquatique dans les régions du Sud et de l'Est de l'Afrique.

SN	Défi	Solution	Acteur et rôle	Commentaire
Ratification des instruments mondiaux				
01	Difficulté à s'assurer des relations politiques engagement.	Appuyer les études d'évaluation sur les états, les processus, la avantages et défis de ratification et mise en œuvre. Organiser et mener une réunion de niveau et sensibilisation des États membres de l'Union processus de ratification et mise en œuvre des principaux Instruments.	AU-IBAR	Informations sur les propositions défis et solutions est essentiel pour gagner les dirigeants réticents et gestionnaires.
2	Peu ou pas de conférence des Parties ou des parties organismes en cours de au-delà de la sécurisation des	Mettre en place des Comités nationaux pour pousser/ coordonner la ratification des instruments clés sélectionnés.	UA-MS	Il est nécessaire d'avoir des mesures soutenir la collaboration engagement au niveau et sous-régional notamment en ce qui aquatique transfrontalier la biodiversité.
03	Manque de connaissances et connaissances limitées nombre de professionnels nécessaire pour piloter effort.	Appui à l'action transsectorielle engagement et coordination à Niveau national en matière et l'adoption d'instruments clés.	ASC	Les UA-EM doivent être techniquement et pris en charge.
04	Manque de quantitatif et scientifique qualitatif information des États membres biodiversité aquatique existante avantages de la ratification et mise en œuvre de Global Instruments.	Mobiliser des ressources et établir un fonds régional de recherche pour soutenir la génération de des informations et des données sur défis, processus et solutions.	AU-IBAR	La majorité des États mettre à jour les informations biodiversité aquatique dans leur juridiction.
05	Au-MS Décideurs politiques non donner la priorité à l'économie secteurs (en particulier la pêche) et de l'aquaculture) dans National plans de développement, donc le financement devient un défi	Utilisation des données sous- régionales régionales et la pression internationale des et de la « Conférence des Parties pour la ratification des Instruments.	AU-IBAR	Cela nécessitera des mesures efficaces engagement avec dépositaires et COP Secrétariats avec lesquels autres Parties.
06	Mondial et continental dépositaires de la relieure Défaut de suivi des instruments vers le haut et guider les États processus de mise en œuvre.	Configurer une unité avec ASC pour support et liaison AU-MS aux secrétariats des COP et dépositaires pour les le soutien et l'orientation.	ASC	Il est essentiel que l' UA ne uniquement pour travailler États membres mais aussi dépositaires de la clé Instruments.
07	Collaboration limitée et coopération entre les États en particulier sur les activités biodiversité aquatique conservation et gestion.	Mobiliser et soutenir les CER pour favoriser et promouvoir la et collaboration entre les États	AU-IBAR	Les CER ont été efficaces en soutenant les UA-EM mise en œuvre sous-Instruments.
Domestication des instruments internationaux				
01	Défis liés au travail dans l'ensemble du différents secteurs traditionnels et les différentes parties la mise en œuvre, chacune avec problèmes et défis propres à concerne la mise en œuvre.	Soutenir le développement d'un Stratégies et actions nationales des plans qui tiennent compte des participation et propriété par une large circulation et l'engagement de toutes les parties	ASC mobilisant EM et ressources.	Politiques et réglementation les cadres sont des moyens adoption et mise en œuvre la clé Global Instruments

SN	Défi	Solution	Acteur et rôle	Commentaire
2	Peu ou pas d'attention aux activités économiques de la développement des communautés dépositaires.	Soutenir l'évaluation nationale études visant à mettre en évidence de la conservation des espèces la biodiversité, y compris pour la communautés d'accompagnateurs les économies.	AU-IBAR à mobiliser des fonds et national consultants.	Évaluation de l'effet de mise en œuvre de Instruments sur préposé les communautés sont succès et durabilité.
03	Défaillance des dépositaires de la coopération régionale et dépositaires de la relieur Instruments à suivre up et guideUA-MS sur la domestication et processus de mise en œuvre.	Étendre le support technique à UA-EM pour la domestication des Instruments de conservation la biodiversité aquatique.	AU-IBAR mobiliser ressources et consultants.	Il y a un manque de technicité capacité d'agir efficacement adopter et domestiquer parmi les plus les instruments techniques.
04	Plusieurs questions importantes (comme l'érosion génétique populations isolées ; génétique aspects des espèces introduites ; conséquences des invasions par des espèces exotiques) sont marginalement pris en compte Stratégies nationales.	Fournir des informations et sensibiliser les acteurs clés sur les information pour le développement Plans d'action et/ou stratégies pour la domestication des principaux Instruments de conservation la biodiversité aquatique.	AU-IBAR dans mobilisation et dissémination d'information.	Manque d'informations aux lacunes de l'action plans et stratégies pour domestication de Global Instruments.
05	Échec de l'appréciation par les États membres l'économique/génétique avantages acquis de la domestication et mise en œuvre de Global Instruments, pour pousser l'ordre du jour.	Sensibiliser et engager les États les avantages économiques et ciblant en particulier les têtes de MDA	AU-IBAR à mobiliser des et organiser les sous-Réunions régionales	Manque d'information & compréhension des qui s'accumulent limite une adoption plus complète mise en œuvre.
06	Accès aux ressources génétiques et de la propriété nationale les droits étaient considérés de l'Internationale en cours négociation. Le plus national les stratégies ne font pas engagements sur cette question.	Créer une unité spécialisée dans aider les États membres de l'Union et la révision des traités mondiaux pour la conservation des espèces la biodiversité.	ASC pour mobiliser financement et experts techniques.	Manque de capacités au niveau des pays a entrée limitée dans la mise les instruments.
07	Manque de compétences dans les secteurs traditionnels qui existent actuellement, et sont peu nature des informations en ce qui concerne les institutions existantes qui sont responsable.	Établir et exploiter des plates-formes sectorielles au Pays niveau réunissant des experts pour les instruments qui coupent différents secteurs.	AU-IBAR à fournir des orientation, et AU- Mobilisation des États financement et responsables techniques	Les secteurs traditionnels le font ne pas avoir le collectif expertise nécessaire pour adoption et mise en œuvre Instruments qui coupent dans plusieurs disciplines
Application des instruments internationaux				
01	Manque d'engagement politique et un public insuffisant la sensibilisation.	Organiser des réunions sous-régionales pour sensibiliser et expliquer le besoin d'instruments mondiaux	AU-IBAR mobiliser ressources et support technique	Manque de connaissance de la avantages de la ratification et la mise en œuvre Les instruments limitent par des acteurs
2	Absence de directives pour mise en œuvre et absence d'un mécanisme pour collaboration pour la conservation de la biodiversité aquatique.	Développer des techniques spécifiques lignes directrices pour la mise en principaux instruments sélectionnés	AU-IBAR	Certains instruments nécessitent technique de haut niveau capacité de mise en œuvre.

SN	Défi	Solution	Acteur et rôle	Commentaire
03	Objectifs et attentes résultats de la mise en œuvre des instruments clés peuvent contredire celles des États industrielle, municipale et/ou le développement socio-	Il est nécessaire d'agir au niveau des pays soutien à l'harmonisation nationale politique et stratégie de cadres avec ceux de set for Instruments mondiaux.	AU-IBAR à mobiliser des et technique soutien.	Harmonisation des dispositions de la législation politiques de développement stratégies avec celles de Global Instruments est crucial pour la mise en
04	Manque de ressources budgétaires pour la mise en œuvre de nombreuses conventions.	Établir un financement régional similitude entre le cadre et le au FEM de l'ONU.	ASC à établir et mobiliser le fonds	Le manque de financement a ont été élevés par presque EM comme raison de faible mise en œuvre.
05	Existence d'une plusieurs lacunes dans les Législations, politiques, plans et programmes de action de mise en œuvre les actions domestiquées.	Soutenir le développement de lignes directrices pour la mise en des instruments spécifiques.	AU-IBAR à développer et diffuser directives techniques pour la mise en œuvre.	Manque de compétences techniques les lignes directrices sont un à la mise en œuvre.
06	Réglage et alignement politiques économiques et indicateurs au niveau régional et les niveaux sous-régionaux a peu progressé en ce qui à la ratification, à l'adoption et ou la mise en œuvre des Instruments pour l'aquaculture la conservation de la biodiversité.	Élaborer des plans d'action à Aux niveaux national et sous- Traduction des politiques et dans des actions avec mesurable des objectifs pour les différents	Les États membres plans d'action et mobiliser des pour la mise en œuvre.	Manque de pertinence indicateurs et clairement limites de sorties définies mise en œuvre effective.
07	Mondial et continental Dépositaires de reliure Défaut de suivi des instruments vers le haut et guider les États processus de mise en œuvre.	Établir une unité spécialisée pour : prendre en charge les mises en de Global Instruments focalisation sur le caractère contraignant de l'UA Instruments	ASC pour mobiliser financement et assistance technique.	Afin de faciliter une fermeture suivi, orientation et mise en œuvre ainsi que mobilisation des ressources le partage de l'information.
08	Pour de nombreux congrès, il y a sont des défis politiques/ difficultés à déterminer les organismes publics ou secteurs responsables de la la coordination des activités et développement et élaboration de Stratégie de mise en œuvre.	Encourager les bonnes pratiques et des lignes directrices techniques mise en œuvre et gestion de la biodiversité aquatique.	AU-IBAR à mobiliser des et technique soutien.	Expertise technique et l'orientation est cruciale dans mise en œuvre de complexes Instruments.
09	Intervalle entre les COP successifs sont trop pour atteindre les objectifs.	CUA pour engager des dépositaires fournir des moyens pour mobiliser les États membres de réunions qui ont suffisamment de les délais de mise en œuvre.	ASC pour fournir support technique dans le cadre de Instruments.	De préférence l'horaire d'action devrait être pour tous les trois ans entre les COP est court à atteindre déclaré les objectifs ;
10	Secteurs particuliers à Recherche par pays eux-mêmes responsables de implémentations de plusieurs Les instruments, qui les embêtent à terre.	Nécessité d'une approche intersectorielle plates-formes et sous-régionales soutien technique du pays agences de niveau chargées de mise en œuvre.	AU-IBAR et sous-les agences	Quelques secteurs, principalement eau, environnement et les pêcheries sont accusées la mise en œuvre la plus des instruments, qui les surchargent.

SN	Défi	Solution	Acteur et rôle	Commentaire
11	Rôles, devoirs du gouvernement organismes autres que environnement et pêche sont difficile à définir en ce qui à la biodiversité aquatique, créer un défi pour attribuer des responsabilités pour la coordination des ratification, adoption et mise en œuvre.	Fournir des conseils techniques et aide aux États membres de l'Union les organismes responsables et création d'un réseau transsectoriel plates-formes de coordination instruments de mise en œuvre.	AU-IBAR et sous- les agences	Etant donné que la plupart des Instruments impliquant ou touchent plusieurs secteurs, attribution de quelques limite la mise en œuvre de de nombreux instruments.
12	Création et mise en œuvre stratégies d'utilisation durable pour diverses industries et secteurs à base aquatique les ressources sont difficiles, et choix des instruments à guider de telles industries dans le la conservation de la biodiversité normalement non disponible et non formulé.	Fournir des conseils techniques et le soutien aux États membres de identification, signature, adoption et mettre en œuvre les Instruments.	ASC pour fournir support technique.	
13	Cadre général de planification car la biodiversité est devenue plutôt complexe, et non toutes les initiatives pertinentes à de la convention spécifique mise en œuvre sont toujours explicitement identifié comme partie intégrante de la stratégie pour la diversité biologique.	Élaborer des indicateurs pertinents en tant que une base pour le suivi, l'audit et recentrage des objectifs de Au niveau national et plans/programmes et actions.	AU-IBAR pour assistance technique et la mobilisation de le financement.	
14	Manque de réseaux opérationnels parmi les scientifiques et organisations qui traitent questions pertinentes au aux niveaux national et/ou ainsi qu'un manque de entreprises communes des activités prévues, marques difficile pour les États membres les instruments pertinents.	Établir des réseaux professionnels pour les responsables techniques secteurs concernés au sein de l' UA - Les États membres faciliteront information et partage expertise dans la mise en œuvre de Instruments sélectionnés.	REC pour le réglage sous-régional professionnel réseaux et les plates-formes.	Échange et partage de informations techniques pour mise en œuvre de Global Les instruments restent en Afrique.
15	Manque de méthodologies et normes d'évaluation valeur et état du milieu aquatique la biodiversité, et Instruments mondiaux pour conservation de ces la biodiversité.	Faciliter le développement de modes opératoires normalisés (SOD) et méthodes évaluation du statut, des processus progrès de la mise en œuvre Instruments sélectionnés.	AU-IBAR pour fourniture de expertise technique et la mobilisation de ressources.	Manque de standard procédures et méthodes rend difficile comparer et partager information entre les UA États membres.
16	Les approches générales sont soit extrêmement pays.. spécifique ou trop large pour pour les interprétations multiples, variabilité de la mise en œuvre et difficile à coordonner entre secteurs et entre secteurs bordures.			

3.5. Rapport sur la synthèse des dispositions essentielles des instruments continentaux et mondiaux recensés, mettant en évidence les possibilités et les avantages pour les États membres de l'UA et les CER

Jusqu'à 21 instruments régionaux et mondiaux sélectionnés pertinents pour la gestion et la conservation de la biodiversité aquatique ont été évalués en ce qui concerne les objectifs et le but des instruments, les principales étapes de la Convention, les questions litigieuses dans l'Accord, l'état actuel de la signature, de la ratification, de l'adoption et de la mise en œuvre, les obligations de l'UA-EM au titre de la Convention, les avantages pour les UA-EM mettant en œuvre la Convention, les étapes requises pour la mise en œuvre au niveau de l'État, les défis dans la mise en œuvre et la stratégie de communication.

3.5 I. Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention africaine)

Contexte

Les États membres de l'UA ont convenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation, l'utilisation et le développement des ressources du sol, de l'eau, des ressources florales et fauniques, tout en tenant compte des principes scientifiques et des intérêts du grand public (art. II). Ils ont consenti à mettre en œuvre des mesures pratiques pour protéger et améliorer les sols, ainsi que pour gérer l'érosion et l'utilisation des terres (art. IV). En outre, ils ont convenu que chaque partie élaborera des règles pour gérer la consommation d'eau, éviter la pollution et protéger les approvisionnements en eau (art. V). Les parties ont également convenu de maintenir les forêts et d'empêcher le brûlage, le défrichement et le surpâturage tout en protégeant la flore de l'environnement (art. VI).

Principales étapes de la Convention

- Les parties s'engagent à identifier les facteurs qui provoquent l'épuisement des espèces animales et végétales menacées ou susceptibles de le devenir, en vue de leur élimination, et à accorder une protection spéciale à ces espèces, qu'elles soient terrestres, d'eau douce ou marines, et à l'habitat nécessaire à leur survie. Lorsqu'une espèce n'est représentée que dans des zones relevant de la juridiction d'une partie, cette partie a une responsabilité particulière pour sa protection ; et,
- Les parties adoptent une législation sur la protection des espèces visées au paragraphe I ci-dessus, en tenant compte en particulier de la nécessité de développer ou de maintenir sur l'ensemble du continent africain des mesures concertées de protection de ces espèces. Une ou plusieurs annexes de la présente convention peuvent être adoptées par la conférence des parties à cet effet.

Questions litigieuses dans l'accord

- La flore et la faune figurant sur différentes listes de la Convention.
- Législation et mesures nécessaires pour appliquer les dispositions de la Convention.

État actuel de la signature, de la ratification, de l'adoption et de la mise en œuvre

Parmi les États membres de l'UA des régions du Sud et de l'Est de l'Afrique, 19 sont signataires et seuls 7 ont ratifié la Convention. Les 17 n'ont pas encore ratifié la Convention.

Obligations incombant aux États membres de l'Union africaine en vertu de la Convention

- Les parties maintiennent et renforcent les espèces et la diversité génétique des plantes et des animaux, qu'ils soient terrestres, d'eau douce ou marins. À cette fin, elles établissent et mettent en œuvre des politiques de conservation et d'utilisation durable de ces ressources ; une attention particulière est accordée aux espèces ayant une valeur sociale, économique et écologique, qui sont menacées et aux espèces qui ne sont représentées que dans les zones relevant de la juridiction d'une partie ;
- Les Parties adoptent une législation réglementant toutes les formes de prélèvement, y compris la chasse, la capture et la pêche, ainsi que la collecte de plantes entières ou partielles ; et
- Les parties assurent la conservation des espèces et de leurs habitats dans le cadre de l'aménagement du territoire et du développement durable La gestion des espèces et de leurs habitats est fondée sur les résultats de la recherche scientifique continue.

Avantages pour les États membres de l'UA mettant en œuvre la convention

- amélioration et mise en œuvre de la protection de l'environnement ;
- Appui à la conservation et à l'utilisation durable des ressources naturelles;
- Harmoniser et coordonner les politiques dans ces domaines entre les États membres.

Défis pour les États membres de l'UA

- Processus de ratification long et long.
- Ressources nécessaires à la mise en œuvre.
- Capacité technique limitée au niveau de l'État.

Stratégie de communication

Les rapports sur les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre la présente Convention et les résultats de l'application de ses dispositions doivent être présentés à la Conférence des Parties dans le format et selon la périodicité que la Conférence des Parties peut fixer. Les observations du Secrétariat, en particulier celles relatives à l'absence de rapport, à la pertinence du rapport et à l'efficacité des mesures qui y sont décrites, sont incluses dans cette présentation. Les Parties fournissent au Secrétariat les informations suivantes : a) les textes des lois, décrets, règlements et instructions actuellement en vigueur qui visent à assurer la mise en œuvre de la présente Convention ; b) toute information supplémentaire nécessaire pour fournir une documentation complète sur les questions couvertes par la présente Convention ; c) les noms des Agences ou institutions de coordination autorisées à servir de points focaux dans les questions

et d) des informations sur les accords bilatéraux ou multilatéraux.

3.5.2. *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), 1973*

Contexte

La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, universellement connue sous le nom de MARPOL, est le traité clé adopté par l'OMI pour prévenir et réduire au minimum la pollution par les navires. Il a été adopté en 1973 et est entré en vigueur en 1975. En 2011, l'OMI est devenue le premier organisme international de réglementation du secteur des transports à adopter des exigences d'efficacité énergétique contraignantes à l'échelle mondiale, qui s'appliquent à tous les navires dans le monde, indépendamment de la structure des échanges ou de l'État du pavillon, visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre du transport maritime international. L'OMI a également participé à l'élaboration de conventions et de traités relatifs aux systèmes antisalissure utilisés sur les navires, à la gestion des eaux de ballast, notamment en ce qui concerne le transfert d'espèces exotiques par les navires, à l'eau et à la réutilisation ou au recyclage écologiquement rationnel des navires.

La convention MARPOL porte sur la pollution par les hydrocarbures provenant des navires, visée à l'annexe I de la convention ; les substances liquides nocives, telles que les produits chimiques, transportées en vrac, visées à l'annexe II ; les substances nocives transportées sous forme emballée, à l'annexe II ; les rejets d'eaux usées dans la mer, visés à l'annexe IV ; l'élimination en mer des déchets d'exploitation des navires, visée à l'annexe V ; et la pollution atmosphérique provenant des navires visés à l'annexe VI de la convention.

Principales étapes de la Convention

- a. Lutte contre la pollution par les hydrocarbures : Au cours des cinq dernières décennies, **l'OMI, les** gouvernements et l'industrie ont travaillé ensemble pour parvenir à une réduction spectaculaire et durable des déversements majeurs d'hydrocarbures par les navires, et ont mis en place des systèmes efficaces de préparation et d'intervention en cas d'incident, et ont créé un mécanisme complet d'indemnisation des personnes touchées. L'augmentation du dioxyde de carbone dans l'atmosphère peut entraîner une acidification des océans ;
- b. Atténuation de l'impact du changement climatique : En **2011, l'OMI** est devenue le premier régulateur international pour un secteur des transports à adopter des exigences d'efficacité énergétique contraignantes à l'échelle mondiale, qui s'appliquent à tous les navires dans le monde, indépendamment de la structure des échanges ou de l'État du pavillon, visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre du transport maritime international. Les mesures obligatoires d'efficacité énergétique visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre du transport maritime international, en vertu de l'annexe VI du traité de l'OMI sur la prévention de la pollution (MARPOL), sont entrées en vigueur en 2013 et ont été renforcées par la suite ;
- c. Réduction des émissions de GES : En 2018, les États membres de l'OMI ont adopté une

première stratégie de l'OMI sur la réduction des émissions de GES des navires, qui énonce une vision qui confirme l'engagement de réduire les émissions de GES du transport maritime international et de les éliminer progressivement dès que possible.

Il y a un lien spécifique avec l'Accord de Paris, et des niveaux d'ambition clairs - y compris une réduction d'au moins 50 % des émissions du secteur d'ici 2050, par rapport à 2008. Pour atteindre les objectifs fixés, les navires actuellement en mer devraient réduire leurs émissions de plus de 80 %. Les objectifs de réduction convenus indiquent une trajectoire tangible vers la décarbonisation du transport maritime. Par conséquent, les navires à faibles émissions ou à émissions nulles devraient être construits bien avant 2050, si possible d'ici 2030;

- d. Appui à la mise en œuvre par les pays en développement : Une série de projets exécutés par l'OMI s'attaquent à ce problème, en s'attachant à aider les pays en développement à mettre en œuvre les mesures d'efficacité énergétique de l'annexe VI de MARPOL et à promouvoir les essais et la formation.

Questions litigieuses dans l'accord

Les principaux sujets de préoccupation sont le déversement de déchets en mer, le captage du carbone, les interventions océaniques pour atténuer les changements climatiques dans l'industrie du transport maritime. Si MARPOL cible spécifiquement les rejets accidentels et opérationnels résultant des opérations des navires, l'OMI s'attaque également activement à la pollution marine d'origine terrestre, quoique indirectement, par le biais de la Convention de Londres sur l'immersion des déchets et du Protocole sur l'immersion des déchets et autres matières en mer. Le Protocole de Londres, adopté en 1996, adopte une approche de précaution, interdisant le rejet de déchets en mer, à l'exception de quelques-uns figurant sur une liste autorisée, tels que les matériaux de dragage. Le régime de la Convention de Londres/Protocole contribue également à l'atténuation du changement climatique en réglementant le captage et la séquestration du carbone dans les formations géologiques sous-marines et en fournissant des règlements et des orientations sur la façon d'évaluer.

État actuel de la signature, de la ratification, de l'incorporation et de la mise en œuvre

Actuellement, jusqu'à 160 pays sont Parties à la Convention (signataires), dont 24 pays des régions d'Afrique du Sud et de l'Est. Cependant, en Afrique, seuls 17 pays ont procédé à la ratification de la Convention MARPOL, dont cinq pays d'Afrique du Sud et de l'Est, dont le Kenya, Madagascar, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Soudan d'ici novembre 2022.

Obligations incombant aux États membres de l'Union africaine en vertu de la Convention

- les actions et mesures suggérées pour améliorer la ratification, l'intégration et la mise en œuvre ;
- Participer activement à la Conférence des Parties, afin de renforcer les capacités et d'obtenir des informations actualisées sur la mise en œuvre de la Convention ;
- Élaborer des mesures législatives ou administratives nationales appropriées pour assurer la prise de décisions en temps opportun en ce qui concerne l'importation de produits chimiques inscrits à l'annexe II ; et,
- Recueillir des informations sur l'état et l'utilisation actuels des pesticides et des produits chimiques industriels dangereux (produits chimiques inscrits à l'annexe II de la convention).

Avantages pour les États membres de l'UA mettant en œuvre la convention

- Les États membres qui ratifieront le protocole s'inscriront dans le cadre plus large de l'effort mondial de lutte contre la pollution être en mesure de demander réparation à ceux qui enfreignent les règles ;
- La pollution provenant des navires et des industries sera contrôlée ;
- L'écosystème se rétablira et s'améliorera, et la productivité augmentera;
- Il faudra renforcer les capacités, ce qui permettra d'accroître les connaissances.

Défis pour les États membres de l'UA

- D'autres indiquent des contraintes financières, que l'instrument n'est pas une priorité, des connaissances limitées, la capacité technique ;
- Toutefois, les États membres disposent de capacités techniques limitées pour faire appliquer les dispositions de cet instrument ;
- les contraintes financières et le manque d'infrastructures nécessaires;
- Par conséquent, ne peut être une priorité sans moyens de mise en œuvre ;

Stratégie de communication

La communication sur l'état d'avancement de la signature, de la ratification, de l'incorporation dans le droit interne et de la mise en œuvre de MARPOL se fait encore en grande partie par l'intermédiaire de l'OMI et des administrations maritimes concernées de l'UA et/ou des responsables de la gestion de la biodiversité aquatique.

3.5.3 Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers par les déchets et autres matières

Contexte

L'un des premiers accords internationaux visant à protéger l'environnement marin contre les activités humaines a été la « Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, 1972 », parfois connue sous le nom de « Convention de Londres », en vigueur depuis 1975. Son objectif est d'encourager le contrôle efficace de toutes les sources de pollution marine et de prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter de polluer la mer en déversant des déchets et d'autres matériaux. Il a également été mis à jour en 1996. Elle concerne également la préservation de l'environnement, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et de la biodiversité et prévoit de telles mesures. Un protocole visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention a également été élaboré ultérieurement. Le Protocole est entré en vigueur le 24 mars 2006 et compte actuellement 53 Parties. L'objectif de la Convention et du Protocole de Londres est de promouvoir la lutte efficace contre toutes les sources de pollution marine. Les Parties contractantes prennent des mesures efficaces pour prévenir la pollution du milieu marin causée par les rejets en mer (voir articles I et II de la Convention et article 2 du Protocole). La convention de Londres a pour objet de contrôler toutes

les sources de pollution marine et de prévenir la pollution de la mer par la réglementation du déversement en mer de déchets. Une « liste noire et grise »



Cette approche est appliquée pour les déchets dont l'élimination en mer peut être envisagée en fonction du danger qu'ils présentent pour l'environnement. Pour les articles de la liste noire, le dumping est interdit. L'immersion des matières figurant sur la liste grise nécessite un permis spécial délivré par une autorité nationale désignée, sous contrôle strict et sous réserve du respect de certaines conditions. Toutes les autres matières ou substances peuvent être immergées après la délivrance d'un permis général.

Principales étapes de la Convention

- Il s'agit de l'une des premières conventions mondiales visant à protéger le milieu marin contre les activités humaines et la pollution ;
- Il s'agit d'un instrument contraignant qui facilite la mise en œuvre par l'application des dispositions,
- vise à promouvoir le contrôle efficace des sources de pollution et à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la pollution et le déversement de déchets et autres matières provenant des navires;
- En vertu du protocole, tout déversement est interdit, à l'exception des déchets éventuellement acceptables figurant sur la « liste inversée ».

Questions litigieuses dans l'accord

- Interdit tout déversement, à l'exception des déchets éventuellement acceptables figurant sur la « liste inversée ».
- Application du « principe de précaution » dans le protocole.

État actuel de la signature, de la ratification, de l'incorporation et de la mise en œuvre

- Actuellement 87 partis.
- Le protocole actuel est entré en vigueur le 24 mars 2006 avec 54 Parties en avril 2022.

Avantages pour les États membres de l'UA mettant en œuvre la convention

Les avantages de la mise en œuvre de ces instruments par les États membres sont les suivants :

1. La prévention de la pollution par les navires et les industries sera contrôlée ;
2. soutient la reprise et l'amélioration de l'ESB et conduit à une productivité accrue ;
3. les États membres qui ratifient l'accord s'inscriront dans le cadre plus large de l'effort mondial de lutte contre la pollution marine ;
4. Il faudra renforcer les capacités, ce qui accroîtra la sensibilisation et les capacités techniques.

Défis pour les États membres de l'UA

Les États membres de l'UA ont cité les principaux défis suivants pour la ratification, la signature et la mise en œuvre de la Convention de Londres :

.

.

Manque de ressources et de capacités techniques pour la mise en œuvre ;

- 18 Le manque d'appréciation des avantages - en grande partie attribuable à un public mal informé;

Union africaine - Bureau interafricain des ressources animales

- Pas d'instruments de politique et de réglementation habilitants pour les États membres.

Stratégie de communication

La communication relative à cette stratégie passe par les ministères sectoriels des différents États membres, et principalement par l'OMI, qui suit également sa ratification et sa mise en œuvre, en plus du secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention.

3.5.4 Convention de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer

Contexte

Il s'agit d'une convention des Nations unies axée sur la conservation des ressources biologiques de la haute mer face au développement de la technologie moderne. La Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer est un accord qui a été conçu pour résoudre, par le biais de la coopération internationale, les problèmes liés à la conservation des ressources biologiques de la haute mer, compte tenu du développement de technologies modernes qui ont permis de localiser et de cultiver plus efficacement les ressources, et qui mettent certaines de ces ressources en danger d'être surexploitées. La Convention a ouvert à la signature le 29 avril 1958 et est entrée en vigueur le 20 mars 1966.

Principales étapes de la Convention

- la conservation des ressources et habitats marins clés ;
- la création de zones de protection marine;
- Interdiction de la culture de certaines ressources marines.

Questions litigieuses dans l'accord

- En raison de l'efficacité accrue des cultures, l'instrument vise à réduire les risques de surexploitation ;
- Restrictions à la pêche et à la culture de certaines ressources marines essentielles.

État actuel de la signature, de la ratification, de l'incorporation et de la mise en œuvre

A l'origine, 39 pays ont signé, dont 8 pays africains. À l'heure actuelle, les pays suivants des régions d'Afrique australe et orientale ont ratifié la Convention mais ne l'appliquent pas nécessairement : Afrique du Sud, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice et Ouganda.

Obligations incombant aux États membres de l'Union africaine en vertu de la Convention

- Coopération internationale et soutien aux activités de surveillance en haute mer.

Avantages pour les États membres de l'UA mettant en œuvre la convention

- la protection des ressources et des habitats marins clés;
- Restriction de la pêche des espèces et des ressources menacées.

Défis pour les États membres de l'UA

- NE CONSTITUE PAS une priorité étant donné que la majorité des États membres ne pratiquent pas la pêche en haute mer ; et,
- Manque de ressources et de systèmes pour surveiller les activités en haute mer

Stratégie de communication

La communication au secrétariat de la Conférence des Parties est assurée par les responsables sectoriels compétents des États membres en ce qui concerne l'effort et le niveau de production en haute mer.

3.5.5 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)

Contexte

Les océans sont considérés comme essentiels aux activités écologiques et économiques de la planète Terre. 71 % de la surface de la Terre est recouverte d'eau, dont plus de 96 % sont détenus dans les océans. 80 % du volume du commerce international de marchandises est transporté par voie maritime, et à tout moment, il y a plus de 30 millions de personnes en mer. Il y a plus de quatre (04) décennies, les membres de l'ONU ont convenu d'un cadre ambitieux et complet pour la gouvernance des océans et des mers du monde. Cette dernière a depuis été mise à jour à trois reprises, la dernière en date étant la CNUDM III. La négociation et la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) ont été une réussite considérable, ayant obtenu 168 signataires, dont l'Union européenne, démontrant ainsi son large soutien. La première Conférence des Parties a abouti à la création de quatre traités, dont : (1) la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (entrée en vigueur le 10 septembre 1964); (2) la Convention sur le plateau continental (entrée en vigueur le 10 juin 1964); (3) la Convention sur la haute mer (entrée en vigueur le 30 septembre 1962); et (4) la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (entrée en vigueur le 20 mars 1966). En 1973, une deuxième COP de la CNUDM s'est tenue mais n'a débouché sur aucun nouveau traité ou protocole. En 1982, la troisième Conférence des Parties a conclu un nouveau traité, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM III). Ce texte a remplacé les quatre conventions ou traités susmentionnés.

La CNUDM est une convention-cadre qui énonce des engagements et des principes généraux pour les Parties, mais laisse la fixation de certains engagements spécifiques aux traités internationaux ou à la législation nationale ultérieurs. Pour cette raison, on l'appelle souvent la « constitution des océans ». La CNUDM désigne ces institutions internationales comme des « organisations

internationales compétentes», et

comprend des dispositions leur permettant d'élaborer des normes, des règlements et des traités dans des domaines spécifiques. Trois institutions - l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission des limites du plateau continental et le Tribunal international du droit de la mer - ont été créées directement par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou ses accords d'application. D'autres existaient avant la CNUDM ou ont été créées séparément, mais continuent de jouer un rôle dans le développement du droit de la mer. L'Organisation maritime internationale (OMI), dont le siège est à Londres, est une organisation compétente importante, chargée d'élaborer des règles et des normes sur la navigation dans le cadre de la CNUDM. La CNUDM contient plus de 300 articles, regroupés en 17 parties, et compte neuf annexes. Ses dispositions portent sur toute une série de questions, allant du droit de mener des recherches scientifiques marines à la définition des navires de guerre. Deux ensembles importants de dispositions portent sur les zones et frontières maritimes et sur les mécanismes de règlement des différends.

Les principales zones maritimes définies par la CNUDM sont les suivantes :

- **Eaux intérieures** : cela inclut la zone maritime située en deçà des lignes de base dans lesquelles l'État côtier exerce sa souveraineté et où certains droits, tels que la liberté de navigation, ne s'appliquent pas ;
- **Mer territoriale** : elle s'étend jusqu'à 12 milles marins de la ligne de base. Cette zone est sous la juridiction de l'État, mais les navires étrangers ont le droit d'y naviguer (connu sous le nom de « passage inoffensif »);
- **Zone contiguë** : elle s'étend sur 12 milles nautiques au-delà de la mer territoriale. L'État peut faire appliquer sa législation sur certaines questions spécifiques (douanes, fiscalité, immigration et pollution);
- **Zone économique exclusive (ZEE)** : s'étend sur 200 milles marins à partir de la ligne de base. L'État a des droits exclusifs sur les ressources naturelles ;
- **Plateau continental** : une zone de 200 milles nautiques à partir de la ligne de base où les États côtiers ont le droit exclusif d'explorer et d'exploiter les ressources du fond et du sous-sol marins. Si la marge continentale s'étend au-delà de 200 milles marins, l'État côtier peut avoir droit à un plateau continental étendu ;
- **Haute mer** : toutes les parties de la mer qui ne sont pas incluses dans une ZEE, une mer territoriale ou les eaux intérieures ou archipélagiques d'un État. Ils sont ouverts à tous les États, et les États jouissent de libertés, y compris la liberté de navigation, la liberté de survol et la liberté de poser des câbles sous-marins. Aucune partie de la haute mer ne peut faire l'objet de revendications de souveraineté;
- **La « Zone »** : les fonds marins au-delà du plateau continental. Il est régi par le principe du « patrimoine commun de l'humanité », selon lequel les activités menées dans la Zone le sont pour le bien de l'humanité dans son ensemble. L'Autorité internationale des fonds marins a été créée en 1994 pour assurer le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques découlant des activités menées dans la Zone.

Principales étapes de la Convention

- Les principales réalisations de la CNUDM ont été d'uniformiser les revendications des États concernant les zones maritimes et les ressources qu'ils contiennent ;
- a) Doté les États de mécanismes de règlement des différends lorsqu'ils surviennent ;
- La Convention prévoit des mesures correctives, notamment pour la préservation, la protection et la restauration de l'environnement ;
- Le fait que la plupart des frontières maritimes aient été convenues par les États voisins et qu'il y ait eu peu de différends formels témoigne de l'appui généralisé des États à la Convention ;
- En 1995, un accord d'application sur la gestion et la conservation des stocks halieutiques a été adopté. Il est communément appelé Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (FSA). Il est entré en vigueur en 2001;
- En 2018, des négociations ont commencé sur un troisième accord de mise en œuvre sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Ces négociations n'ont pas encore abouti.

Questions litigieuses dans l'accord

- Taille de la ZEE déclarée par les États du port ;
- les droits exclusifs des États du pavillon, même lorsque leurs capacités nationales de réglementation et d'application sont faibles ; et,
- Ne pas avoir de dispositions pour faire face à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, et/ou aux nouvelles technologies des navires.

État actuel de la signature, de la ratification, de l'incorporation et de la mise en œuvre

- obtenu 168 signataires plus l'Union européenne ;
- Tous les pays d'Afrique sont signataires de la Convention, à l'exception de Djibouti et du Soudan du Sud qui ont récemment accédé à l'indépendance ;
- 150 pays ont ratifié la Convention, dont :

Obligations incombant aux États membres de l'Union africaine en vertu de la Convention

- Revendiquer leurs droits et faire appliquer les dispositions de la Convention et des traités et protocoles associés.

Avantages pour les États membres de l'UA mettant en œuvre la convention

- La CNUDM a précisé l'étendue de la mer territoriale, défini d'autres zones maritimes et créé une nouvelle zone, mettant ainsi fin à la « situation chaotique » de la première moitié du XXe siècle.
- Prévoit des privilèges et des droits pour les États qui utilisent les océans.

Défis pour les États membres de l'UA

- les défis généraux auxquels sont confrontés tous les États membres de l'Union africaine comprennent les récents développements en matière de sécurité maritime (qui n'est pas définie dans la CNUDM), la perte de biodiversité et la dégradation de l'environnement, les droits de l'homme et la protection des travailleurs, ainsi que la réglementation de l'accès aux ressources économiques, y compris sur les fonds marins et dans les eaux qui les surplombent (la « colonne d'eau »); et,
- en particulier, aux États membres de l'UA, le manque de capacités techniques et de ressources financières pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention ; et,
- la faiblesse générale et inhérente de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer par les parties à la convention.

Stratégie de communication

La communication s'effectue par l'intermédiaire des trois principales organisations identifiées au cours des négociations pour superviser la mise en œuvre des dispositions de la CNUDM III et de l'OMI qui est légalement autorisée à élaborer et à rédiger des règles pour la mise en œuvre de la CNUDM III.

3.5.6. Accord des Nations unies sur les stocks de poissons (FSA)

Contexte

L'Accord des Nations Unies pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 0 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs énonce des principes pour la conservation et la gestion de ces stocks de poissons et établit que cette gestion doit être fondée sur l'approche de précaution et les meilleures informations scientifiques disponibles. L'accord développe le principe fondamental, établi dans la convention, selon lequel les États doivent coopérer pour assurer la conservation et promouvoir l'objectif d'une utilisation optimale des ressources halieutiques à l'intérieur et au-delà de la zone économique exclusive. L'objectif de l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons est d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs. L'accord développe les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et vise à améliorer considérablement la gestion internationale de la pêche en haute mer. En particulier, l'accord renforce le régime juridique de conservation et de gestion des stocks de poissons grands migrateurs et des stocks chevauchants mis en œuvre par l'intermédiaire des organisations mondiales, régionales et sous-régionales de gestion des pêches (ORGP).

Principales étapes de la Convention

L'accord tente d'atteindre cet objectif en fournissant un cadre de coopération pour la conservation

et la gestion de ces ressources. Il favorise le bon ordre dans les océans



en assurant une gestion et une conservation efficaces des ressources de la haute mer, notamment en établissant des normes internationales minimales détaillées pour la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ; en veillant à ce que les mesures prises pour la conservation et la gestion de ces stocks dans les zones relevant de la juridiction nationale et dans les zones adjacentes de la haute mer soient compatibles et cohérentes ; en veillant à ce qu'il existe des mécanismes efficaces pour le respect et l'application de ces mesures en haute mer ; et en reconnaissant les besoins particuliers des États en développement en matière de conservation et de gestion ainsi que de développement et de participation à la pêche pour les deux types de stocks susmentionnés.

Questions litigieuses dans l'accord

- Nouveaux entrants, répartition des possibilités de pêche et dissuasion de la pêche par les non-membres - questions relatives à la répartition des stocks entre les États et les équipages de pêche éloignés d'autres États ;
- la nature transfrontière des stocks chevauchants et leur incidence sur la gestion et la conservation ;
- Compatibilité des mesures de conservation et de gestion - utilisation d'une approche multilatérale dans la gestion et la conservation des stocks chevauchants ;
- Le « principe de précaution » - l'application et l'utilisation du principe de précaution doivent encore être formalisées dans les approches de gestion et de conservation régulières des stocks de grands migrateurs et des stocks chevauchants ;
- Collecte et communication de données - les obligations des États par rapport aux ORGP de recueillir et de fournir des données ;
- la mise en œuvre des responsabilités liées aux drapeaux et le défi des ORGP de saisir ces activités et d'en rendre compte;
- Application en haute mer - Alors qu'un certain nombre des ORGP sélectionnées ont adopté des procédures d'application en haute mer, aucune de ces procédures ne s'applique aux navires battant pavillon de pays non membres des ORGP, à condition qu'ils soient parties à l'accord sur les stocks de poissons.

État actuel de la signature, de la ratification, de l'adoption et de la mise en œuvre

L'Accord a été adopté le 4 août 1995 par la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et ouvert à la signature le 4 décembre 1995. Il est resté ouvert à la signature jusqu'au 4 décembre 1996 et a été signé par 59 États et entités. À l'heure actuelle, l'ANUP a été ratifiée par 17 États membres de l'Union africaine dans les régions du Sud et de l'Est de l'Afrique, à l'exception des États membres suivants : Burundi, Érythrée, Éthiopie, Somalie, Soudan du Sud, Soudan et Tanzanie.

Obligations incombant aux États membres de l'Union africaine en vertu de la Convention

- Adopter et respecter des mesures de conservation et de gestion pour assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ;
- conviennent, le cas échéant, de droits de participation tels que la répartition des captures autorisées ou les niveaux d'effort de pêche ;
- Adopter et appliquer toutes les normes internationales minimales généralement recommandées pour la conduite responsable des opérations de pêche ;
- obtenir et évaluer des avis scientifiques, examiner l'état des stocks et évaluer l'impact de la pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes ;
- convenir de normes pour la collecte, la déclaration, la vérification et l'échange de données sur les pêcheries pour les stocks ;
- compiler et diffuser des données statistiques exactes et complètes, comme décrit à l'annexe I, afin de garantir que les meilleures preuves scientifiques sont disponibles, tout en préservant la confidentialité, le cas échéant ;
- promouvoir et réaliser des évaluations scientifiques des stocks et des recherches pertinentes et en diffuser les résultats ;
- mettre en place des mécanismes de coopération appropriés pour assurer un suivi, un contrôle, une surveillance et une application efficaces ;
- Convenir de procédures de prise de décision qui facilitent l'adoption de mesures de conservation et de gestion en temps utile et de manière efficace ;
- Promouvoir le règlement pacifique des différends conformément à la partie VIII ;
- Assurer la pleine coopération de leurs agences et industries nationales compétentes dans la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'organisation ou de l'arrangement ; et,
- Donner la publicité voulue aux mesures de conservation et de gestion établies par l'organisation ou l'arrangement.

Avantages pour les États membres de l'UA mettant en œuvre la convention

- Renforcer les avantages, les rôles et les responsabilités des États du pavillon ;
- met l'accent sur l'approche multilatérale de la conservation des stocks de grands migrateurs et des stocks chevauchants ; prévoit un mécanisme obligatoire et contraignant de règlement des différends pour résoudre les conflits dans un
- de manière pacifique;
- Fournit un cadre pour garantir que les mesures de conservation et de gestion adoptées par les États et les ORGP.

Défis pour les États membres de l'UA

- Surpêche et surcapacité des navires de pêche nationaux et des États du pavillon éloignés

- La nature du libre accès de la pêche en haute mer
- Pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- Défi posé par le fait que des États non parties acceptent de mettre en place des mécanismes d'application
- Gestion des écosystèmes, en particulier dans les États dotés de vastes juridictions.

Stratégie de communication

Les États membres et les ORGP font rapport à la FAO et au secrétariat de l'ANUP

3.5. 7. Accord de 2016 sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Contexte

Il s'agit du premier accord international contraignant à cibler spécifiquement la pêche INN et la protection des écosystèmes aquatiques et de la biodiversité. La LMFP réduit l'incitation des navires pratiquant la pêche INN à poursuivre leurs activités, tout en empêchant les produits de la pêche issus de la pêche INN d'atteindre les marchés nationaux et internationaux. Elle vise à contribuer à la conservation à long terme et à l'utilisation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins, et s'applique aux navires de pêche qui cherchent à entrer dans un port désigné d'un État différent de leur État du pavillon. Elle concerne la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et ses effets néfastes sur les stocks de poissons, les écosystèmes marins et les moyens de subsistance des pêcheurs légitimes, ainsi que la nécessité croissante d'assurer la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale ; le rôle des États du port dans l'adoption de mesures efficaces visant à promouvoir l'utilisation durable et la conservation à long terme des ressources biologiques marines ; la responsabilité première du contrôle de la pêche INN incombe aux États du pavillon ; les mesures de l'État du port constituent un moyen puissant et rentable de prévenir, de décourager et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ; la nécessité d'accroître la coordination aux niveaux régional et interrégional pour lutter rapidement contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par le biais des mesures de l'État du port ; développer les technologies de communication, les bases de données, les réseaux et les registres mondiaux qui soutiennent les mesures du ressort de l'État du port. L'objectif du PSMA est de prévenir, de décourager et d'éliminer la pêche INN par la mise en œuvre de mesures efficaces du ressort de l'État du port, et ainsi d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources marines vivantes et des écosystèmes marins.

Principales étapes de la Convention

e emier accord international contraignant à cibler spécifiquement la pêche illicite, non déclarée et
st non réglementée (INN);

le les processus et procédures de contrôle de la pêche INN ;

p

r *Union africaine - Bureau interafricain des ressources animales*

- exige des Parties qu'elles exercent des contrôles plus stricts sur les navires battant pavillon étranger qui cherchent à entrer dans leurs ports et à les utiliser pour débarquer ou transborder du poisson ; et,
- L'élan international constant de ces dernières années a accru le nombre de parties à l'accord, rendant de plus en plus difficile l'acheminement des captures illégitimes vers les marchés nationaux et internationaux et réduisant l'incitation des opérateurs de pêche malhonnêtes à poursuivre leurs activités INN.

Questions litigieuses dans l'accord

- Les erreurs de déclaration statistique commises par certains pays pourraient masquer des baisses encore plus graves dans les stocks halieutiques ;
- L'exploitation commerciale peut entraîner un déclin catastrophique et irréversible des stocks ;
- la nécessité de déterminer les «dimensions non mesurées» de la pêche INN ; et,
- Utilisation des données sur les échanges pour compléter celles communiquées par les ORGP.

État actuel de la signature, de la ratification, de l'adoption et de la mise en œuvre

Environ 80 pays dans le monde sont signataires de la LMFP et environ 30 pays africains sont parties à la LMFP. All Les États du port des régions du Sud et de l'Est de l'Afrique ont maintenant signé et accédé à la Convention, et mettent en place des mesures de capacité et de gestion pour mettre en œuvre la LMFP. Les derniers pays à signer et à mettre l'accent sont la Tanzanie et l'Érythrée ; les derniers à mettre en œuvre sont Djibouti, l'Érythrée, le Kenya, la Somalie et la Tanzanie.

Obligations incombant aux États membres de l'Union africaine en vertu de la Convention

- Les États membres veillent à ce que les mesures appliquées aux navires autorisés à battre leur pavillon soient au moins aussi efficaces pour prévenir, décourager et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche que les mesures appliquées aux navires visés à l'article 3, paragraphe I.

Avantages pour les États membres de l'UA mettant en œuvre la convention

- **La LMFP** vise à contribuer à la conservation à long terme et à l'utilisation durable des ressources marines vivantes et des écosystèmes marins.
- Chaque État membre du port, en sa qualité d'État du port, applique le présent accord aux navires non autorisés à battre son pavillon qui cherchent à entrer dans ses ports ou qui se trouvent dans l'un de ses ports, à l'exception :
 - a. les navires d'un État voisin qui pratiquent la pêche artisanale de subsistance, à condition que l'État du port et l'État du pavillon coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne pratiquent pas la pêche INN ou des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche ; et,

- b. les navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou, s'ils transportent du poisson, uniquement du poisson ayant déjà été débarqué, pour autant qu'il n'y ait pas de raisons sérieuses de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche à l'appui de la pêche INN ;
- Rapport sur les mesures et activités prises pour lutter contre la pêche INN.

Défis pour les États membres de l'UA

Les limites à la mise en œuvre de la LMFP sont les capacités financières et techniques et l'infrastructure.

Stratégie de communication

Rapport présenté par les États membres et les ORGP à la FAO sur les efforts et les activités menés en matière de lutte contre la pêche INN dans le cadre du PSMA.

3.5.8. Convention sur la diversité biologique (CDB)

Contexte

Aussi appelée officieusement Convention sur la biodiversité, la Convention sur la diversité biologique (CDB), qui a été ratifiée par 196 pays, est un cadre juridique international pour « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ». Son objectif global est de promouvoir des comportements qui se traduiront par un avenir durable. La préservation de la biodiversité est une préoccupation commune à l'humanité. Tous les aspects de la biodiversité sont couverts par la Convention sur la diversité biologique, y compris les espèces, les écosystèmes et les ressources génétiques. En outre, elle aborde la biotechnologie, en partie grâce au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. En réalité, il couvre tous les domaines imaginables : la science, la politique et l'éducation, l'agriculture, le commerce et la culture qui ont quelque chose à voir avec la biodiversité et comment elle affecte le développement.

La CDB est un traité multilatéral qui soutient la conservation de la biodiversité, qui promeut l'utilisation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des avantages découlant de la biodiversité. Il comporte deux accords complémentaires, le Protocole de Carthagène et le Protocole de Nagoya. Un accord international appelé Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique régit le transport d'organismes vivants modifiés (OVM) d'un pays à l'autre provoqué par la biotechnologie contemporaine. Il a été approuvé le 29 janvier 2000 en tant que supplément à la CDB et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

Un autre additif à la Convention sur la diversité biologique est le Protocole de Nagoya sur l'accès

aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

(ABS). Elle offre un cadre juridique clair pour la réalisation efficace de l'un des trois objectifs de la CDB : la répartition équitable et juste des gains attribuables à l'utilisation des ressources génétiques. Le Protocole de Nagoya a été adopté à Nagoya (Japon) le 29 octobre 2000 et est entré en vigueur le 12 octobre 2014.

Principales étapes de la Convention

Les trois objectifs fondamentaux de la Convention sont la préservation de la diversité biologique (également appelée biodiversité), l'utilisation durable de ses éléments et la répartition juste et équitable des avantages apportés par les ressources génétiques. Son objectif est de créer des plans nationaux pour la préservation et l'utilisation rationnelle de la diversité biologique, et il est souvent considéré comme le texte fondamental du développement durable.

La biodiversité marine et côtière est une priorité majeure de la CDB. De 2018 à 2022, un certain nombre d'ateliers d'experts ont été organisés pour discuter des révisions possibles aux descriptions des zones marines d'importance écologique ou biologique (ZIEB) et des ajouts aux zones existantes. Celles-ci se sont concentrées sur les océans Atlantique Nord, Nord-Ouest et Sud-Est, Baltique, Caspienne, Noire et Océan Indien Sud et Nord-Est, Méditerranée, Pacifique Nord et Sud, Pacifique tropical et tempéré Est, Caraïbes étendues et Milieu-Atlantique Ouest.

Actuellement, la CDB se concentre sur l'identification des zones marines d'importance écologique ou biologique (ZIEB) dans des emplacements océaniques particuliers sur la base de critères scientifiques. Cette zone de biodiversité marine et côtière est un sujet de préoccupation croissant. L'objectif est d'établir un instrument international juridiquement contraignant (IJC) dans le cadre de la CNUDM qui implique une planification et une prise de décision par zone afin d'aider à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine en dehors des régions relevant de la juridiction nationale.

Questions litigieuses dans l'accord

- En raison de l'opposition des pays occidentaux à l'application des clauses de la CDB qui profitent au Sud, la mise en œuvre de la Convention a été compromise ;
- En termes d'exécution, le CBD est considéré comme un exemple d'accord dur qui s'est assoupli ;
- Malgré la déclaration expresse de la Convention selon laquelle toutes les formes de vie sont soumises à ses dispositions, l'analyse des rapports ainsi que des stratégies nationales de biodiversité et des plans d'action déposés par les Nations participantes révèle que ce n'est pas le cas ;
- Les chercheurs en biodiversité et en médecine ont exprimé des inquiétudes quant au fait que le Protocole de Nagoya entravera les tentatives de prévention des maladies et de conservation de l'environnement et que la menace d'incarcération des chercheurs aura un effet paralysant

sur la recherche ;



- Des chercheurs en médecine ont exprimé des préoccupations au sujet des plans visant à élargir le protocole pour rendre illégal le partage public de renseignements génétiques, comme par l'intermédiaire de la Banque de gènes;
- Les chercheurs et les institutions non commerciales, comme les musées d'histoire naturelle, craignent qu'il soit difficile de conserver des collections de référence biologique et d'échanger du matériel entre les institutions.

État actuel de la signature, de la ratification, de l'intégration et de la mise en œuvre · Tous les pays, à l'exception des États-Unis, sont parties à la CDB ;

· La CDB a été ratifiée par tous les pays africains et a utilisé une mesure pour l'utilisation durable de la biodiversité

Obligations incombant aux États membres de l'Union africaine en vertu de la Convention

Les principaux outils de mise en œuvre de la Convention au niveau national sont les stratégies et plans d'action nationaux en faveur de la diversité biologique (PNSAP). Selon la Convention, chaque nation doit créer une stratégie nationale sur la biodiversité et s'assurer qu'elle est prise en compte lors de la planification des opérations dans toute zone pouvant avoir une influence sur la diversité.

Avantages pour les États membres de l'UA mettant en œuvre la convention

- Partager, de manière juste et équitable, les résultats de la recherche et du développement et les avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources (gouvernements et/ou communautés locales qui fournissent les savoirs autochtones traditionnels ou les ressources de biodiversité utilisées);
- Accès réglementé aux ressources génétiques et aux savoirs autochtones traditionnels, y compris le consentement préalable en connaissance de cause de la partie qui fournit les ressources ;
- l'accès aux technologies, y compris la biotechnologie, et leur transfert aux gouvernements et/ou aux communautés locales qui fournissent des connaissances autochtones traditionnelles et/ou des ressources de biodiversité ;

m itations à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ; coopération
e technique et scientifique ;
s Coordination d'un répertoire mondial d'expertise taxonomique (Global Taxonomy
u Initiative); analyse d'impact ;
r l'éducation et la sensibilisation du
e public; la fourniture de ressources
financières;
l Rapports nationaux sur les efforts déployés pour mettre en œuvre les engagements du
e Traité.

s

i

n

c

Union africaine - Bureau interafricain des ressources animales



Défis pour les États membres de l'UA

- Difficultés de mise en œuvre transsectorielle, ressources financières et capacités techniques limitées

Stratégie de communication

Les États membres rendent compte au secrétariat de la Convention par l'intermédiaire des stratégies et plans d'action nationaux en faveur de la diversité biologique (NBSAP).

3.5. 9. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique

Contexte

Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (CDB) est un accord international sur la prévention des risques biotechnologiques qui complète la CDB. Il est entré en vigueur le 1er septembre 2003. Le protocole sur la biosécurité vise à protéger la diversité biologique des risques potentiels que présentent les organismes génétiquement modifiés (OGM) issus de la biotechnologie moderne. Il vise à garantir la manipulation, le transport et l'utilisation sûrs des organismes vivants modifiés (OMT) issus de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets néfastes sur la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine. Le protocole sur la biosécurité précise que les produits issus des nouvelles technologies doivent être fondés sur le principe de précaution et permettre aux pays en développement de trouver un équilibre entre la santé publique et les avantages économiques. Il établit une procédure d'accord préalable en connaissance de cause (**AIA**) pour faire en sorte que les pays disposent des informations nécessaires pour prendre des décisions éclairées avant d'accepter l'importation de tels organismes sur leur territoire. Le protocole permettra par exemple aux pays d'interdire les importations d'OGM s'ils estiment qu'il n'y a pas suffisamment de preuves scientifiques que le produit est sûr et qu'ils exigent des exportateurs qu'ils étiquettent les envois contenant des produits génétiquement modifiés comme le maïs ou le coton.

Étapes clés

En 1992, lors du Sommet de la Terre de Rio, la CDB a été adoptée en tant que traité international pour la promotion et le soutien de la conservation de la diversité biologique, tandis que le Protocole de Carthagène a été adopté et publié pour compléter la CDB. Le Protocole fait référence à une approche de précaution et réaffirme le principe de précaution énoncé dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

Principales questions litigieuses dans le protocole

Les questions les plus litigieuses concernent la conformité, la responsabilité et les voies de recours et la documentation pour les OVM destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation, l'utilisation de conteneurs et l'introduction intentionnelle.

État actuel de la ratification et de la mise en œuvre en Afrique australe et orientale

Le protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques a été adopté et ratifié par l'ensemble des 24 États membres de l'Union africaine et de la région orientale. Presque tous les États membres de l'UA de la région du Sud et de l'Est de l'Afrique ont élaboré des réglementations et des mesures visant à garantir la biosécurité.

Communication nationale

L'établissement des rapports incombe aux Parties respectives par l'intermédiaire des secteurs concernés.

Obligation incombant aux États membres de l'Union africaine en vertu du protocole

Le Protocole de Carthagène établit un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin de faciliter l'échange d'informations sur les OVM et d'aider les pays à mettre en œuvre le Protocole. Chaque partie au protocole devrait effectuer les tâches suivantes : évaluation et examen, renforcement des capacités, contrôle, détection et identification, mécanisme financier, manutention, transport, emballage et identification, partage de l'information, responsabilité et réparation, surveillance et établissement de rapports, évaluation et gestion des risques, sensibilisation et participation du public, considérations socio-économiques.

Mesures nécessaires pour appliquer pleinement le Protocole au niveau national

1. Renforcement des capacités humaines ;
2. Développement des infrastructures (laboratoires et serres)
3. la sensibilisation et l'aide à la communication;
4. Internationalement acceptés, procédures de mise en œuvre, cadre politique et juridique, règles et lignes directrices et listes de contrôle ;
5. l'aide financière pour les activités de partage d'expériences;
6. Formation courte et moyenne sur l'évaluation des risques, la gestion des risques et les activités d'intervention d'urgence
7. Les sessions de réunion devraient inclure un nombre important de personnes issues de diverses disciplines, y compris la communauté scientifique, les décideurs, les acteurs non étatiques, les dirigeants communautaires ainsi que même les militants anti-OGM.

3.5.10. Protocole de Nagoya

Contexte

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation, également connu sous le nom de Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, est un accord complémentaire de 20 OI à la Convention sur la diversité biologique (CDB) de 1992. La répartition juste et équitable des prestations

résultant de l'utilisation des ressources génétiques, qui soutient la protection et l'utilisation durable de la biodiversité, est l'un des trois objectifs de la CDB. Il décrit les mesures que ses parties contractantes doivent prendre en ce qui concerne le partage des avantages, l'accès aux ressources génétiques et le respect des dispositions.

Principales étapes de la Convention

Le protocole de Nagoya couvre les ressources génétiques couvertes par la CDB et les avantages résultant de leur utilisation. La procédure couvre également la sagesse conventionnelle sur les ressources génétiques dont la CDB est dérivée et les avantages de son utilisation. Son objectif est de réaliser l'un des trois objectifs de la CDB : la répartition égale et équitable des gains provenant de l'utilisation des ressources génétiques, favorisant ainsi la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

Questions litigieuses dans l'accord

Des inquiétudes ont été soulevées quant aux effets négatifs potentiels de l'augmentation de la bureaucratie et de la législation sur la recherche, la conservation, la surveillance et la collecte de la biodiversité.

État actuel de la signature, de la ratification, de l'adoption et de la mise en œuvre

L'accord a été conclu le 29 octobre, 2010, à Nagoya, au Japon, et est entré en vigueur le 12 octobre 2014. Il a été ratifié par 137 parties en avril 2022, dont l'Union européenne et 136 États membres des Nations Unies.

En ce qui concerne les États membres de l'UA d'Afrique australe et orientale, tous ont signé et ratifié le protocole, à l'exception du Soudan du Sud et de la Somalie. La Somalie a signé le protocole mais ne l'a pas encore ratifié, tandis que le Soudan du Sud ne l'a pas signé bien qu'il soit partie à la CDB.

Obligations incombant aux États membres de l'Union africaine en vertu de la Convention

- Prendre des mesures prévoyant que les ressources génétiques utilisées sur leur territoire ont été consultées en connaissance de cause et que des conditions mutuellement convenues ont été établies, comme l'exige une autre partie contractante ;
- Surveiller l'utilisation des ressources génétiques après leur départ d'un pays en désignant des points de contrôle efficaces à chaque étape de la chaîne de valeur : la recherche, le développement, l'innovation, la précommercialisation ou la commercialisation ;
- créer les conditions nécessaires pour promouvoir et encourager la recherche contribuant à la conservation de la biodiversité et à l'utilisation durable ;
- tenir dûment compte des situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent la santé humaine, animale ou végétale;

- Veiller à ce qu'il existe une possibilité de recours en vertu de leurs systèmes juridiques en cas de litige
découlent de conditions convenues d'un commun accord (MAT);
- Coopérer en cas de violation alléguée des prescriptions d'une autre Partie contractante ;
- Encourager les dispositions contractuelles relatives au règlement des différends dans des conditions convenues d'un commun accord
- Prendre des mesures concernant l'accès à la justice ;
- créer la sécurité juridique, la clarté et la transparence dans l'accès à la biodiversité ;
- Fournir des règles et des procédures équitables et non arbitraires pour l'accès et l'utilisation de la biodiversité ;
- Établir des règles et des procédures claires pour le consentement préalable donné en connaissance de cause et les modalités convenues d'un commun accord ;
- prévoir la délivrance d'un permis ou d'un équivalent lorsque l'accès est accordé;
- Songez à l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans la sécurité alimentaire.

Avantages pour les États membres de l'UA mettant en œuvre la convention

Les réglementations nationales en matière de partage des avantages visent à garantir que la Partie contractante qui fournit les ressources génétiques reçoive une part juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. L'utilisation implique l'étude de la constitution génétique ou biochimique des ressources génétiques, ainsi que leur commercialisation et leur utilisation éventuelles. Les modalités du partage doivent être convenues d'un commun accord. Les avantages peuvent comprendre des paiements en espèces ou non en espèces, comme le partage des résultats de recherche et des redevances.

Défis pour les États membres de l'UA

- Nécessité d'élaborer une législation nationale sur l'APA pour mettre en œuvre le Protocole de Nagoya
- Convenir de conditions mutuellement convenues pour l'utilisation de la biodiversité ;
- Manque de capacités de recherche et d'institutions appropriées pour soutenir la conservation
- de la biodiversité ; manque de sensibilisation du grand public ;
- le besoin d'acquérir de la technologie;
- Manque d'appui financier aux initiatives de renforcement des capacités et de développement.

Stratégie de communication

- la mise en place de points focaux nationaux (PFN) et d'autorités nationales compétentes (ANC) qui serviront de points de contact pour les informations, octroieront l'accès ou coopéreront sur les questions de conformité ;
- un centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pour échanger des renseignements, comme les exigences réglementaires nationales en matière d'ABS ou des

renseignements sur les PFN et les ANC;

- Renforcement des capacités pour appuyer les principaux aspects de la mise en œuvre.

Contexte

Trois accords ont été ratifiés lors du Sommet de la Terre de Rio en 1992, dont l'un est la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). La Convention sur la lutte contre la désertification, la Convention de Rio et la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique sont les deux autres. Afin de créer des synergies dans leurs efforts sur des sujets d'intérêt commun, les trois sont inextricablement liés. La Convention de Ramsar sur les zones humides fait maintenant partie de ce trio. Les États membres de l'UA ont ratifié la CCNUCC, qui est entrée en vigueur le 21 mars 1994. Il a servi de base aux discussions mondiales ultérieures qui ont conduit à l'Accord de Paris, qui a été approuvé par 197 Nations dans le monde et signé par tous les États membres de l'UA. Conformément à la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre devraient être maintenues «à un niveau qui exclurait toute interaction anthropique (anthropique) dangereuse avec le système climatique». Selon le document, « un tel niveau devrait être atteint dans un délai suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement au changement climatique, pour garantir que l'approvisionnement alimentaire ne soit pas compromis et pour permettre au développement économique de se poursuivre de manière durable. » Le protocole de Kyoto (entré en vigueur en 2005) et l'accord de Paris (entré en vigueur en 2016) sont les deux produits de la CCNUCC qui lui succèdent.

Étapes clés

Même si les points de vue divergeaient sur le changement climatique à l'époque et alors qu'il y avait moins d'informations qu'aujourd'hui, la CCNUCC a été en mesure de persuader les gouvernements d'agir dans l'intérêt de l'humanité. Même en cas d'ambiguïté scientifique, les États membres de la CCNUCC sont tenus d'agir dans l'intérêt de la sécurité humaine. Comme mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la CCNUCC, la CCNUCC a successivement persuadé les États membres de ratifier le protocole de Kyoto et les accords de Paris.

Principales questions litigieuses de la Convention

À l'heure actuelle, la Commission négocie des ordres du jour fondés sur les intérêts nationaux et les positions sur les thèmes de base de la Convention, tels que, entre autres, les engagements nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les mesures d'atténuation et d'adaptation, l'accès à la technologie et le renforcement des capacités. Ces positions peuvent être renforcées par la participation de l'UA en plus des États membres de l'UA à la COP. L'autre question est de savoir si les objectifs fixés et les CDN vont assez loin pour faire face à la menace et aux risques posés par le changement climatique.

État actuel de la mise en œuvre de la Convention

La CCNUCC et ses successeurs (Protocole de Kyoto avec ses amendements de Doha et Accord de Paris) ont été ratifiés et les États membres de l'UA s'efforcent chacun d'intégrer diverses dispositions des traités dans leurs politiques, lois, lignes directrices et règlements, ainsi que de renforcer leurs capacités et de mener des campagnes de sensibilisation du public. À l'heure actuelle, les 24 États membres de l'Union africaine dans les régions du Sud et de l'Est de l'Afrique ont tous préparé et soumis leurs contributions déterminées au niveau national (CDN) pour les réductions des émissions de GES et les activités prévues à cet effet.

Stratégie de communication

Le secrétariat de la CCNUCC organise chaque année la Conférence des Parties (COP) et les réunions préparatoires en groupes ainsi que dans différents forums, organes subsidiaires, suivis d'une série de communications et de communications nationales. Les CDN des États membres de l'UA ont tous été communiqués au secrétariat de la CCNUCC. Les États membres de l'UA les ont également fait connaître au niveau national et les ont informés de leurs politiques et actions nationales de développement respectives.

UA-EMs Obligation au titre de la Convention

- Réglementer et s'assurer que les sources d'émissions de GES respectent les CDN ;
- Dresser un inventaire des GES en temps utile (au moins à deux ans d'intervalle) et prendre des mesures au niveau national pour lutter contre le changement climatique et le communiquer à la CCNUCC ; et,
- Examiner les ajustements apportés aux CDN à la CCNUCC et en rendre compte.

Mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre la Convention par les États membres de l'UA

- Renforcer les capacités humaines et institutionnelles nationales des différents secteurs qui s'attendaient à mettre en œuvre les CRG/NDC ;
- Poursuite des efforts en matière de diplomatie climatique afin de tirer parti du financement mondial pour le climat, du renforcement des capacités et des transferts de technologie disponibles dans les différents systèmes ;
- Participer activement à la CdP et à diverses coalitions au sein d'un groupe bien organisé et bien informé
la voie;
- Renforcer les capacités humaines et institutionnelles nationales et régionales pour un inventaire efficace des GES.

3.5.12. Accord de Paris de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci

Contexte

L'Accord de Paris est un traité international juridiquement contraignant sur les changements climatiques. Il a été adopté par 196 Parties lors de la COP 21 à Paris, le 12 décembre 2015 et est entré en vigueur le 4 novembre,

Union africaine - Bureau interafricain des ressources animales

2016. Son objectif est de limiter le réchauffement climatique bien en deçà de 2°C, de préférence à 1,5 degré Celsius, par rapport aux niveaux préindustriels. Pour atteindre cet objectif à long terme en matière de température, les pays visent à atteindre un pic mondial des émissions de gaz à effet de serre dès que possible afin de parvenir à un monde neutre pour le climat d'ici le milieu du siècle. L'Accord de Paris est un jalon dans le processus multilatéral de lutte contre le changement climatique parce que, pour la première fois, un accord contraignant rassemble toutes les Nations dans une cause commune pour entreprendre des efforts ambitieux de lutte contre le changement climatique et de s'adapter à ses effets. La mise en œuvre de l'Accord de Paris exige une transformation économique et sociale, fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles. L'Accord de Paris fonctionne selon un cycle de cinq ans d'actions climatiques de plus en plus ambitieuses menées par les pays. D'ici 2020, les pays soumettent leurs plans d'action climatique connus sous le nom de contributions déterminées au niveau national (CDN).

Principales étapes de la Convention

- Bien que les mesures de lutte contre les changements climatiques doivent être massivement accrues pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, les années qui ont suivi son entrée en vigueur ont déjà donné naissance à des solutions à faibles émissions de carbone et à de nouveaux marchés. De plus en plus de pays, régions, villes et entreprises fixent des objectifs de neutralité carbone ;
- Les solutions zéro carbone deviennent concurrentielles dans l'ensemble des secteurs économiques représentant 25 % des émissions. Cette tendance est plus marquée dans les secteurs de l'électricité et des transports et a créé de nombreuses nouvelles occasions d'affaires pour les entreprises qui se lancent en affaires;
- D'ici 2030, les solutions zéro carbone pourraient être compétitives dans des secteurs représentant plus de 70 % des émissions mondiales.

Questions litigieuses dans l'accord

Les objectifs fixés pour les GES sont considérés comme trop bas pour atteindre la limite d'émissions ISO C souhaitée dans le réchauffement planétaire. Les mesures de lutte contre les changements climatiques doivent être intensifiées massivement pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris.

État actuel de la signature, de la ratification, de l'adoption et de la mise en œuvre

Tous les pays ont signé l'Accord de Paris et les 23 États membres de l'Union africaine dans les régions du Sud et de l'Est de l'Afrique ont ratifié et mettent en œuvre l'Accord de Paris.

Obligations incombant aux États membres de l'Union africaine en vertu de la Convention

- Établir et soumettre les CDN au Secrétariat de la CCNUCC ;
- Mettre en œuvre les CDN au moyen de politiques et d'activités E
- convenues ; Faire respecter les engagements pris au niveau x
- national ; a

m de rapports à la CCNUCC ;

e
n

Union africaine - Bureau interafricain des ressources animales

p
é
r
i
o
d
i
q
u
e

37

d
e
s

C
D
N

e
t

p
r
é
s
e
n
t
a
t
i
o
n



· Intégration de l'adaptation aux changements climatiques et de leur atténuation dans les politiques, les plans et les mesures nationaux.

Avantages pour les États membres de l'UA mettant en œuvre la convention

- **Financement** - L'Accord de Paris réaffirme que les pays développés devraient prendre l'initiative de fournir une assistance financière aux pays les moins dotés et les plus vulnérables, tout en encourageant pour la première fois les contributions volontaires d'autres Parties. Le financement de la lutte contre le réchauffement climatique est nécessaire, car il faut des investissements à grande échelle pour réduire substantiellement les émissions. Le financement de la lutte contre le changement climatique est tout aussi important pour l'adaptation, car des ressources financières importantes sont nécessaires pour s'adapter aux effets néfastes et réduire les effets du changement climatique ;
- **Technologie** : Dans l'Accord de Paris, il est indiqué que le transfert et le développement de technologies seraient pleinement réalisés dans le but de réduire les émissions de GES et d'accroître la résilience aux changements climatiques. Il crée un cadre technologique pour donner au mécanisme technologique efficace une orientation globale. Grâce à ses volets Politique et Mise en œuvre, le mécanisme accélère le transfert de technologie.
- **Renforcement des capacités** : Tous les pays en développement ne disposent pas de capacités suffisantes pour faire face à bon nombre des défis posés par les changements climatiques. En conséquence, l'Accord de Paris met fortement l'accent sur le renforcement des capacités liées au climat pour les pays en développement et demande à tous les pays développés de renforcer leur appui aux actions de renforcement des capacités dans les pays en développement.

Défis pour les États membres de l'UA

- Les ressources et les capacités techniques limitées pour surveiller les effets du changement climatique et y accéder ;
- le manque de sensibilisation générale du public;
- Lenteur de l'intégration des mesures d'adaptation et d'atténuation du changement climatique dans les différentes politiques, plans, programmes et activités nationaux.

Stratégie de communication

- Dans leurs CDN, les pays communiquent les actions prévues pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris. Les pays communiquent également dans les CDN les mesures qu'ils prendront pour renforcer la résilience afin de s'adapter aux impacts de la hausse des températures ;
- Avec l'Accord de Paris, les pays ont établi un cadre de transparence renforcé (ETF). Dans le cadre de l'ETF, à partir de 2024, les pays rendront compte de manière transparente des mesures prises et des progrès accomplis en matière d'atténuation du changement climatique, des mesures d'adaptation et du soutien fourni ou reçu. Il prévoit également des procédures internationales pour l'examen des rapports présentés ;
- Les renseignements recueillis par l'intermédiaire de l'ETF alimenteront le bilan mondial qui

permettra d'évaluer les progrès collectifs vers les objectifs climatiques à long terme;

Union africaine - Bureau interafricain des ressources animales

- Il en résultera des recommandations à l'intention des pays pour qu'ils établissent des plans plus ambitieux lors du prochain cycle.

3.5. 13. *Convention de Bamako*

Contexte

Pour de nombreuses organisations sans scrupules du monde développé, l'Afrique offre encore une option moins chère et moins fastidieuse d'élimination des déchets toxiques. Au fil des ans, le continent africain est devenu un dépotoir scandaleux de déchets dangereux et radioactifs en provenance des pays développés du monde. Cette menace du « colonialisme toxique » est imputable à l'accroissement rapide des activités scientifiques et technologiques dans le monde et en particulier dans les régions industrialisées développées. La nécessité urgente de protéger l'environnement de l'Afrique contre les effets menaçants de cette activité délétère a conduit à l'adoption de la Convention de Bamako. La Convention de Bamako interdit l'importation en Afrique et dans les océans et l'incinération des déchets dangereux ; établit le principe de précaution ; et prévoit la gestion rationnelle de ces déchets sur le continent. La Convention a été négociée et adoptée par douze nations de l'Organisation de l'unité africaine (UA) à Bamako, au Mali, en janvier 1991, et est entrée en vigueur en 1998.

État de la ratification, de l'adoption et de la mise en œuvre

Il a été adopté à Bamako, au Mali, le 30 janvier 1991. Entré en vigueur le 22 avril 1998, il a été enregistré auprès des Nations Unies le 17 mars 2000 sous le numéro 36508. À ce jour, 35 pays ont signé la Convention, dont 29 l'ont ratifiée. La Convention a tenu sa première Conférence des Parties à Bamako (Mali) en 2013.

Étapes clés

La Convention de Bamako ressemble beaucoup à la Convention de Bâle. En effet, la Convention de Bamako est une réponse à l'article I de la Convention de Bâle qui encourage les Parties à conclure des accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux sur les déchets dangereux pour aider à atteindre les objectifs de la Convention et la différence majeure réside dans le fait que Bamako est administrée en Afrique par l'Union africaine. L'impulsion donnée à la Convention de Bamako vient également du fait que la Convention de Bâle n'a pas interdit le commerce de déchets dangereux avec les pays les moins avancés (PMA) et du fait que de nombreux pays développés exportent des déchets toxiques vers l'Afrique. À cet effet, la CUA a adopté en **1988** une résolution (les Directives du Caire) stipulant que l'importation de déchets dangereux en Afrique constituait un crime contre l'Afrique et son peuple et que les États devaient introduire des interdictions d'importation et respecter les dispositions des Directives du Caire.

Principales questions litigieuses de la Convention

En dépit de ses jalons notables, le sujet du débat controversé concernant la Convention comprend :

- L'importation de déchets dangereux promet généralement d'assurer d'énormes revenus étrangers aux pays pauvres et appauvris d'Afrique. Le besoin de devises a rendu aveugle de nombreux pays africains aux conséquences toxiques de cette activité ; et,
- La lenteur des progrès accomplis depuis lors dans la ratification de la Convention témoigne de l'absence de soutien universel parmi les nations africaines. En outre, de nombreux pays africains ont également fait preuve d'une apathie suspecte, en termes de mise en œuvre réglementaire et de financement prioritaire, face à l'urgence de cette menace mondiale.

État actuel de la mise en œuvre de la Convention

La Convention de Bamako sur l'interdiction de l'importation en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux en Afrique, établie en 1991, est entrée en vigueur en 1998. Sur 54 pays africains, 29 ont ratifié la Convention.

Stratégie de communication

La Convention de Bamako ne prévoit pas d'obligation spécifique de communication. L'UA procède actuellement à la communication au nom des États membres.

Obligations découlant de la Convention

D'une manière générale, les pays devraient interdire l'importation de déchets dangereux et radioactifs ainsi que toutes les formes d'immersion en mer. En ce qui concerne le commerce intra-africain des déchets, les Parties doivent réduire au minimum les mouvements transfrontières de déchets et ne le faire qu'avec le consentement des États d'importation et de transit, entre autres contrôles. La Convention oblige également les Parties à réduire au minimum la production de déchets dangereux et à coopérer pour veiller à ce que les déchets soient traités et éliminés d'une manière écologiquement rationnelle. La Convention décrit diverses formes d'information qui devraient être transmises entre les pays et au secrétariat, notamment :

- notification d'exportation ;
- le consentement écrit ou la désapprobation de la demande d'importation ;
- les documents de mouvement ;
- Notification d'accident ;
- des informations sur la gestion rationnelle des déchets ;
- Informations sur les interdictions nationales et les définitions nationales.

Mesures nécessaires pour appliquer pleinement la Convention

L'intensité des activités requises pour mettre en œuvre la convention dépend de la quantité de déchets dangereux produits au niveau national et du fait que l'État membre se trouve sur une route maritime ou de transport importante.

3.5. 14. Convention de Bâle

Contexte

En réponse à un tollé public à la suite de la découverte d'importations de déchets toxiques dans les années 80 en Afrique et dans d'autres régions en développement du monde, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a été adoptée le 22 mars 1989 par la Conférence de plénipotentiaires à Bâle, en Suisse. L'émergence d'une conscience environnementale et le resserrement de la réglementation environnementale qui en a résulté dans le monde industrialisé dans les années 70 et 80 ont entraîné une opposition croissante du public à l'élimination des déchets dangereux, ou le « NIMBY » (Not In My Back Yard), ainsi qu'une augmentation des coûts d'élimination. En conséquence, certaines entreprises ont commencé à chercher des solutions abordables pour l'élimination des déchets dangereux en Europe orientale et dans les pays en développement, où la sensibilisation à l'environnement était considérablement moins bien établie et où il y avait peu de règles ou de mécanismes d'application. La Convention de Bâle a été négociée dans ce contexte à la fin des années 1980, et son objectif au moment de son adoption était de mettre fin au « commerce toxique », comme on l'appelait. La Convention est entrée en vigueur en 1992. L'objectif principal de la Convention de Bâle est de protéger l'environnement et la santé humaine contre les effets néfastes des déchets dangereux. Son champ d'application comprend une gamme variée de déchets classés comme « déchets dangereux » en fonction de leur contenu, de leur origine et/ou de leurs caractéristiques, ainsi que les ordures ménagères et les cendres d'incinération, deux catégories de déchets classés comme « autres déchets ». Les dispositions de la Convention sont centrées sur les principaux objectifs suivants : 1) réduire la production de déchets dangereux et promouvoir une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, quel que soit le lieu d'élimination ; 2) restreindre les mouvements transfrontières de déchets dangereux, sauf s'ils sont perçus comme conformes aux principes de la gestion écologiquement rationnelle ; et 3) mettre en place un système réglementaire applicable aux cas où des mouvements transfrontières de déchets dangereux sont nécessaires.

Principales étapes de la Convention

- Bien que les États-Unis ne soient pas partie au Traité, le Réseau d'action de Bâle (BAN) affirme que les exportations de déchets plastiques en provenance des États-Unis constituent désormais un « trafic criminel dès que les navires entrent en haute mer », et que les transporteurs de tels transferts peuvent être tenus responsables étant donné que le transport de déchets plastiques est interdit dans presque tous les autres pays.

Questions litigieuses dans l'accord

- Le traité déclare que le trafic de déchets dangereux illégalement déversés est illégal, mais il ne prévoit aucune disposition pour son application.
- Selon le consensus actuel, l'expédition d'ordures électroniques vers des destinations extraterrestres ne serait pas couverte parce que l'espace n'est pas considéré comme un « pays » selon la définition spécifiée.
- Amendement de Bâle visant à interdire totalement les transferts transfrontaliers de déchets dangereux.
- Réglementation des déchets plastiques dans le cadre de la Convention de Bâle. Toutefois, un amendement à la Convention a depuis été approuvé pour inclure les déchets plastiques. Maintenant que 186 États ont ratifié la Convention, les amendements sur les déchets plastiques sont juridiquement applicables. En vertu de la Convention de Bâle, les gouvernements sont tenus d'agir non seulement pour assurer le traitement écologiquement responsable des déchets plastiques, mais aussi pour s'attaquer à la source de ces déchets, notamment par des mesures visant à accroître la transparence du commerce des déchets plastiques et à mieux le réglementer.

État actuel de la signature, de la ratification, de l'adoption et de la mise en œuvre

En septembre 2022, il y avait 190 Parties à la Convention. La Convention a également été signée mais non ratifiée par les États-Unis et Haïti.

Obligations incombant aux États membres de l'Union africaine en vertu de la Convention

- Il existe des exigences strictes en matière de notification, de consentement et de suivi pour le transport des déchets à travers les frontières internationales, en plus des restrictions sur l'importation et l'exportation des déchets susmentionnés. Il convient de noter que le traité interdit l'exportation ou l'importation de déchets entre les parties et les non-parties en général. Lorsque les déchets sont couverts par un autre accord qui n'entre pas en conflit avec la Convention de Bâle, il existe une exception à cette règle. Les États-Unis, qui ne sont pas partie à la Convention, ont pris un certain nombre de dispositions qui permettent le transport de déchets dangereux vers les pays parties à la Convention de Bâle.
- Une réduction générale de la production de déchets est imposée par l'article 4 de la Convention de Bâle. Les pressions internes devraient créer des incitations à la réduction des déchets et à la prévention de la pollution en encourageant les pays à conserver les déchets à l'intérieur de leurs frontières et aussi près que possible de leur source de production. En règle générale, les parties ne sont pas autorisées à importer des déchets couverts ou à exporter des déchets couverts vers des pays non parties à l'accord.
- L'article 12 oblige les Parties à mettre en œuvre un protocole qui établit des lignes directrices et des pratiques en matière de responsabilité qui sont acceptables pour les dommages causés par le mouvement transfrontalier de matières dangereuses.

Avantages pour les États membres de l'UA mettant en œuvre la convention

- Minimise la production de déchets dangereux ;
- Veille à ce qu'ils soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle et aussi près que possible de la source de production ;
- Minimise les mouvements internationaux de déchets dangereux.

Défis pour les États membres de l'UA

- Les biens neufs et d'occasion (autres que les déchets) ne sont pas régis par la Convention de Bâle et ses règles ne couvrent pas non plus tous les flux transfrontières de déchets. Seuls les mouvements transfrontières de déchets dangereux sont soumis au cadre rigide qu'il établit (la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (CIP)).
- Un autre problème avec la Convention de Bâle, c'est qu'elle comporte d'importantes lacunes dans les définitions lorsqu'il s'agit de faire la distinction entre les déchets et les non-déchets, ainsi qu'entre les déchets dangereux et les déchets non dangereux. En raison de cette ambiguïté juridique, il se peut que divers chargements dangereux échappent aux contrôles stricts de la Convention.
- Avant la dernière Conférence des Parties, les déchets plastiques solides étaient classés comme déchets non dangereux, ce qui signifiait qu'ils étaient exemptés de l'application de la Convention et qu'ils pouvaient ne pas être considérés comme des déchets du tout.

Stratégie de communication

Afin d'assurer la mise en œuvre de la Convention de Bâle, le Réseau d'action de Bâle (BAN), un groupe de la société civile à but non lucratif, agit comme un organisme de surveillance des consommateurs. Lutter contre le transfert de déchets toxiques, notamment de déchets plastiques, des cultures industrialisées vers les pays en développement est l'un des principaux objectifs de BAN. La société américaine BAN a un bureau partenaire aux Philippines, en plus de son siège à Seattle, dans l'État de Washington. En travaillant à mettre fin au déversement de terres, à l'incinération, à l'emploi de main-d'œuvre en prison et au commerce transnational de déchets électroniques dangereux, BAN espère réduire ces problèmes.

3.5. 15. Convention de Rotterdam

Contexte

La Convention de Rotterdam (officiellement la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international) est un traité multilatéral visant à promouvoir le partage des responsabilités en matière d'importation de produits chimiques dangereux. La Convention encourage l'échange ouvert d'informations et appelle les exportateurs de produits chimiques dangereux à utiliser un étiquetage approprié, à inclure des instructions sur la manipulation sûre et à informer les acheteurs de toutes restrictions ou interdictions connues. Les

nations signataires peuvent décider d'autoriser ou d'interdire l'importation



des produits chimiques inscrits dans le Traité, et les pays exportateurs sont tenus de veiller à ce que les producteurs relevant de leur juridiction s'y conforment. Par conséquent, sa mise en œuvre efficace protège les êtres humains et l'environnement contre les effets néfastes des produits chimiques au niveau mondial.

Les objectifs de la Convention sont les suivants :

- Promouvoir le partage des responsabilités et la coopération entre les Parties dans le commerce international de certains produits chimiques dangereux afin de protéger la santé humaine et l'environnement contre les dommages potentiels ;
- Contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits chimiques dangereux, en facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, en prévoyant un processus national de prise de décision concernant leur importation et leur exportation et en diffusant ces décisions auprès des Parties.

Principales étapes de l'accord

La croissance spectaculaire de la production et du commerce de produits chimiques a suscité des inquiétudes tant dans le public que dans les pouvoirs publics quant aux risques potentiels que présentent les produits chimiques et pesticides dangereux. Les pays qui ne disposent pas des infrastructures adéquates pour surveiller l'importation et l'utilisation de ces produits chimiques sont particulièrement vulnérables. En réponse à ces préoccupations, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont commencé à développer et à promouvoir des programmes volontaires d'échange d'informations au milieu des années 90. La FAO a lancé son Code de conduite international sur la distribution et l'utilisation des pesticides en 1985 et le PNUE a établi les Directives de Londres pour l'échange d'informations sur les produits chimiques dans le commerce international en 1987.

Le Conseil de la FAO (en 1994) et le Conseil d'administration du PNUE (en 1995) ont chargé leurs chefs de secrétariat d'engager des négociations qui conduisent à la finalisation du texte de la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques dangereux qui font l'objet d'un commerce international en mars 1998. La Convention a été adoptée et ouverte à la signature lors d'une Conférence de plénipotentiaires à Rotterdam le 0 septembre 1998 et est entrée en vigueur le 24 février 2004. La première Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam (CdP-I) s'est tenue en septembre 2004, ce qui a entraîné l'ajout de 14 nouveaux produits chimiques à l'Annexe III et l'adoption d'une nouvelle section (Annexe VI) sur l'arbitrage et la conciliation.

Principaux points litigieux de l'accord

- l'obligation pour une Partie d'informer les autres Parties de chaque interdiction nationale ou restriction stricte d'un produit chimique ;
- La possibilité pour la Partie qui est un pays en développement ou un pays en transition

d'informer les autres Parties qu'elle connaît des problèmes causés par un pesticide extrêmement dangereux



formulation dans les conditions d'utilisation sur son territoire ;

- l'obligation, pour une Partie qui prévoit d'exporter un produit chimique dont l'utilisation est interdite ou strictement réglementée sur son territoire, d'informer la Partie importatrice que cette exportation aura lieu, avant le premier envoi et chaque année par la suite ;
- l'obligation pour une partie exportatrice, lorsqu'elle exporte des produits chimiques destinés à être utilisés à des fins professionnelles, de veiller à ce qu'une fiche de données de sécurité à jour soit envoyée à l'importateur ; et
- Exigences en matière d'étiquetage applicables aux exportations de produits chimiques soumis à la procédure PIC, ainsi qu'à d'autres produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans le pays exportateur.

Ratification et mise en œuvre actuelles Situation dans les régions du Sud et de l'Est de l'Afrique II

Il y a 6 signataires à la Convention, bien que 21 États membres aient ratifié et accédé à la Convention. Trois membres des deux régions ne sont pas signataires et n'ont pas ratifié la Convention.

Stratégie de communication

Les pays d'accueil sont tenus de rendre compte au secrétariat des mesures prises conformément aux dispositions des annexes à la Convention.

Obligation au titre de l'accord

- La Convention crée des obligations juridiquement contraignantes pour la mise en œuvre de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (CIP). Il s'est appuyé sur la procédure PIC volontaire, lancée par le PNUE et FAO en 1989 et qui a pris fin le 24 février 2006.
- La Convention appelle également à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures législatives ou administratives nationales appropriées pour assurer la prise de décisions en temps voulu en ce qui concerne l'importation de produits chimiques inscrits à l'Annexe III.
- La Convention considère comme définitive la décision prise par l'Etat en application des mesures législatives ou administratives en vigueur.

Questions litigieuses de la Convention

- a. importation du produit chimique à partir de n'importe quelle source ;
- b. de consentir à l'importation ;
- c. Ne pas consentir à l'importation ou consentir à l'importation seulement sous certaines conditions;
- d. Production nationale du produit chimique pour usage domestique et gestion des déchets de celui-ci.

Mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre l'Accord à l'échelle nationale

- Participer activement à la Conférence des Parties, afin de renforcer les capacités et d'obtenir des informations actualisées sur la mise en œuvre de la Convention ;
- Élaborer des mesures législatives ou administratives nationales appropriées pour assurer la prise de décisions en temps opportun en ce qui concerne l'importation de produits chimiques inscrits à l'annexe II ; et,
- Recueillir des informations sur l'état et l'utilisation actuels des pesticides et des produits chimiques industriels dangereux (produits chimiques inscrits à l'annexe II de la convention) dans le pays.

3.5. 16. Convention de Stockholm

Contexte

La Convention de Stockholm est liée aux polluants organiques persistants (POP) qui sont un groupe de composés organiques d'origine humaine qui résistent à la dégradation de l'environnement par des processus chimiques, biologiques et photolytiques. Parmi les principaux éléments de la Convention, on peut citer l'obligation faite aux pays développés de fournir des ressources financières nouvelles et supplémentaires et de prendre des mesures pour éliminer la production et l'utilisation de POP produits intentionnellement, éliminer les POP produits non intentionnellement lorsque cela est possible, et gérer et éliminer les déchets de POP d'une manière écologiquement rationnelle. La précaution est appliquée dans toute la Convention de Stockholm, avec des références spécifiques dans le préambule, l'objectif et la disposition sur l'identification de nouveaux POP. La convention vise à éliminer la production, l'utilisation et les émissions de POP tout en empêchant l'introduction de nouveaux produits chimiques présentant des caractéristiques similaires aux POP et en assurant la destruction écologiquement rationnelle des stocks de déchets de POP.

Étapes clés

Les produits chimiques contenant des POP et la pollution liée à leur fabrication, leur transport, leur stockage, leur manutention, leur utilisation et leur élimination ainsi que les rejets non intentionnels ont suscité de vives préoccupations et ont conduit à l'adoption de la Convention de Stockholm en mai 2001.

En 1995, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a demandé que des mesures soient prises à l'échelle mondiale pour lutter contre les POP, qu'il a définis comme des « substances chimiques qui persistent dans l'environnement et présentent un risque d'effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement ».

Par la suite, le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique (FISC) et le Programme international sur la sécurité chimique (PISC) ont préparé une évaluation des 12 pires

contrevenants, connus sous le nom de la sale douzaine.

Union africaine - Bureau interafricain des ressources animales

Le CNI s'est réuni cinq fois entre juin 1998 et décembre 2000 pour élaborer la Convention, et les délégués ont adopté la Convention de Stockholm sur les POP lors de la Conférence des plénipotentiaires qui s'est tenue du 22 au 23 mai 2001 à Stockholm, en Suède.

État actuel de la mise en œuvre

La Convention est entrée en vigueur le 17 mai 2004, après avoir été ratifiée par 128 Parties et 151 signataires. Les cosignataires ont convenu d'interdire neuf des douze produits chimiques polluants, de limiter l'utilisation du DDT à la lutte contre le paludisme et de limiter la production accidentelle de dioxines et de furannes. En mars 2016, il y avait 181 Parties à la Convention (180 États et l'Union européenne). Parmi les États qui n'ont pas ratifié la Convention figurent les États-Unis, Israël, la Malaisie et l'Italie. Parmi les pays des régions du Sud et de l'Est de l'Afrique, 16 États membres sont signataires, et les 24 ont tous accredité et ratifié la Convention.

Mesures nécessaires pour appliquer pleinement la Convention

- Les Parties à la Convention de Stockholm sont tenues d'élaborer des plans nationaux de mise en œuvre (PIN) pour la gestion des déchets industriels en ce qui concerne les POP. Par la suite, les produits chimiques obsolètes doivent être éliminés, ce qui devrait aller de pair avec la formation et la sensibilisation aux POP ;
 - Avec l'ajout d'une nouvelle série de produits chimiques aux 12 produits chimiques POP précédents, les Parties ont été tenues de mettre à jour leurs PIN ;
 - Les États membres de l'Union africaine sont également tenus de prendre des mesures et de faire rapport sur les produits chimiques et les procédés qui peuvent entraîner la formation de précurseurs de dioxine, puis des émissions de dioxine/furanne ; et,
- Gestion adéquate de l'élimination des PCB et du DDT et renforcement du cadre institutionnel et juridique pour les produits chimiques contenant des POP.

Stratégie de communication

Les États membres sont tenus de préparer et de soumettre des PIN périodiquement ou une fois mis à jour.

Obligations des États membres de l'Union africaine en vertu de l'accord

Chaque partie à la convention de Stockholm est tenue d'élaborer un PIN, de manière à :

- prendre des mesures pour réduire ou éliminer les rejets résultant de la production et de l'utilisation intentionnelles et non intentionnelles ;
- Examiner et mettre à jour, selon qu'il convient, son plan de mise en œuvre sur une base périodique et selon des modalités à préciser dans une décision de la Conférence des Parties ; et,
- Mettre en place un moyen d'intégrer les plans nationaux de mise en œuvre des POP dans leurs stratégies de développement durable, le cas échéant.

Mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre l'accord au niveau national

Développer le PIN et le mettre en œuvre en conséquence et localement tout en créant une coopération avec les partenaires de développement.

3.5.17. Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD)

Contexte

Les accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) conclus avec des pays tiers sont négociés et conclus par la Commission au nom de l'UE. Les APPD ont acquis la reconnaissance de référence en matière de bonne gouvernance de la pêche. Si les APPD permettent aux navires de l'UE de pêcher les stocks excédentaires dans la zone économique exclusive (ZEE) de pays tiers, ils garantissent l'égalité des règles, la gestion scientifique et l'autonomisation sociale, en mettant l'accent sur la durabilité environnementale, la croissance locale, les droits de l'homme et la responsabilité partagée. Il existe deux principaux types d'accords : 1) les accords thoniers - qui permettent aux navires de l'UE de poursuivre les stocks de thons en migration lorsqu'ils se déplacent le long des côtes de l'Afrique et à travers l'océan Indien ; et 2) les accords mixtes - qui donnent accès à un large éventail de stocks de poissons dans la zone économique exclusive du pays partenaire.

Principales étapes de la Convention

- L'APPD met également l'accent sur la conservation des ressources et la durabilité environnementale, en veillant à ce que tous les navires de l'UE soient soumis aux mêmes règles de contrôle et de transparence ; et,
- Dans le même temps, une clause relative au respect des droits de l'homme a été incluse dans tous les protocoles aux accords de pêche.

Questions litigieuses dans l'accord

- l'accès aux espèces hautement migratoires qui se trouvent dans des aires ou des zones protégées;
- Partage du produit de la pêche étrangère.

État actuel de la signature, de la ratification, de l'adoption et de la mise en œuvre

L'UE dispose actuellement d'un type de protocoles APES en vigueur avec les pays tiers des régions du Sud et de l'Est de l'Afrique, à savoir les accords de Tunis avec les Seychelles et avec Maurice. Il n'y a pas de pays dans les deux régions participant aux accords mixtes. L'UE a également conclu deux accords « dormants » avec des pays de la région, à savoir Madagascar et le Mozambique. Les « accords dormants » désignent les pays qui ont un accord de partenariat dans le secteur de la pêche qui est toujours en vigueur, mais pour lesquels aucun protocole d'application n'est en vigueur. Les navires de l'UE ne sont donc pas autorisés à pêcher dans les eaux sous le régime des accords dormants.

Obligations incombant aux États membres de l'Union africaine en vertu de la Convention

- contrôler les activités de pêche des navires de l'UE et s'assurer qu'ils respectent les mesures mises en place pour la conservation des ressources ; et,
- Utiliser les fonds reçus des APPD pour améliorer la gestion et la conservation des ressources marines.

Avantages pour les États membres de l'UA mettant en œuvre la convention

- l'accès aux ressources pour la conservation des principales ressources marines;
- Soutien technique et financier de l'UE pour améliorer la valorisation, l'utilisation et la conservation des ressources marines.

Défis pour les États membres de l'UA

Manque d'infrastructures technologiques et de capacités techniques et de gestion pour surveiller la mise en œuvre des accords et des protocoles associés.

Stratégie de communication

Les États membres de l'Union africaine participants sont tenus de surveiller les activités des navires de pêche de l'UE et de faire rapport aux comités techniques mixtes sur la mise en œuvre des accords.

3.5.18 Traité sur l'interdiction de la mise en place d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive sur les fonds marins et leur sous-sol (Traité sur les fonds marins)

Contexte

Le Traité sur le contrôle des armes nucléaires dans les fonds marins (Traité sur les fonds marins), officiellement le Traité sur l'interdiction de la mise en place d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol, est un accord multilatéral entre 96 pays qui interdit la mise en place d'armes nucléaires ou d'« armes de destruction massive » sur le fond des océans au-delà d'une zone côtière de 12 milles (22,2 km). Il permet aux signataires d'observer toutes les « activités » des autres signataires au-delà de la zone de 12 milles afin d'assurer le respect des dispositions.

Tout comme le Traité sur l'Antarctique, le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et les Traités sur les zones exemptes d'armes nucléaires, le Traité sur le contrôle des armes nucléaires dans les fonds marins visait à empêcher l'introduction de conflits internationaux et d'armes nucléaires dans une zone jusqu'ici exempte d'armes nucléaires. La conclusion d'un accord sur les fonds marins a toutefois posé des problèmes non résolus dans la formulation des deux autres accords.

Dans les années 1960, les progrès de la technologie océanographique et l'intérêt accru pour les vastes ressources pratiquement inexploitées du fond marin ont fait craindre que l'absence de règles de droit clairement établies ne mène à des conflits. Et on craignait en même temps que les nations n'utilisent les fonds marins comme nouvel environnement pour leurs installations militaires, y compris celles capables de lancer des armes nucléaires.

Conformément à une proposition soumise au Secrétaire Général des Nations Unies par l'Ambassadeur Pardo de Malte en août 1967, l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 18 décembre 1967, a établi un comité ad hoc pour étudier les moyens de réserver les fonds marins à des fins pacifiques, dans le but de s'assurer que « l'exploration et l'utilisation des fonds marins et du plancher océanique devraient être menées conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour le bénéfice de toute l'humanité ». Le Comité a obtenu un statut permanent l'année suivante.

En même temps, les questions militaires et de maîtrise des armements liées aux fonds marins ont été renvoyées au Comité des dix-huit nations pour le désarmement (ENDC) et à son successeur, la Conférence du Comité du désarmement (CCD). Dans un message du 18 mars 1969, le Président Nixon a déclaré que la délégation américaine à la CDE devrait chercher à discuter des facteurs nécessaires à un accord international interdisant l'emplacement d'armes de destruction massive sur les fonds marins et les fonds océaniques et a souligné qu'un accord de ce genre, comme les traités sur l'Antarctique et l'Espace extra-atmosphérique, « empêcherait une course aux armements avant qu'elle ait une chance de commencer ».

Principales étapes de la Convention

- le contrôle de l'utilisation des fonds marins à des fins dangereuses pouvant avoir des effets néfastes sur la biodiversité aquatique ;
- Contrôle de la prolifération des armes de destruction massive.

Questions litigieuses dans l'accord

- les questions de sécurité maritime, telles que les risques de piraterie et de terrorisme contre les navires engagés dans des activités d'exploitation minière des grands fonds marins, et les activités de ce type qui pourraient réellement soulever des problèmes en matière de sécurité environnementale;
- L'accent étant mis sur la puissance navale, la piraterie et les vols à main armée en mer, on assiste à une expansion croissante de la portée de ce qui relève de la sécurité maritime.

État actuel de la signature, de la ratification, de l'adoption et de la mise en œuvre

Le Traité sur le contrôle des armes dans les fonds marins a été ouvert à la signature à Washington, à Londres et à Moscou le 1er février 1971. Il est entré en vigueur le 18 mai 1972, lorsque les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union soviétique et plus de 22 nations ont déposé des instruments de ratification. En octobre 2018, 94 États actuels étaient parties au traité, tandis que 21 autres l'avaient signé mais ne l'avaient pas encore ratifié. Parmi les États membres de l'UA du Sud et de l'Est, Madagascar, le Soudan, la Tanzanie et le Burundi ne sont que signataires. Tandis que Zambie, Seychelles, L'Eswatini, l'Afrique du Sud, le Rwanda, le Lesotho et le Botswana ont ratifié la Convention.

Obligations incombant aux États membres de l'Union africaine en vertu de la Convention

- S'engager à ne pas implanter ou implanter sur les fonds marins et le fond de l'océan et dans leur sous-sol au-delà de la limite extérieure d'une zone du fond marin, telle que définie à l'article 11, des armes nucléaires ou tout autre type d'armes de destruction massive, ainsi que des structures, des installations de lancement ou toute autre installation spécialement conçue pour stocker, tester ou utiliser ces armes ; et,
- S'engager à ne pas aider, encourager ou inciter un État à mener les activités visées au paragraphe I du présent article et à ne pas participer d'une autre manière à de telles actions.

Avantages pour les États membres de l'UA mettant en œuvre la convention

Objection continue à la prolifération et à l'utilisation des armes nucléaires et surveillance de ces activités si les capacités techniques et les ressources nécessaires sont mises à disposition.

Défis pour les États membres de l'UA

- le manque de capacités techniques et d'infrastructures pour surveiller ces activités dans les océans et y accéder;
- Manque de ressources pour entreprendre les activités requises dans le cadre de la Convention.

Stratégie de communication

L'établissement de rapports est une obligation qui incombe aux États membres en tant que parties à la convention. Des rapports sont présentés au secrétariat de la Convention.

3.5. 19. Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC 90)

Contexte

D'autres conventions et protocoles mettent généralement l'accent sur les pratiques et initiatives de prévention afin d'éliminer ou de réduire le risque de pollution par les hydrocarbures provenant des navires. La Convention internationale sur le pétrole

Pollution Prepare, Response and Co-operation, 1990 (OPRC 90), va au-delà de la prévention des risques et prévoit la mise en place de mesures de préparation efficaces qui assureront une réponse rapide et coordonnée pour limiter les conséquences néfastes des incidents de pollution impliquant des hydrocarbures et des substances nocives et potentiellement dangereuses (**NS**). L'**OPRC 90** est l'instrument international qui fournit un cadre conçu pour faciliter la coopération internationale et l'assistance mutuelle dans la préparation et la réponse aux incidents majeurs de pollution par les hydrocarbures. Le Protocole de 2000 sur la préparation, l'intervention et la coopération en cas d'incidents de pollution par des substances nocives ou potentiellement dangereuses (Protocole OPRC-HNS) étend ce cadre réglementaire aux incidents de pollution impliquant des substances nocives ou potentiellement dangereuses, c'est-à-dire des produits chimiques.

Principales étapes de la Convention

En plus de veiller à ce que les États membres mettent en place des mesures pour se préparer, réagir et coopérer en cas de pollution par les hydrocarbures due à la pollution par les SNPD, l'OPRC 90 a également conduit à l'élaboration d'autres traités pour orienter la gestion et la compensation des effets de la pollution :

- Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures ;
- les conventions internationales sur la responsabilité civile et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation des dommages liés aux SNPD.

Questions litigieuses dans l'accord

- le coût et la responsabilité du nettoyage après les incidents de pollution ;
- Gestion et coordination des activités

État actuel de la signature, de la ratification, de l'adoption et de la mise en œuvre

Seuls deux membres des États membres de l'Union africaine des régions du Sud et de l'Est ont adhéré à la Convention OPRC 90.

Obligations incombant aux États membres de l'Union africaine en vertu de la Convention

Les États parties à l'OPRC 90 et au Protocole OPRC-HNS sont tenus d'établir un système national d'intervention en cas d'incidents de pollution par les hydrocarbures et les SNPD, comprenant une autorité nationale désignée, un point de contact opérationnel national et un plan national d'urgence. Ce système doit être soutenu par un niveau minimum d'équipement d'intervention, de plans de communication, de formation régulière et d'exercices.

Avantages pour les États membres de l'UA mettant en œuvre la convention

- a. Accès à une plate-forme internationale de coopération et d'assistance mutuelle pour la préparation

- et de réagir aux incidents majeurs de pollution par les hydrocarbures et les SNPD, ainsi qu'un mécanisme pour établir des arrangements de coopération avec d'autres États parties ;
- b. un moyen d'accéder d'urgence à l'assistance technique et aux ressources d'intervention pertinentes en cas d'incident impliquant des hydrocarbures ou des SNPD;
 - c. Un cadre pour le développement de la capacité nationale et régionale de se préparer et d'intervenir en cas d'incidents impliquant des hydrocarbures et des SNPD;
 - d. la participation à un réseau d'échange de nouvelles données sur la recherche et le développement, de pratiques exemplaires et d'expériences pratiques en matière d'intervention dans le secteur pétrolier et des SNPD;
 - e. Accès à la formation et à l'appui nécessaires à l'élaboration des structures et de la législation essentielles en matière de préparation et de riposte, aux niveaux national et régional, dans le cadre du Programme intégré de coopération technique (PTIC) de l'OMI.

Défis pour les États membres de l'UA

- Manque de capacité technique et d'infrastructure pour gérer de tels
- incidents; et manque de ressources pour intervenir en cas d'incidents d'une ampleur considérable.

Stratégie de communication

En ce qui concerne les rapports, les États membres sont tenus de fournir à l'OMI, directement ou par l'intermédiaire de l'organisation ou des arrangements régionaux concernés :

- Informations sur les autorités et entités responsables, informations concernant le matériel d'intervention en cas de pollution et expertise dans les disciplines liées à l'intervention en cas de pollution et au sauvetage en mer, qui peuvent être mises à la disposition d'autres États sur demande et de son plan national d'urgence (article 6 de l'OPRC 90 et article 4 du Protocole OPRC-HNS);
- Copies des accords bilatéraux ou multilatéraux de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures (article 10 de l'OPRC 90 et article 8 du Protocole OPRC-HNS); et
- L'article 4 de la convention OPRC réaffirme les exigences en matière de déclaration de la pollution par les hydrocarbures définies dans la convention MARPOL.

Outre la nécessité de mettre en œuvre des systèmes nationaux de riposte, les deux instruments encouragent également la coopération entre les Parties par l'établissement d'accords bilatéraux et multilatéraux visant à renforcer la capacité de riposte au niveau national, le cas échéant. Plus important encore, l'OPRC 90 et le Protocole OPRC-HNS 2000 fournissent aux Parties le mécanisme leur permettant de demander l'assistance de tout autre État Partie, lorsqu'elles sont confrontées à un incident de pollution majeur.

Contexte

Le Sommet extraordinaire de l'Union africaine, qui s'est tenu à Lomé, au Togo, en octobre 2016, a débouché sur la Charte africaine de la sécurité, de la sûreté et du développement maritimes en Afrique (également connue sous le nom de Charte de Lomé). L'objectif de la session extraordinaire de Lomé était de faire progresser les objectifs de l'économie bleue africaine et de la sécurité maritime en s'appuyant sur les résultats des sommets précédents tenus à Yaoundé (juin 2013) et aux Seychelles (février 2015).

La présente Charte a pour objectifs :

- a. prévenir et réprimer la criminalité nationale et transnationale, y compris le terrorisme, la piraterie, les vols à main armée contre des navires, le trafic de drogue, le trafic de migrants, la traite des êtres humains et tous les autres types de trafic transitant par la mer et la pêche INN ;
- b. protéger l'environnement en général et le milieu marin dans l'espace des États côtiers et insulaires en particulier ;
- c. promouvoir une économie bleue/océanique prospère et durable ;
- d. promouvoir et renforcer la coopération dans les domaines de la sensibilisation au domaine maritime, de la prévention par l'alerte précoce et de la lutte contre la piraterie, des vols à main armée commis contre des navires, du trafic illicite de toutes sortes, de la pollution des mers, de la criminalité transfrontalière, du terrorisme international et de la prolifération des armes légères et de petit calibre ;
- e. établir des institutions nationales, régionales et continentales appropriées et assurer la mise en œuvre de politiques appropriées susceptibles de promouvoir la sûreté et la sécurité en mer ;
- f. promouvoir la coordination et la coopération interinstitutions et transnationales entre les États membres, dans l'esprit de l'architecture africaine de paix et de sécurité de l'Union africaine ;
- g. stimuler la mise en œuvre de la stratégie AIM à l'horizon 2050 conformément au droit maritime international ;
- h. promouvoir la formation et le renforcement des capacités des secteurs maritime, portuaire et industriel, en vue d'une utilisation sûre et responsable du domaine maritime ;
- i. coopérer dans le domaine de la recherche et du sauvetage conformément à la convention SOLAS de l'OMI ;
- j. Sensibiliser davantage les communautés vivant à proximité des mers au développement durable du littoral et de la biodiversité africains ;
- k. Promouvoir et protéger le droit d'accès à la mer des pays sans littoral conformément aux dispositions de la présente Charte, aux instruments juridiques de l'UA et aux autres instruments régionaux et internationaux ; et,
- l. Élever le niveau de protection sociale de la population concernée.

Principales étapes de la Convention

Trois raisons principales expliquent l'importance de la Charte de Lomé. Premièrement, il transforme le programme de sécurité maritime africain d'une approche essentiellement non contraignante et non contraignante, comme en témoignent des documents cruciaux comme l'adoption en 2014 de la Stratégie maritime intégrée de l'Afrique (Stratégie **AIM**) de 2050 ou le Code de conduite de Yaoundé de 2013, en une approche contraignante et juridiquement contraignante fondée sur des traités. Deuxièmement, il met en évidence les liens essentiels entre la sécurité et la sûreté maritimes ainsi que l'énorme potentiel d'utilisation des environnements et des ressources marines comme moteur majeur de la croissance économique et sociale de l'Afrique. Troisièmement, elle offre une description précise de l'économie bleue et de l'économie océanique, même si elle est formulée en termes très généraux.

Met en lumière les perspectives et le potentiel de croissance bleue. L'économie bleue/océanique est décrite à l'Article I de la Charte comme étant « le développement économique durable des océans, en utilisant des techniques telles que le développement régional pour intégrer l'utilisation des mers et des océans, des côtes, des lacs, des rivières et des eaux souterraines à des fins économiques, y compris, mais sans s'y limiter, la pêche, l'exploitation minière, l'énergie, l'aquaculture et le transport maritime, tout en protégeant la mer pour améliorer le bien-être social ».

Questions litigieuses dans l'accord

État actuel de la signature, de la ratification, de l'adoption et de la mise en œuvre

Obligations incombant aux États membres de l'Union africaine en vertu de la Convention

En termes de ressources halieutiques et aquacoles :

- a. Chaque État partie met en œuvre des politiques appropriées en matière de pêche et d'aquaculture pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable des stocks halieutiques et des autres ressources biologiques ;
- b. Chaque État partie entreprend les réformes nécessaires à la bonne gouvernance dans le secteur de la pêche et à la promotion de la pêche continentale et de l'aquaculture pour contribuer à la création d'emplois dans le secteur, réduire l'insécurité alimentaire et la malnutrition et promouvoir la diversification économique ; et,
- c. Chaque État partie prend les mesures appropriées pour lutter efficacement contre les activités de pêche INN dans le cadre de ses juridictions nationales respectives et pour prendre des mesures juridiques visant à poursuivre les auteurs de ces activités

En ce qui concerne la protection des espèces biologiques marines, de la faune et de la flore marines, chaque État partie préserve le milieu marin et protège les espèces biologiques de la faune et de la flore marines dans le processus de développement.

En termes de déversement de déchets toxiques et dangereux

- a. Chaque État Partie met au point un mécanisme de détection, de prévention et de notification de la pollution marine, en particulier par le déversement de déchets toxiques et dangereux ; et,
- b. Chaque État Partie interdit l'importation, l'exportation, la manutention, l'accumulation ou le déversement de déchets dangereux transfrontières, y compris les matières radioactives, les déchets chimiques et organiques, conformément aux dispositions des Conventions de Bamako et de Bâle.

En termes de prévention de l'exploitation illégale et du vol des ressources marines

- a. Chaque État Partie s'efforce de prévenir et de combattre efficacement l'exploitation illégale et le vol des ressources marines sur son territoire maritime respectif ;
- b. Chaque État Partie interdit le commerce des produits dérivés de l'exploitation illégale et du pillage des ressources marines dans son domaine maritime ; et,
- c. Chaque État Partie interdit le commerce des produits dérivés de l'exploitation illégale et du pillage des ressources marines de tout État Partie.

En ce qui concerne la gestion des risques de catastrophe maritime, chaque État partie élabore une stratégie multisectorielle et multidisciplinaire intégrée pour assurer la gestion des risques de catastrophe et réduire la gravité et les effets d'une catastrophe.

En termes de coopération dans la pêche et l'aquaculture

- a. Les États parties coopèrent afin d'assurer la durabilité de la biodiversité marine ; et
- b. Les États parties coopèrent dans le cadre des comités de la pêche établis par leurs organes régionaux compétents et institutions spécialisées afin de renforcer et de promouvoir la gestion durable des ressources halieutiques.

en termes de coopération dans l'exploitation du domaine maritime ;

Les États parties coopèrent aux niveaux national, régional et continental en ce qui concerne :

- a. développer et exploiter les ressources marines dans leurs eaux territoriales par des échanges scientifiques et technologiques, des partenariats pour la recherche et l'innovation, ainsi que la promotion et le renforcement de l'économie bleue/océanique, conformément aux principes et normes internationaux pertinents ;
- b. faciliter les partenariats commerciaux dans le domaine maritime;
- c. l'exploitation des technologies de pointe, conformément à la politique et à la stratégie spatiales africaines et à d'autres instruments pertinents pour la sécurité et la sûreté maritimes.

Avantages pour les États membres de l'UA mettant en œuvre la convention

- a. La prévention et le contrôle de toute criminalité transnationale en mer, y compris le terrorisme, la piraterie, les vols à main armée contre des navires, le trafic de drogues, le trafic illicite de migrants, la traite des personnes et tous les autres types de trafic, la pêche INN, la prévention de la pollution en mer et d'autres actes illicites en mer, sous la juridiction d'un État partie dans sa zone de responsabilité ;
- b. toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire au minimum les accidents en mer causés par des navires ou des équipages ou visant à faciliter la sécurité de la navigation;
- c. Toutes les mesures pour l'exploitation durable des ressources marines et l'optimisation des possibilités de développement des secteurs liés à la mer.

Défis pour les États membres de l'UA

- La ratification des traités par les États membres de l'UA a la réputation d'être une procédure lente et longue, ce qui rend difficile l'entrée en vigueur des traités et leur entrée en vigueur obligatoire pour les États membres ;
- Difficultés de mise en œuvre. La Charte de Lomé doit être adoptée par tous les États membres de l'UA afin d'accomplir la tâche cruciale de sa mise en œuvre.
- Troisièmement, la question d'une coordination efficace doit être abordée immédiatement afin que la Charte puisse remplir son objectif en tant qu'outil de croissance de l'économie bleue africaine. L'économie bleue est diversifiée et multidimensionnelle par sa nature même. La création d'un département ou d'une unité de haut niveau au sein de l'UA est urgente afin de coordonner les nombreuses facettes de l'économie bleue africaine et de maintenir la cohésion.

Stratégie de communication

Les États membres de l'UA sont chargés d'élaborer et de présenter à l'UA des rapports périodiques sur les activités et les faits nouveaux prévus, ainsi que sur les produits liés à la présente Convention.

3.5.21. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Contexte

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a été ratifiée par les gouvernements de presque tous les pays. Son objectif est de garantir que le commerce international de spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne mette pas en péril la survie de l'espèce. Les membres de l'UICN ont décidé de créer la CITES lors d'une réunion en 1963. (L'Union mondiale pour la nature). Des représentants de 80 pays se sont finalement entendus sur le libellé de la Convention le 3 mars 1973 à Washington, D.C., États-Unis d'Amérique. La CITES est entrée en vigueur le 1er juillet 1975. Etant donné les connaissances générales de nombreuses espèces connues, notamment

le tigre et les éléphants étant menacés, la nécessité d'une telle convention peut sembler évidente. Mais lorsque les premières idées pour la CITES ont été formulées dans les années 1960, il n'y a pas eu beaucoup de discussions sur la façon de contrôler le commerce des espèces sauvages à des fins de conservation. Rétrospectivement, la nécessité de la CITES est évidente. Le commerce international des espèces sauvages, qui devrait se chiffrer en milliards de dollars, impliquerait le commerce de millions de spécimens de plantes et d'animaux chaque année. Un large éventail de produits générés par les espèces sauvages, y compris la nourriture, les articles de cuir inhabituels, les instruments de musique en bois, le bois, les souvenirs touristiques et les médicaments, sont tous inclus dans le commerce. Cela comprend aussi les animaux vivants et les plantes.

Principales étapes de la Convention

- En raison de l'exploitation intensive de certaines espèces animales et végétales, leur commerce, ainsi que d'autres facteurs tels que la dégradation de l'habitat, a le potentiel de réduire considérablement leurs populations et même de mettre certaines espèces dangereusement près de l'extinction. L'exigence d'un accord commercial durable a permis d'établir une garantie raisonnable pour ces ressources à long terme, même si de nombreuses espèces animales commercialisées ne sont pas menacées ;
- Le commerce d'animaux et de plantes sauvages traversant les frontières nationales, la protection de certaines espèces contre la surexploitation nécessitait une coopération internationale. La CITES a été créée pour promouvoir ce type de collaboration. Qu'elles soient commercialisées sous forme d'animaux vivants, de pelleteries ou de plantes séchées, plus de 37 000 espèces animales et végétales sont aujourd'hui protégées à des degrés divers.

Questions litigieuses dans l'accord

- Contrairement aux conventions internationales plus récentes, la CITES ne prévoit pas spécifiquement d'incitations destinées à réduire les coûts de mise en œuvre du Traité. Mais la CITES a également mis en œuvre un certain nombre de politiques commerciales prétendument « nouvelles ou bonnes » au cours de son existence ;
- la destruction de trophées confisqués ou détenus de gibier en voie de disparition et d'espèces rares;
- la CITES et les moyens d'existence, en élargissant le débat et en tendant la main aux communautés rurales.

État actuel de la signature, de la ratification, de l'adoption et de la mise en œuvre

La CITES est depuis longtemps l'un des accords de conservation ayant la plus large adhésion, avec 184 Parties y participant désormais.

Obligations incombant aux États membres de l'Union africaine en vertu de la Convention

- sont tenus de mettre en place des cadres stratégiques et réglementaires pour le commerce des espèces rares et en voie de disparition ;

- Sont tenus de recueillir et d'enregistrer des données sur les activités et les produits qui font l'objet du commerce d'espèces ou de spécimens menacés d'extinction conformément à la Convention ;
- Les États membres sont tenus de préparer des rapports annuels sur la mise en œuvre de la CITES et de les partager avec le Secrétariat de la CITES. Ces rapports devraient contenir un résumé des informations visées à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent article et un rapport biennal sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour faire appliquer les dispositions de la présente Convention ; et,
- Les États membres sont tenus de désigner ou de créer une ou plusieurs autorités de gestion pour la délivrance de permis de pêche au gibier.

Avantages pour les États membres de l'UA mettant en œuvre la convention

- système de certification de gouvernement à gouvernement;
- l'aide à la lutte contre le commerce illégal et la surexploitation ;
- Réglementation du commerce international ayant des effets positifs sur les populations d'espèces ;
la conservation et la gestion des espèces ;
- Système mondial accepté et contrôlé dans le monde entier, parmi 181 Parties ;
- Participation et droit de vote à la Conférence triennale des Parties ;
- échange d'informations et de renseignements sur le commerce des espèces sauvages;
- Rassemble les secteurs gouvernementaux (agriculture, pêche, foresterie, commerce, douanes, application de la loi, etc.);
- La contribution du secteur privé est également encouragée par des accords de licence convenus au niveau international ;
- assistance technique/soutien à l'établissement de conclusions juridiques en matière d'acquisition (LAF), de conclusions non préjudiciables (NDF) et à la lutte contre le commerce illicite ;
- Appui à l'élaboration de la législation dans le cadre du projet de législation nationale ;
- l'appui interinstitutions axé sur les espèces (projet FAO-CITES sur les requins, projet CITES-OIBT sur le bois);
- Assistance adaptée aux nouvelles Parties et autres possibilités de renforcement des capacités.

Défis pour les États membres de l'UA

- Différents États, en particulier ceux dont la faune et la flore sont uniques en leur genre, ont recueilli des fonds auprès des secteurs privé et public pour la protection de la biodiversité et la mise en place de cadres pour le commerce des espèces menacées ;
- Empêchement avec les moyens de subsistance des pauvres. Il y a toujours eu un conflit avec les communautés qui dépendent du gibier menacé ou des habitats du gibier menacé pour leur subsistance.

- Commerce illégal et non durable. De nombreuses espèces rares et menacées sont délibérément ciblées, même dans le cadre de la politique et de la réglementation de la CITES ;



- Division africaine sur le commerce des trophées. Alors que d'autres pays, notamment en Afrique de l'Est, exigent une interdiction totale du commerce de trophées de chasse, ceux d'Afrique australe ont fait valoir que, par le biais de la CITES et de réglementations appropriées, le commerce de trophées devrait être ouvert ; et,
- Parties demandant une exception pour les trophées communs. De nombreux pays soutiennent qu'il n'y a aucune justification à inclure des exceptions dans la CITES pour le commerce de trophées communs d'espèces non menacées.

Stratégie de communication

Chaque partie est tenue de présenter un rapport annuel sur son commerce dans le cadre de la CITES, qui comprend un résumé des détails, entre autres, sur la quantité et le type de permis et de certificats délivrés, les États avec lesquels ce commerce a eu lieu, les types et les quantités de spécimens et les noms des espèces énumérées aux annexes I, II et III. Sans raison valable, trois ans sans rapport annuel pourraient amener le Comité permanent à recommander à toutes les Parties de suspendre leurs relations commerciales avec la Partie fautive.

3.5.22. Avantages locaux identifiés pour les différents instruments ratifiés

Le tableau 3 I énumère un certain nombre d'avantages locaux que les répondants ont identifiés comme découlant de la signature, de la ratification, de l'adoption et de la mise en œuvre des instruments régionaux et mondiaux identifiés pour la conservation de la biodiversité aquatique. Parmi les principaux avantages cités figurent l'échange et le partage d'informations entre les EM, pour les différents instruments par les acteurs étatiques dans les EM-UA étudiés. La plupart des thèmes abordés dans le cadre des avantages sont l'échange d'informations et la mise en réseau, la coopération entre les pays/parties dans la mise en œuvre, l'appui de gouvernement à gouvernement, l'appui financier et technique et l'utilisation des directives pour gérer les situations locales ou pour élaborer des directives et des règlements locaux pour la gestion et la conservation de la biodiversité aquatique. Il est clair que tous les acteurs considèrent les instruments régionaux et internationaux comme pertinents et d'une importance significative pour la conservation de la biodiversité aquatique.

3.5.23 Défis à relever en matière de ratification, d'adoption (domestication) et de mise en œuvre des instruments continentaux et mondiaux pour la conservation de la biodiversité aquatique

I. Ratification

Les problèmes suivants ont été identifiés par les représentants des États membres de l'UA dans les régions du Sud et de l'Est du continent :

- a. Difficulté à obtenir un engagement politique, le processus initial de ratification étant largement politique ;

- b. le soutien limité ou insuffisant de la « Conférence des Parties » ou des organismes concernés dans le processus de ratification, au-delà de l'obtention de signatures ;
- c. le manque de connaissances et d'expertise professionnelle au sein du ministère responsable de la ratification, généralement les Affaires étrangères, pour diriger et coordonner le processus de ratification ;
- d. Manque d'informations scientifiques quantitatives et qualitatives à l'intention des États membres sur les avantages existants en matière de biodiversité aquatique pour la ratification et la mise en œuvre des instruments mondiaux ;
- e. Les décideurs politiques de l'UA-EM ne donnant pas la priorité aux secteurs de l'économie bleue (en particulier la pêche et l'aquaculture) dans les plans de développement nationaux, le financement devient donc un défi ;
- f. les dépositaires mondiaux et continentaux d'instruments contraignants qui n'ont pas assuré le suivi et guidé les États membres sur les processus de mise en œuvre ; et,
- g. Collaboration limitée, en particulier en ce qui concerne la conservation de la biodiversité aquatique transfrontière et les ressources qui ne relèvent pas de la juridiction nationale.

2. Domestication

Les défis mentionnés par les représentants des États membres de l'UA dans les régions du Sud et de l'Est du continent pour l'adoption des instruments continentaux et mondiaux étaient les suivants :

la difficulté d'impliquer les différents secteurs et les différentes parties prenantes dans la mise en œuvre, le débat et de se concentrer sur les lacunes de la législation existante et des actions/activités prévues ;

- a. Peu ou pas d'attention accordée par les dépositaires aux activités économiques des communautés en développement et des communautés qui les accompagnent ;
- b. les dépositaires mondiaux et continentaux d'instruments contraignants n'ont pas assuré le suivi et l'orientation des États membres en ce qui concerne les processus de domestication et de mise en œuvre ;
- c. Plusieurs questions importantes (telles que l'érosion génétique dans les populations isolées, les aspects génétiques des espèces introduites, les conséquences des invasions par des espèces étrangères) ne sont que marginalement prises en compte dans la plupart des stratégies nationales ;
- d. l'incapacité des États membres à apprécier les avantages économiques/génétiques découlant de la domestication et de la mise en œuvre des instruments mondiaux, à faire clairement avancer le programme ;
- e. L'accès aux ressources génétiques et les droits de propriété nationale ont été considérés comme un domaine de négociation internationale en cours. La plupart des stratégies nationales ne prennent aucun engagement à cet égard ;

- f. En raison de la nature transversale des questions, des conventions spécifiques, le contenu ne relève pas des compétences sectorielles traditionnelles qui existent actuellement ; et l'information est limitée en ce qui concerne les institutions existantes qui sont responsables.



3. Mise en œuvre

Plusieurs défis ont été soulevés par les États membres de l'UA quant à la mise en œuvre des instruments continentaux et mondiaux ratifiés pour la conservation et la gestion de la biodiversité aquatique. Il s'agit notamment des éléments suivants :

1. Manque d'engagement politique et sensibilisation insuffisante du public.
2. L'absence de lignes directrices pour la mise en œuvre et même de mécanismes de collaboration rend difficile l'élaboration d'indicateurs pour atteindre les objectifs de biodiversité qui peuvent contredire ceux du développement industriel, agricole ou forestier.
3. Manque de ressources budgétaires pour la mise en œuvre de nombreuses conventions.
4. Absence de comités et de réseaux communautaires adjacents qui agiraient en tant que gardiens et/ou champions des instruments mondiaux respectifs.
5. Existence de lacunes importantes et multiples dans les politiques, législations, stratégies, plans et programmes d'action nationaux pour la mise en œuvre des actions nationales.
6. La modification/l'ajustement et l'alignement des politiques et indicateurs économiques aux niveaux régional et sous-régional (CER) ont peu progressé en ce qui concerne la ratification, l'adoption et/ou la mise en œuvre des instruments pertinents pour la conservation de la biodiversité aquatique.
7. Dépositaires mondiaux et continentaux d'instruments contraignants qui n'ont pas assuré le suivi et guidé les États membres dans les processus de mise en œuvre.
8. Pour de nombreuses conventions, il existe des défis ou des difficultés politiques à déterminer les directions/départements gouvernementaux ou secteurs responsables de la coordination des activités dans l'élaboration de la stratégie nationale.
9. L'intervalle entre les COP successives est trop court pour atteindre les objectifs ;
10. Les institutions nationales ont des capacités limitées, d'où une lourde charge de travail en raison de la multiplicité des conventions existantes et nouvelles sur la biodiversité ou de la nécessité de les mettre en œuvre ; de ce fait, les institutions nationales sont embourbées dans la nécessité de nouvelles communications et de coordonner les tâches concernant le nombre croissant de questions politiques ;
11. Les rôles et les fonctions des directions/départements autres que ceux de l'environnement et de la pêche sont difficiles à définir en ce qui concerne la biodiversité aquatique, ce qui pose un défi pour l'attribution des responsabilités en matière de coordination de la ratification, de l'adoption et/ou de la mise en œuvre ;
12. La création et la mise en œuvre de stratégies d'utilisation durable des ressources aquatiques dans divers secteurs et industries est difficile, et le choix des instruments pour guider ces industries dans la conservation de la biodiversité aquatique n'est normalement pas disponible et n'est pas formulé ;
13. Le cadre général de planification de la biodiversité est devenu assez complexe et toutes les initiatives pertinentes pour la mise en œuvre de la Convention spécifique ne sont pas toujours explicitement identifiées comme faisant partie de la stratégie nationale pour la diversité

biologique ;

14. Le manque de réseaux opérationnels entre scientifiques et organisations qui traitent des questions pertinentes aux niveaux national et/ou régional, ainsi que le manque de financement pour les entreprises conjointes pertinentes des activités prévues, font qu'il est difficile pour les États membres d'adopter les instruments pertinents ;
15. Absence de méthodes et de normes permettant d'évaluer la valeur et l'état de la biodiversité aquatique, ainsi que d'instruments internationaux appropriés pour la conservation de cette biodiversité ;
16. Les approches générales sont soit extrêmement spécifiques à chaque pays, soit trop larges pour permettre des interprétations multiples, ce qui rend la mise en œuvre variée et difficile à coordonner entre les secteurs et au-delà des frontières.

3.5.24. Des experts ont proposé des solutions aux problèmes de ratification, d'adoption et de mise en œuvre des instruments régionaux et mondiaux.

I. Ratification

En ce qui concerne les solutions au processus de ratification, les éléments suivants ont été élaborés par l'expert/consultant en réponse aux défis observés :

1. L'UA devrait faciliter les conférences/réunions sous-régionales pour la promotion et l'utilisation de la pression des pairs aux niveaux sous-régional, régional et mondial et de la « Conférence des Parties » pour la ratification des principaux instruments ;
2. Les États membres de l'UA dans la région devraient rechercher et obtenir un appui de gouvernement à gouvernement pour la mobilisation et la coordination intersectorielles aux niveaux national et sous-régional en vue de l'identification et de l'adoption d'instruments clés ; et,
3. L'UA devrait mobiliser des ressources et une assistance technique pour aider les États membres de l'UA à évaluer les avantages de la ratification, de l'intégration dans la législation nationale et de la mise en œuvre des instruments mondiaux, et à mettre en place des comités sous-régionaux et nationaux pour encourager/coordonner la ratification de certains instruments clés.

2. Adoption

- a. L'UA devrait organiser des conférences sous-régionales des organismes responsables, y compris des agents techniques des ministères des affaires étrangères, en ce qui concerne les différents instruments clés, afin de sensibiliser, de sensibiliser et d'engager les États membres sur les avantages de la ratification, de l'adoption et de la mise en œuvre des instruments continentaux et mondiaux. Cela devrait cibler les chefs des États membres de l'UA-États membres responsables de la nécessité de ratifier, de transposer dans le droit interne et de mettre en œuvre les instruments mondiaux ;

- b. L'UA devrait mobiliser des ressources et une assistance technique pour aider les États membres à élaborer des cadres et des plateformes stratégiques nationaux impliquant une participation et une appropriation intersectorielles pour :

Union africaine - Bureau interafricain des ressources animales

l'examen des processus de ratification et de mise en œuvre des instruments continentaux et mondiaux pour la conservation de la biodiversité aquatique;

- c. L'UA devrait créer une unité au sein de la CUA pour assurer la liaison avec les secrétariats et/ou les dépositaires

3. Mise en œuvre

- a. l'établissement d'un chapitre africain sur les instruments mondiaux, en particulier sur les instruments contraignants des Nations unies, afin de faciliter un suivi, une orientation et une mise en œuvre étroites, ainsi que la mobilisation des ressources et le partage d'informations ;
- b. l'élaboration de plans d'action afin de traduire les politiques et stratégies nationales en actions assorties d'objectifs mesurables pour les différents acteurs et parties prenantes ;
- c. Élaboration de directives pour la mise en œuvre d'instruments mondiaux spécifiques ;
- d. l'élaboration d'indicateurs servant de base au suivi, à l'audit et au recentrage des objectifs des différents plans/programmes et actions nationaux et communautaires ;
- e. encourager les bonnes pratiques de mise en œuvre et de gestion de la biodiversité aquatique ;
- f. De préférence, le calendrier d'action devrait être établi tous les trois ans, étant donné que les délais entre les COP sont généralement courts pour atteindre les objectifs fixés ; et,
- g. Les mécanismes financiers pour la mise en œuvre spécifique de la Convention devraient être envisagés dans un cadre régional ou sous-régional, qui comprend également un mécanisme de partage, et l'UA devrait envisager de mettre en place un cadre similaire au FEM des Nations Unies pour le soutien

3.5.25. Cadre politique et réglementaire national mis en place pour faciliter la mise en œuvre des instruments ratifiés

Les États membres de l'UA dans les régions du Sud et de l'Est ont indiqué qu'ils avaient mis en place des politiques et des instruments réglementaires et/ou des stratégies pour soutenir la mise en œuvre de certains des principaux instruments continentaux et mondiaux pour la conservation et la gestion de la biodiversité aquatique. Le problème était les ressources et les moyens de mettre en œuvre et/ou d'appliquer les cadres réglementaires et les mesures politiques en raison du manque de capacités techniques et de ressources. Tous les États membres de l'UA ont indiqué qu'ils étaient confrontés à des défis pour mettre en œuvre ces instruments pour un certain nombre de raisons, dont le manque de ressources financières et de capacités techniques pour mettre en œuvre les mesures contenues. En tant que telle, alors que beaucoup disposent des textes réglementaires et des politiques à cet effet, la mise en œuvre effective est jugée faible par les répondants des États membres de l'UA, citant principalement le manque de ressources, les capacités techniques limitées et la mauvaise coordination ou le manque de coordination au niveau de l'État des différents secteurs touchés ou concernés. Il convient toutefois de noter qu'un certain nombre de ces instruments mondiaux ont été ratifiés, mais qu'ils ne disposent pas des cadres

politiques et réglementaires nationaux nécessaires à leur mise en œuvre.

Union africaine - Bureau interafricain des ressources animales

Tableau 3 4 : Existence de politiques, de lois et de règlements visant à appuyer la mise en œuvre des principaux instruments régionaux et mondiaux pour la conservation de la biodiversité aquatique

Existence d'un cadre politique et réglementaire à l'appui des instruments ratifiés	Nombre	Pourcentage
OUI	24	100
NON	0	0
Total	24	100

Les États membres de l'Union africaine ont indiqué que la plupart des politiques, lois, proclamations et règlements nationaux pertinents pour la conservation de la biodiversité aquatique étaient dépassés et devaient être harmonisés avec d'autres lois et politiques nationales plus récentes, y compris les constitutions au niveau national, ainsi qu'aux niveaux sous-régional et régional, afin d'être efficaces. Dans certains États membres, les politiques et règlements requis sont totalement inexistantes et doivent être élaborés de manière à pouvoir mettre en œuvre les instruments clés ratifiés. Un certain nombre d'États membres ont également fait valoir que même certaines de leurs politiques, lois, proclamations et règlements les plus récents pourraient devoir être révisés afin de pouvoir prendre en considération les mesures et orientations pertinentes des instruments régionaux, continentaux et mondiaux. Presque tous les États membres de l'Union africaine des régions du Sud et de l'Est du continent ont déclaré avoir besoin d'un soutien technique et financier pour l'examen, l'amendement, la promulgation et la sensibilisation, tout en prenant toutes les mesures nécessaires, comme la participation des parties prenantes, la validation et la présentation du projet final du document-cadre juridique. Les États membres ont également souligné la nécessité de promouvoir la coopération sous-régionale et régionale dans la mise en œuvre des instruments ratifiés. Cette situation serait due à la nature transfrontière et/ou transfrontalière de certaines des ressources aquatiques ciblées et de la biodiversité contenue.

3.6. Mesures prises dans votre pays pour ratifier, adopter et mettre en œuvre les instruments mondiaux

Les États membres de l'UA ont cité une approche quasi commune pour la ratification et la mise en œuvre des instruments mondiaux. L'effort est dirigé par le ministère gouvernemental responsable des affaires étrangères, qui consulte les agences techniques responsables et prépare un mémorandum du Cabinet en consultation avec les ministères (concernés). Une fois adopté par le Cabinet, les ministères d'exécution sont chargés de mener des consultations avec les parties prenantes pour obtenir leur approbation. Le résultat est présenté sous la forme d'un projet de politique du Gouvernement, et une fois adopté, le Ministère chargé des affaires étrangères formule les instruments de ratification de l'instrument et transmet et soumet l'instrument d'adhésion au secrétariat des CdP ou au dépositaire de cet instrument. L'adoption de l'instrument international suit les étapes similaires ci-dessus, mais il doit être approuvé par les différentes formes d'assemblées nationales et approuvé par les chefs d'État après une consultation rigoureuse avec toutes les parties prenantes concernées. Les instruments nécessitant une coopération sous-régionale et/ou régionale lors de leur élaboration nécessiteront une validation plus large des parties prenantes nationales par le ministère national concerné et les experts nationaux.

Soudan : les variantes de l'approche ci-dessus sont plus détaillées dans les consultations techniques et les étapes d'approbation. Par exemple, au Soudan, le processus commence par le Haut Conseil de l'environnement et des ressources du vivant, qui a la responsabilité de faciliter la ratification de toute nouvelle convention relative aux questions environnementales. Le Conseil travaille par l'intermédiaire d'un point focal spécialisé dans divers domaines scientifiques. Après approbation par des spécialistes, l'instrument est examiné par un groupe spécial des institutions cibles, qui ont le mandat et la responsabilité d'adopter et de mettre en œuvre l'instrument. Les points de vue recueillis sont ensuite débattus par le Conseil supérieur de la gestion de l'environnement qui, s'il approuve l'instrument, le transmet au Conseil des ministres pour examen et ratification.

Kenya : Le Kenya a promulgué une loi qui détaille le processus de ratification des traités internationaux. En fait, la loi de 2012 sur l'élaboration et la ratification des traités (modifiée en 2014 et 2018) donne effet au paragraphe 5 de l'article 2 de la Constitution du Kenya 2010 qui dispose que tout traité ou convention ratifié par le Kenya fait partie de la loi du Kenya : « Article 2(5) La loi prévoit que lorsque le gouvernement a l'intention de ratifier un traité, le secrétaire du cabinet du département d'État concerné doit, après consultation du procureur général, soumettre au cabinet ledit traité, accompagné d'un mémorandum exposant les objets et l'objet du traité, toutes les implications constitutionnelles, y compris (i) toute proposition d'amendement à la Constitution et (ii) l'assurance que le Traité est conforme à la Constitution et promeut les valeurs et objectifs constitutionnels, les intérêts nationaux qui peuvent être affectés par la ratification du Traité, entre autres.

Mozambique : En vertu de la Constitution de 2004 de la République du Mozambique, la compétence en matière de droit international est partagée entre le Président de la République, l'Assemblée nationale et le Conseil des ministres. L'article 161 b) habilite le Président à négocier et à ratifier les traités relatifs à la défense nationale et à l'ordre public, tandis que l'article 162 b) confère au Président les mêmes pouvoirs en matière de relations internationales. En dépit de ces pouvoirs, le Président peut demander l'avis de l'Assemblée nationale avant de ratifier un traité. L'article 204(l)(g) de la Constitution donne au Conseil des ministres la compétence de négocier, de ratifier, d'adhérer et de dénoncer les traités internationaux dans les domaines relevant de sa compétence, y compris la garantie de la jouissance des droits et libertés des citoyens, la gestion des secteurs publics, en particulier l'éducation et la santé. Toutefois, contrairement au Président, le Conseil des ministres est expressément habilité à négocier et à dénoncer les traités.

3.7. Rapport sur les lacunes recensées dans les cadres réglementaires et les processus institutionnels des États membres de l'Union africaine et des CER en ce qui concerne la ratification, l'adoption et la mise en œuvre des instruments recensés

Voici les principales lacunes mentionnées par les États membres de l'Union africaine dans les régions du Sud et de l'Est du continent, en ce qui concerne la ratification, l'adoption et la mise en œuvre des instruments aux niveaux continental et mondial pour la conservation et la gestion de la biodiversité aquatique :

1. Publication inadéquate entraînant une faible popularité et une mauvaise accessibilité des instruments par le public, y compris les législateurs.
2. Différences inconciliables et contradiction avec les politiques, lois et réglementations locales, ce qui retarde ou entrave le processus de ratification.
3. Connaissance limitée, capacité et investissement en capital, y compris les résultats de recherche nationaux pour le confort et l'acceptabilité par les utilisateurs.
4. Manque de clarté dans les instruments régionaux et mondiaux quant aux avantages, aux incidences et aux rôles des différentes parties prenantes dans la mise en œuvre. Les instruments sont normalement trop généralisés.
5. Compétence étendue et capacité technique limitée pour superviser et coordonner la mise en œuvre.

3.8. Des interventions clés doivent être entreprises pour renforcer la ratification des instruments clés

Les États membres de l'UA dans les régions du Sud et de l'Est ont suggéré les interventions suivantes pour améliorer la signature, la ratification, l'adoption et la mise en œuvre des instruments continentaux et mondiaux pour la conservation et la gestion de la biodiversité aquatique :

1. Des campagnes de sensibilisation de masse sur l'importance et les avantages des instruments au niveau national doivent être organisées à l'intention du grand public ;
2. Des conférences, réunions et activités régionales et sous-régionales doivent être organisées pour encourager l'adhésion des autorités étatiques concernées par les différents processus, y compris la mise en œuvre. Il s'agit de renforcer la compréhension par les autorités de l'objectif, des avantages, des processus et des implications et des obligations que les différents instruments ou dispositions clés de ces instruments apportent aux pays respectifs. À cet effet, les représentants des États membres de l'UA ont suggéré les interventions suivantes :
 - a. Nécessité d'organiser des conférences ministérielles régionales afin d'informer les ministres concernés des avantages de la ratification et de la mise en œuvre des principaux instruments,
 - b. à l'avantage de réduire le temps et les ressources nécessaires à la ratification, et permet de prendre des décisions plus éclairées et d'accélérer le processus ;
3. Engagement régulier des autorités des États membres chaque fois que de nouveaux instruments internationaux, continentaux et régionaux doivent être élaborés en vue de leur

adhésion et de leur engagement ultérieur. Cela les préparera et leur fera comprendre les possibilités qui s'offriront à eux

- accompagner l'adoption de cet instrument. Par la suite, les experts pourront être engagés, étant donné qu'ils sont responsables de la mise en œuvre effective des nouvelles dispositions ;
4. une sensibilisation plus large à des instruments spécifiques ;
 5. Appui au renforcement des capacités des institutions concernées par le biais d'ateliers de formation sur les principales caractéristiques des instruments ciblés et sur la façon dont ces instruments apportent une valeur ajoutée aux efforts nationaux de conservation de la biodiversité aquatique ;
 6. Une conférence régionale des principaux acteurs pour examiner les processus, les possibilités, les défis et les interventions proposées pour améliorer la ratification, l'adoption et la mise en œuvre des instruments régionaux et mondiaux pour la conservation de la biodiversité aquatique ; et,
 7. Soutien aux États membres de l'UA dans l'examen des politiques, lois et règlements pertinents nécessaires pour améliorer les instruments régionaux et mondiaux ratifiés pour la conservation de la biodiversité aquatique.

3.9. Des interventions clés doivent être entreprises pour améliorer l'adoption et la mise en œuvre des actions ou dispositions clés pertinentes.

- Soutien financier et engagement (volonté politique) des États membres pour garantir l'adoption et la mise en œuvre des instruments ratifiés. L'argent est nécessaire pour soutenir les ateliers d'échange et de partage d'informations adoptés. Les concepts adoptés doivent être partagés sur les ateliers pour atteindre tous ceux qui sont censés mettre en œuvre les activités prévues ;
- renforcement des capacités du personnel institutionnel clé pour une mise en œuvre efficace des instruments cibles après ratification ;
- Intégration des principales dispositions des instruments dans les plans, politiques et cadres réglementaires nationaux et sectoriels ; et,
- Adapter les dispositions des instruments lors de l'élaboration des plans de travail pour les activités régulières.

3.10. Lignes directrices ou mécanismes ou procédures pour la ratification, l'adoption ou la transposition dans le droit interne et la mise en œuvre des instruments identifiés, décrivant les étapes critiques et les actions prioritaires

Il est recommandé de suivre les orientations ci-après pour les efforts régionaux et nationaux visant à accroître la ratification, l'adoption, la domestication et la mise en œuvre des principaux instruments de conservation et de gestion de la biodiversité aquatique dans les régions du Sud et de l'Est du continent :

1. Mise en place d'une unité au sein du Bureau de la CUA, spécifiquement chargée de fournir un appui juridique et technique aux États membres de l'Union africaine dans les processus de ratification de certains instruments clés ;
2. Des mesures devraient être prises pour régulariser la collaboration et la coopération entre les

organes de l'UA et des CER en ce qui concerne la fourniture d'un appui technique et juridique aux États membres de l'UA, et, le cas échéant, un appui à l'harmonisation des processus et des procédures en ce qui concerne la ratification des traités ;

6 *Union africaine - Bureau interafricain des ressources animales*
8



3. Créer des plateformes et des personnes de contact ou des responsables de bureau pour coordonner les processus de ratification renforcés dans les États membres de l'UA respectifs. Cela vise à aider les États membres de l'UA à ratifier et à transposer rapidement et efficacement les traités ;
4. Mobiliser les organisations de la société civile et les organismes publics nationaux et soutenir les efforts visant à diffuser l'information et à améliorer la connaissance des processus des traités et de leurs avantages ;
5. Créer des plates-formes et des opportunités bilatérales et multilatérales qui permettent aux partenaires de développement de soutenir les efforts régionaux et sous-régionaux de facilitation des efforts pour que les États membres de l'UA ratifient et mettent en œuvre certains instruments pertinents ;
6. Organiser un sommet annuel de haut niveau sur l'état d'avancement des traités en partenariat avec le Comité ministériel sur les défis de la ratification/adhésion et de l'application des traités de l'**OUA/UA** ;
7. rechercher et étendre le soutien à la traduction, à l'interprétation et à la production de connaissances ainsi qu'à la diffusion d'informations sur les instruments clés ;
8. Mobiliser un appui afin de créer et d'utiliser un vivier d'experts sur les questions techniques et juridiques sur une base durable au sein du Bureau de la CUA pour aider les États membres de l'UA à ratifier et à mettre en œuvre les instruments clés. À cet égard, il s'agit de soutenir l'élaboration d'un programme de détachement pour permettre aux États membres de l'Union africaine de participer aux processus de ratification et de mise en œuvre des instruments clés. Cela devrait inclure la création d'une base de données d'expertise régionale et la fourniture de possibilités de stage et de placement aux États membres de l'UA dans le renforcement de leurs capacités internes ;
9. Établir et soutenir la coordination entre les agences/départements et institutions de l'UA sur la ratification des traités. Cela est dû au caractère multidisciplinaire des traités de l'UA ; leur mise en œuvre effective nécessite la contribution de divers acteurs. Les traités de l'UA couvrent un large éventail de thèmes, allant des questions politiques et socio-économiques aux questions de paix et de sécurité ;
- I 0. Soutenir les campagnes conjointes de ratification, d'intégration et de mise en œuvre des traités
 - Organiser une campagne annuelle de sensibilisation aux traités, améliorer la page Web des traités de l'UA pour la rendre plus interactive et soutenir les efforts nationaux de ratification et de mise en œuvre ;
- I. Soutenir la recherche et l'éducation sur les principaux traités dans les États membres de l'Union africaine respectifs afin d'améliorer les connaissances et de renforcer les capacités dans les pays ;
12. aider l'UA-IBAR à suivre et à fournir un appui technique aux États membres de l'UA pour la ratification et la mise en œuvre des instruments sélectionnés ;
13. Soutenir les plateformes nationales et les comités sectoriels nationaux intersectoriels respectifs

désignés par les États membres de l'UA pour diriger la ratification et la mise en œuvre des instruments sélectionnés ;

14. Soutenir l'élaboration d'une campagne et de plateformes de plaidoyer numérique/en ligne au niveau national pour chaque pays afin de sensibiliser les citoyens, les OSC, les universités et les autres parties prenantes à l'intégration dans la législation nationale et à la mise en œuvre des traités ;

15. Appuyer les vastes programmes de formation destinés au personnel gouvernemental ;

16. Soutenir l'élaboration de lignes directrices adaptées étape par étape sur la manière de transposer et de mettre en œuvre les traités dans les pays sélectionnés (lignes directrices distinctes pour chaque pays);
17. Soutenir la création d'un registre numérique des principaux traités au niveau de l'UA-I BAR et de l'UA-MS. la mise en place d'une base de données et d'un système de suivi efficaces sur tous les traités adoptés/ratifiés par l'État membre afin de faciliter l'accès du public et de fournir une plateforme en ligne pour les questions et réponses sur les demandes de renseignements du public concernant les obligations découlant des traités par l'État membre ;
18. Élaboration et mise en œuvre d'une campagne médiatique dans le pays (à la radio, à la télévision, sur Twitter, etc.). Campagne médiatique élaborée en collaboration avec les stations de radio, les chaînes de télévision et par le biais des nouveaux médias pour sensibiliser aux traités de l'UA, à leurs avantages et à l'état de ratification et de domestication dans les cinq pays sélectionnés, afin de renforcer la demande des citoyens en matière de responsabilité conformément à ces instruments ;
- 19.- Campagne de sensibilisation dans le pays mise en œuvre dans les écoles, les universités, les lieux publics et par le biais de représentations théâtrales et autres ; et,
20. Soutenir les plaidoyers en faveur d'une plus grande intégration/mise en œuvre des traités ratifiés. Groupes de la société civile travaillant sur des questions liées aux traités sélectionnés pour la conservation et la gestion de la biodiversité aquatique.

3.10.1. Plan d'action pour améliorer la ratification et la mise en œuvre des principaux instruments mondiaux

Tableau 3 5 Le présent plan d'action vise à faire progresser les résultats de cette étude en ce qui concerne l'amélioration de la ratification, de l'adoption et de la mise en œuvre des principaux instruments régionaux et mondiaux pour la conservation de la biodiversité aquatique. L'objectif général du plan d'action est de fournir une orientation et un mécanisme pour la mise en œuvre des recommandations de cette étude par les différents acteurs concernés.

Tableau 3 5 : Plan d'action pour renforcer la ratification et la mise en œuvre des principaux instruments régionaux et mondiaux pour la conservation de la biodiversité aquatique dans les régions d'Afrique du Sud et de l'Est.

Objectif	Tâche	Gestionnaire des	Délai	Ressources (USD)	Hypothèse / Risque
Pour générer le nécessaire information à soutenir le ratification et investissement dans mise en œuvre les instruments clés.	Effectuer l'évaluation études au Pays niveau en fonction ratification, adoption et mise en œuvre des principaux instruments.	AU-IBAR	12 mois	720 000	boîte AU-IBAR mobiliser de manière expertise et ressources pour le études
Mettre en place une étable et durable financement mécanisme pour conservation de ressources en Afrique.	Développer un financement régional analogue d'ossature au FEM de l'ONU aquatique de fonds biodiversité la conservation.	ASC	12 mois	180 000	UA-MS Gouvernements prendra en charge établissement & fonctionnement d'un fonds.
Mobiliser et générer du pour ratification et mise en œuvre de Global Instruments pour conservation d'eau la biodiversité.	Créer bilatéral et multilatérale plateformes et opportunités qui autoriser le partenaires s'efforce de soutien régional et sous-régionale facilitation de efforts pour l' UA - États membres à et mettre en œuvre sélectionné pertinent Instruments.	UA-MS	12 mois	-	Les États membres mobiliser des pour soutenir la ratification et mise en œuvre de la mondialisation Instruments pour conservation d'eau la biodiversité.
Mettre en place a fonctionnel coordination mécanisme pour ratification et mise en œuvre instruments clés pour la conservation d'eau la biodiversité.	Mise à jour, formaliser le bureau personnes de et national et sous-régionale plates-formes de pour la coordination de ratification, adoption et mise en œuvre des principaux Instruments	UA-MS	3 mois	360 000	Les UA-EM ont provisions pour in leur fonction établissements pour les personnes et intersectoriel mandats de et du travail les activités.

Objectif	Tâche	Gestionnaire des	Délai	Ressources (USD)	Hypothèse / Risque
Pour améliorer la ratification et mise en œuvre de la sélection instruments clés en stimulant la technique et technologique capacité de l' UA-SEP et ASC .	Mobiliser et fournir des assistance et formation en ratifiant et mise en œuvre d'une sélection clé Global Instruments pour aquatique biodiversité conservation à Agences UA-EM .	ASC	24 mois	1 800 000	Le expertise et soutien à UA-EM respectifs est connu et défini.
	Mobiliser le soutien créer et utiliser un pool de experts en travail sur les aspects questions juridiques base durable au sein du Bureau aider les États en ratification et mise en œuvre les instruments clés.	AU-IBAR	18 mois	2 400 000	Il y a un grave manque d'expertise dans les États soutenir le ratification et mise en œuvre des principaux Instruments pour conservation d'eau la biodiversité.
Pour augmenter la participation et participation du général public et autres parties prenantes ratification et mise en œuvre de la clé Instruments pour conservation d'eau biodiversité	Promouvoir et public de soutien sensibilisation et Sensibilisation des campagnes concernant la avantages et rôles de ratification et mise en œuvre de la clé existante Instruments pour aquatique biodiversité conservation	AU-IBAR	36 mois	720 000	Lacunes publiques le général compréhension et la sensibilisation à les avantages et rôle de Global Instruments dans conservation d'eau la biodiversité.
Pour développer capacité de l' AUC dans le soutien UA-MS dans ratification et mise en œuvre des traités mondiaux pour la conservation et gestion d'eau la biodiversité.	Établir une régional spécialisé unité sous AUC soutenir UA-MS pendant les négociations, ratification et mise en œuvre instruments clés pour la conservation d'eau la biodiversité ;	ASC	18 mois	360 000	Au-MS besoin support technique et de l'assistance ratification et mise en œuvre d'une sélection clé Global Instruments.

Objectif	Tâche	Gestionnaire des	Délai	Ressources (USD)	Hypothèse / Risque
	Fournir un soutien pour la traduction, interprétation et des génération et diffusion de informations sur instruments clés	ASC	18 mois	720 000	Les efforts des pour ratification et mise en œuvre de Global Instruments sont manque contraint de expertise.
Pour améliorer la ratification et mise en œuvre d'une sélection Instruments amélioré par accédé à nécessaire l'information ;	Soutenez le création et fonctionnement d'un registre numérique pour les principaux au niveau régional, sous-régional et Au niveau des pays,	AU-IBAR	18 mois	720 000	
Améliorez le ratification et mise en œuvre si sélectionné instruments pour conservation d'eau biodiversité par soutien à l' UA- Les efforts des mobilisation locale rachat par clé acteurs.	Joint de support la ratification des domestication et mise en œuvre campagnes, et traité annuel conscience des campagnes en tant de l' AUC et Page Web AU-IBAR sur la conservation d'eau biodiversité	AU-IBAR	36 mois	1 440 000	Les acteurs locaux sont mal informé et ignorant de la nécessité de ratification et mise en œuvre des principaux Instruments
Pour améliorer la ratification et mise en œuvre d'une sélection Instruments à travers vulgarisation technique consignes	Soutenez le développement d'étape par étape personnalisé lignes directrices sur domestiquer et mettre en œuvre Traités dans la pays sélectionnés (ligne directrice pour chaque pays)	AU-IBAR	12 mois	480 000	Mis à jour et harmonisé technique les lignes rehausser le ratification et mise en œuvre Instruments
Pour renforcer la engagement de dirigeants des États avec les processus et exigences de ratification et mise en œuvre Mondial Instruments pour conservation d'eau biodiversité	Organiser une réunion annuelle en partenariat avec le ministre comité des état, progression et les défis de ratification et mise en œuvre de la clé Mondial Instruments pour conservation d'eau biodiversité	ASC	36 mois	2 500 000	Il y a un besoin pour efficace engagement de UA-EM politiques, administratif et responsables pour améliorer ratification et mise en œuvre les traités

Objectif	Tâche	Gestionnaire des	Délai	Ressources (USD)	Hypothèse / Risque
Pour générer information et données sur les et mécanismes pour ratification et mise en œuvre des principaux Instruments pour aquatique biodiversité conservation	Mobiliser des ressources et d'établir un fonds de recherche ASC pour le support à la recherche et éducation sur et à propos du avantages, statut et les processus de ratification et mise en œuvre de Global Instruments	ASC	36 mois	12 000 000	Il y a généralement manque et données sur avantages et statut de ratification et mise en œuvre parUA-EM sur différent Global Instruments pour conservation d'eau la biodiversité.
Pour être efficace moniteur et évaluer la ratification et mise en œuvre de Global Instruments pour conservation d'eau biodiversité	Mobiliser des ressources et de soutenir le Surveillance et Évaluation de ratification et mise en œuvre activités de sélectionnez Global Instruments pour conservation d'eau la biodiversité.	AU-IBAR	36 mois	1 440 000	Efficace contrôle et évaluation guidera le amélioration efforts pour la ratification et mise en œuvre des principaux Instruments.

4. INTERPRÉTATION ET DISCUSSION

Il existe un grand nombre d'instruments pour la conservation de la biodiversité aquatique et la plupart d'entre eux sont connus des États membres de l'Union africaine. De nombreux États membres de l'UA sont allés jusqu'à signer les instruments en tant que parties à ceux-ci, mais ils ne les ont ni ratifiés ni accédé aux instruments, et ils n'ont pas non plus fait les déclarations requises pour soutenir leur mise en œuvre. Il existe une grande variété d'instruments, principalement en contrôle des États, mais aussi d'autres concernant les entreprises et les sociétés qui utilisent les ressources aquatiques. La mise en œuvre des instruments a été jugée relativement faible dans les deux régions de l'Afrique du Sud et de l'Afrique de l'Est, et même dans la plupart des cas, lorsque les instruments ont été ratifiés, la mise en œuvre est restée à la traîne. Le manque de ressources financières a été mis en évidence comme l'un des défis de l'absence d'action ou de l'incapacité à déployer les instruments existants et ratifiés. Un certain nombre de répondants ont également souligné le manque de capacités techniques et d'infrastructures nécessaires pour mettre en œuvre les mesures proposées dans les instruments respectifs. Il était toutefois clair que les instruments élaborés par les États membres de l'UA au niveau sous-régional ou des CER avaient des taux de ratification, d'adoption et de mise en œuvre très élevés dans les régions du Sud et de l'Est du continent.

Les États membres de l'Union africaine s'efforcent de veiller à ce que l'adoption et le déploiement du modèle de développement de l'économie bleue soient durables sur le plan environnemental et puissent résister aux effets du changement climatique sur les ressources de l'économie bleue (REC) et les écosystèmes (EBS). Les efforts visant à élargir les possibilités de développement économique et à accroître la contribution du REC et du RSE aux visions de développement et aux programmes économiques des États membres de l'Union africaine, ainsi qu'à la Vision pour l'Afrique 2063, avec un développement économique à émissions nulles ou nulles minimales, s'intensifient dans toute la région. Ces efforts visent à favoriser une utilisation des ressources naturelles qui soit équitable sur le plan socioéconomique, tout en renforçant la résilience des collectivités qui en dépendent face aux changements climatiques et aux autres impacts environnementaux connexes sur les ressources aquatiques. L'examen et l'évaluation des instruments régionaux et mondiaux existants sont donc considérés comme des moyens d'améliorer l'utilisation de ces instruments pour garantir non seulement la biodiversité, mais aussi les moyens de subsistance et le bien-être économique des communautés qui les accompagnent, une contribution accrue des ressources aquatiques aux économies locales, nationales et régionales, et comme des moyens d'améliorer la capacité d'absorption des GES afin d'atténuer les effets du changement climatique. Cela est particulièrement difficile en raison de la pression croissante exercée par les activités de peuplement et les développements connexes autour des plans d'eau, y compris l'expansion de l'industrie pétrolière et gazière, le rejet accru d'effluents industriels et municipaux non traités liés aux eaux usées, et les répercussions des changements

climatiques sur les écosystèmes aquatiques.

Il est toutefois nécessaire que les États membres de l'Union africaine utilisent les instruments existants afin de gérer et de conserver la biodiversité aquatique. Actuellement, le niveau de ratification, d'adoption et de mise en œuvre est faible



par rapport aux impacts et aux menaces qui pèsent sur la biodiversité aquatique et d'autres ressources. Les États membres de l'UA doivent trouver des moyens novateurs de développer les capacités locales et/ou régionales afin de pouvoir tirer parti de l'inventaire existant d'instruments. En outre, on ne peut plus compter sur l'approche sectorielle nationale traditionnelle pour contenir et maintenir la situation, et les allocations budgétaires nationales traditionnelles ne peuvent pas non plus soutenir les efforts de conservation nécessaires. Des approches intersectorielles, la constitution de nouvelles coalitions avec le secteur privé et ceux qui bénéficient des services des ressources aquatiques, et la création de mécanismes plus réactifs pour la ratification, l'adoption et le déploiement des instruments existants sont nécessaires pour aider à la gestion et aux efforts de conservation. Plus important encore, il est nécessaire que les AUMS redoublent d'efforts et s'engagent politiquement, en particulier en formant des coalitions entre secteurs et entre pays. Il est toutefois également évident que le taux de ratification, d'adoption et de mise en œuvre des instruments élaborés/développés au niveau national est beaucoup plus élevé que celui des instruments continentaux ou mondiaux. Cela peut être dû soit aux différences de conception des instruments locaux et régionaux, soit au fait que les instruments locaux sont beaucoup plus pertinents pour les États membres concernés que dans le cas des instruments régionaux et internationaux. Il est également probable que les dépositaires et les secrétariats des instruments locaux soient à la portée des États membres de l'UA en ce qui concerne les instruments sous-régionaux, et qu'ils puissent faciliter ou être consultés en cas de besoin de capacités techniques et de mobilisation des États membres concernés ou de constitution de coalitions pour une action collaborative ou conjointe. L'UA devra exhorter les Membres à adopter un système similaire à celui de l'UE dans lequel l'UA devra jouer un rôle actif dès les négociations et la signature de ces instruments, et en soutenant les États membres dans la ratification, l'adoption et la mise en œuvre des instruments régionaux et mondiaux négociés pour la conservation de la biodiversité aquatique.

Il ressort toutefois clairement des réponses des États membres de l'UA dans les régions du Sud et de l'Est de l'Afrique que tous les instruments sont importants et peuvent contribuer de manière significative à la conservation des ressources aquatiques s'ils sont déployés efficacement. Le problème de la capacité technique et du manque de ressources financières doit être traité de manière plus concertée, soit par le biais de la location de ressources et de services, soit en invitant ceux qui bénéficient de ces ressources à contribuer davantage avec les ressources disponibles pour les activités identifiées en utilisant les outils existants. L'UA devra également réfléchir à la mise en place d'un cadre polyvalent, similaire au Fonds pour l'environnement mondial (FEM, 1998) des Nations unies, pour traiter plus efficacement le problème persistant du financement et du manque de capacités techniques dans la mise en œuvre des instruments existants pour la conservation de la biodiversité aquatique au niveau sous-régional et régional. Ce cadre permettra de mobiliser des ressources et une assistance technique pour faciliter les actions nécessaires à la mise en œuvre des instruments ratifiés dans la région. Dans de nombreux cas en Afrique, où la question du financement et des capacités techniques pose généralement problème pour la gestion

de l'environnement et la conservation de la biodiversité aquatique pour les gouvernements nationaux, on a eu tendance à compter sur l'appui de projets par les partenaires de développement pour couvrir les coûts

ces interventions. Ce soutien est toutefois toujours de courte durée et affecté par les changements politiques et les régimes financiers internationaux (Carr-Dirick et Klug, 2002), et ne peut répondre à tous les aspects des interventions requises. Il est donc nécessaire d'adopter des approches alternatives, en particulier lorsque ceux qui bénéficient ou utilisent les ressources aquatiques, qu'elles soient locales ou internationales, sont convaincus de contribuer à l'utilisation durable et à la conservation des ressources aquatiques.

Il est nécessaire de plaider en faveur des services écosystémiques sur le plan socioéconomique afin que les différentes parties prenantes, en particulier les communautés qui les accompagnent, les agences nationales de planification et d'économie, le secteur privé et les organisations de la société civile puissent apprécier les avantages de la ratification et de la mise en œuvre de certains instruments de conservation et de gestion de la biodiversité aquatique et contribuer financièrement aux efforts visant à encourager l'utilisation durable de cette biodiversité aquatique. Pour ce faire, il faudra que les gouvernements s'engagent et acceptent de travailler avec les organisations non gouvernementales et le secteur privé pour mobiliser les financements nécessaires et réserver ces ressources à la conservation de la biodiversité aquatique et aux activités connexes. Cela permettra également de tracer une voie claire pour rendre le financement de la conservation plus durable et, espérons-le, suffisant pour les causes identifiées, telles que le déploiement/la mise en œuvre des instruments appropriés. Cela nécessitera un travail de longue haleine, un lobbying concerté et la recherche d'un consensus entre les États membres de l'UA, le secteur privé et les acteurs non gouvernementaux.



5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

5.1. Conclusions

L'étude a identifié et inventorié 56 instruments, dont 38 étaient des instruments mondiaux et 18 étaient d'origine régionale et/ou sous-régionale. Il existe une grande variété d'instruments, la majorité étant destinés aux acteurs étatiques, tandis qu'un certain nombre sont destinés aux utilisateurs, y compris les entreprises, les entreprises et les communautés qui dépendent des ressources aquatiques pour leurs activités commerciales ou de subsistance. Dans l'ensemble, l'enquête a montré que les instruments étaient très bien connus dans les régions du Sud et de l'Est de l'Afrique, la majorité d'entre eux ayant adhéré en tant que parties à ces instruments. Toutefois, l'étude a établi que, comparativement, le niveau de ratification et d'adoption des instruments était beaucoup plus faible, avec un niveau de mise en œuvre assez faible. Un certain nombre de problèmes ont été identifiés pour les États membres de l'Union africaine, qui avaient un faible niveau de ratification, d'adoption et de mise en œuvre, comme étant le manque de ressources financières pour les processus et l'acquisition de l'infrastructure requise ; le manque de capacité technique et d'infrastructure technologique pour soutenir la mise en œuvre ; le manque de clarté des responsabilités entre les différents secteurs au niveau de l'État ; les défis liés au fonctionnement selon la tradition des secteurs nationaux avec des efforts intersectoriels limités ; et les vastes juridictions qui disposent de beaucoup de ressources parmi les besoins concurrents.

5.2 Recommandations sur les instruments régionaux, continentaux et mondiaux prioritaires pour la ratification, l'adoption ou l'intégration et la mise en œuvre en Afrique

1. mener des enquêtes par pays afin d'identifier les instruments clés pertinents pour les États membres respectifs et adaptés à leur capacité et à leurs moyens de déploiement en matière de conservation de la biodiversité aquatique ;
2. Concevoir un nouveau mécanisme/cadre de financement au-delà du système traditionnel de financement sectoriel et qui repose sur des projets financés par des partenaires de développement ;
3. Mettre en place une ou plusieurs unités régionales ou sous-régionales d'appui technique pour aider les États membres de l'UA dans les processus de ratification, d'adoption et de mise en œuvre de certains instruments clés ;
4. Engager délibérément les UA-EM à désigner des personnes de contact pour différents instruments d'une manière plus formelle qui assure la continuité même lorsque les fonctionnaires sélectionnés prennent leur retraite ou quittent le service ;
5. Engager les États membres de l'UA respectifs à créer des plates-formes et/ou des comités nationaux pour traiter les questions intersectorielles de la conservation de la biodiversité aquatique et les questions de planification, de suivi et de développement de l'économie bleue ;
6. Travailler avec les **États membres de l'Union africaine** pour trouver des moyens et/ou des solutions visant à renforcer les capacités techniques des personnes identifiées pour gérer et conserver la biodiversité aquatique et les questions de développement de l'environnement aquatique ; et

7. Chercher à obtenir un engagement politique pour élever la gestion de l'économie de marché, compte tenu de sa nature intersectorielle, de la gestion sectorielle traditionnelle à un niveau plus central dans les gouvernements, où de nombreux secteurs peuvent facilement participer.

8. Soutenir et mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public sur les avantages de la ratification des principaux instruments de conservation de la biodiversité aquatique.
9. Mobiliser les États membres et les partenaires de développement pour soutenir la mise en œuvre du plan d'action élaboré pour renforcer la ratification et la mise en œuvre des principaux instruments régionaux et mondiaux pour la conservation de la biodiversité aquatique.

6. SOURCES D'INFORMATION

1. *AU-IBAR (2019)*. Stratégie de l'économie bleue africaine. Nairobi, Kenya
2. *Alvarado-Quesada, I. et Weikard, H.P. (2017)*. Accords environnementaux internationaux pour la conservation de la biodiversité : une analyse théorique des jeux. *Ententes Int Environ* (2017) 17:731-754
3. *Carr-Dirick, B., et U. Klug (2002)*. Etude de Faisabilité d'un fonds fiduciaire pour le Parc National du Banc d'Arguin » [Étude de faisabilité des fonds fiduciaires pour le Parc National du Banc d'Arguin].
4. Secrétariat du FEM (1998), « Evaluation of experience with Conservateur Trust Funds », Bureau de l'évaluation du FEM, Washington DC, [https:// www.cbd.int/financial/trustfunds/g-gefevaluation.pdf](https://www.cbd.int/financial/trustfunds/g-gefevaluation.pdf)
5. *OCDE. (2018)*. Financement durable des services écosystémiques marins en Mauritanie et en Guinée
6. *Bissau. Étude par pays*. Document de politique de l'environnement no I 0., p. 12.



7. ANNEXES

Annexe I : Inventaire des instruments régionaux et mondiaux de conservation et de gestion de la biodiversité aquatique.

Tableau 5.4 I : Inventaire des principaux instruments régionaux et internationaux utilisés par les États membres de l'Union africaine en matière de conservation et de gestion de la biodiversité aquatique, y compris l'état de la ratification et de la mise en œuvre

SN	Instrument	Les pays conscient de la instrument	Pays qui connecté à instrument	Pays qui ont ratifié le instrument	Pays qui ont adhéré à instrument	Pays qui ont déclarations faites	Instrument domestiqué et mis en œuvre ?	Est-ce que ce sont les acceptable & gérable ?	Bénéfices réalisés de la ratification ou mise en œuvre
1	Africain révisé Convention sur Conservation de la nature et naturel Ressources (Convention)	A. I9AU-MS sont conscients B. Cinq (06) Ne sont pas y compris Botswana, Érythrée, Lesotho, Maurice, Seychelles et Soudan du Sud	1) Angola 2) Burundi 3) Comores 4) Djibouti 5) Éthiopie 6) Kenya 7) Eswatini 8) Madagascar 9) Mozambique 10) Namibie 11) Rwanda 12) Afrique du Sud 13) Somalie 14) Soudan du Sud 15) Tanzanie 16) Ouganda 17) Zambie 18) Zimbabwe	1) Angola 2) Burundi 3) Comores 4) Lesotho 5) Rwanda 6) Afrique du Soudan	1) Angola 2) Burundi 3) Comores 4) Lesotho 5) Rwanda 6) Sud Afrique 7) Soudan	1) Angola 2) Burundi 3) Comores 4) Lesotho 5) Rwanda 6) Afrique du Soudan	A. OUI= 7 1) Angola 2) Burundi 3) Comores 4) Lesotho 5) Rwanda 6) Afrique du Sud 7) Soudan B. Non Imp= 17	• Acceptable = 07 • Manque de fonds = 17	• Capable de participation de toutes les et des événements • Techniques et un soutien financier. • Africain les lois environnementales ont subi une processus d'évolution et amélioration, motivée par ce traité et d'autres. • Conduit au les efforts de développement Plans d'action pour (PEN)
2	Phytop sanitaire Convention pour Afrique	1) Conscient =09 a. Burundi b. Éthiopie c. Kenya d. Lesotho e. Rwanda f. Soudan du Sud g. Ouganda 2) Non aware=14	1) Burundi 2) Éthiopie 3) Lesotho 4) Rwanda	1) Burundi 2) Éthiopie 3) Lesotho 4) Rwanda	1) Burundi 2) Éthiopie 3) Lesotho 4) Rwanda	Aucun	A.Oui= 04 a. Burundi b. Éthiopie c. Lesotho d. Rwanda B. Non = 19	• Acceptable = 04 • Manque de fonds = 19	• Appuyer au développement de commerce intrarégional • Durable utilisation des ressources ressources • Contrôle efficace de l'espace transfrontalier maladies

SN	Instrument	Les pays conscient de la instrument	Pays qui connecté à instrument	Pays qui ont ratifié le instrument	Pays qui ont adhéré à instrument	Pays qui ont déclarations faites	Instrument domestiqué et mis en œuvre ?	Est-ce que ce sont les acceptable & gérable ?	Bénéfices réalisés de la ratification ou mise en œuvre
3	Convention sur la Conservation de Espèce Migratrice d'animaux sauvages	1) Tout les 24 UA-EM dans le Sud et régions de l'Est sont	1) Angola 2) Burundi 3) Érythrée 4) Eswatini 5) Éthiopie 6) Kenya 7) Madagascar 8) Malawi 9) Maurice 10) Mozambique 11) Namibie 12) Rwanda 13) Seychelles 14) Somalie 15) Afrique du Sud 16) Tanzanie 17) Ouganda 18) Zimbabwe 19) Zimbabwe	1) Angola 2) Burundi 3) Érythrée 4) Eswatini 5) Éthiopie 6) Kenya 7) Madagascar 8) Malawi 9) Maurice 10) Mozambique 11) Namibie 12) Rwanda 13) Seychelles 14) Somalie 15) Afrique du Sud 16) Tanzanie 17) Ouganda 18) Zimbabwe 19) Zimbabwe	1) Angola 2) Burundi 3) Érythrée 4) Eswatini 5) Éthiopie 6) Kenya 7) Madagascar 8) Malawi 9) Maurice 10) Mozambique 11) Namibie 12) Rwanda 13) Seychelles 14) Somalie 15) Afrique du Sud 16) Tanzanie 17) Ouganda 18) Zimbabwe 19) Zimbabwe	1) Soudan	A. Oui = 18 1) Burundi 2) Érythrée 3) Eswatini 4) Éthiopie 5) Kenya 6) Madagascar 7) Malawi 8) Maurice 9) Mozambique 10) Namibie 11) Rwanda 12) Seychelles 13) Somalie 14) Afrique du Sud 15) Soudan 16) Tanzanie 17) Ouganda 18) Zimbabwe B. Participation mais non partie a. Botswana b. Comores C. Not = 03	• Acceptable = 18 • Manque de fonds = 05	• Conservation de certaines espèces comme le • CMS fournit une plateforme mondiale pour la conservation et utilisation durable des les animaux et leurs habitats. • CMS apporte ensemble états dans lesquels les animaux migrants • Conduit à accords entre parties sur la conservation de la biodiversité aquatique tels que les requins et fauvettes. • Ouvert voies vers le renforcement des dans la conservation de la clé espèces migratrices.

SN	Instrument	Les pays conscient de la instrument	Pays qui connecté à instrument	Pays qui ont ratifié le instrument	Pays qui ont adhéré à instrument	Pays qui ont déclarations faites	Instrument domestiqué et mis en œuvre ?	Est-ce que ce sont les acceptable & gérable ?	Bénéfices réalisés de la ratification ou mise en œuvre
4	Convention sur Diversité Biologique (CBD)	1) Tous les 24 UA-EM dans le Sud et régions de l'Est sont conscients	Tous les 24 États	Tous les 24 États	Tous les 24 États		A.Oui= 24	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptable = 04 • Manque de fonds = 19 	<ul style="list-style-type: none"> • Informations échange entre les États • Attractions le financement des deux à et au niveau international pour la conservation et la gestion de la biodiversité. • Conduit à une soutien à la gestion de la biodiversité. • Contient provisions pour capacités bâtiment pour le pays. • Protection et conservation de la clé ressources écologiques. • Réguler perte de biodiversité • Promouvoir conservation de la • Protection de espèce menacée • Environnemental gestion
5	Carthagène Protocole relatif à Biosécurité pour Convention sur la biologie Diversité (CBD)	1) Conscient 22	1) Tout les 24 UA-EM dans le Sud et Les régions de l'Est signataires	1) Tous les 24 UA-EMs dans le Sud et des régions orientales L'Afrique a ratifié le protocole.	1) Toutes les 24 UA-EM dans le deux régions ont : accentué à la protocole	1) All 24 UA-EM ont fait des déclarations.	A.YES= 24 B.NOT = 00	<ul style="list-style-type: none"> B. Acceptable = 22 C. Manque de fonds = 02 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Protocole a s'est développé est aujourd'hui une entreprise international important accord visant à assurer la transfert sécurisé, et l'application de l'énergie en organismes modifiés. • L'échange de connaissances sur et expérience avec live les organismes modifiés sont facilitée par la lancement du programme Centre d'échange. • Projets et autres des initiatives ont été prises dans un certain nombre de améliorer les institutions et la capacité humaine à l'application sûre de la biotechnologie.

SN	Instrument	Les pays conscient de la instrument	Pays qui connecté à instrument	Pays qui ont ratifié le instrument	Pays qui ont adhéré à instrument	Pays qui ont déclarations faites	Instrument domestiqué et mis en œuvre ?	Est-ce que ce sont les acceptable & gérable ?	Bénéfices réalisés de la ratification ou mise en œuvre
6	La Nagoya Protocole du CBD.	1) Conscient 24	1) 23 sur 24 UA-EM dans le Sud et régions de l'Est sont signataires. Le Soudan du Sud a pas encore signé le protocole.	1) 22 sur des 24 UA-EM en Sud et Est régions d'Afrique ont a ratifié le protocole. La Somalie a signé par non ratifiée. Sud Le Soudan n'a pas signé ni l'un ni l'autre n'ont protocole.	1) Toutes les 22UA-EM dans le deux régions ont : accentué à la protocole	Les 22 États membres de l'Union africaine ont fait des déclarations.	D.YES = 22 E. NOT= 02	F. Acceptable = 22 G. Manque de fonds = 02	<ul style="list-style-type: none"> Établit un cadre qui aide accès des chercheurs ressources génétiques pour recherche en biotechnologie, développement et autres activités, Donne le assurance nécessaire à la recherche et développement secteur d'investissement dans le domaine de la la
7	Intergouvernemental Plate-forme activée Biodiversité et Services (IPBES)	Ouvert à tous les États membres de l'ONU	Ouvert à tous les États membres de l'ONU	Ouvert à tous les États membres de l'ONU	Ouvert à tous les États membres de l'ONU	Ouvert à tous les États membres de l'ONU	A.YES= 24	Acceptable pour tous 24 UA-MS	<ul style="list-style-type: none"> Fournit une une plate-forme de synthèse, révision, évaluation, et évaluation critique des informations pertinentes connaissances produites à l'échelle Ce mécanisme est reconnu par les deux la science et la politique les communautés. Offres IPBES objectif des décideurs évaluations scientifiques sur état de la biodiversité
8	Convention sur la pêche et Conservation du Vivant Ressources de la Haute Mer	1) Conscient 07 a. Kenya b. Lesotho c. Madagascar d. Malawi e. Maurice f. Afrique du Sud g. Ouganda 2) Non conscient a. Sud Soudan b. Soudan	1) Kenya 2) Lesotho 3) Malawi 4) Madagascar 5) Maurice 6) Afrique du Sud 7)	1) Kenya 2) Lesotho 3) Madagascar 4) Malawi 5) Maurice 6) Afrique du Sud 7)	1) Kenya 2) Lesotho 3) Madagascar 4) Malawi 5) Maurice 6) Afrique du Sud 7)	Aucun	A.Oui= 02 1) Maurice 2) Afrique du B. Non= 21	<ul style="list-style-type: none"> Acceptable = 02 Manque de = 21 	<ul style="list-style-type: none"> Protection de espèce aquatique menacée Fosters coopération internationale les problèmes posés par la conservation de la vie ressources de la haute mer

SN	Instrument	Les pays conscient de la instrument	Pays qui connecté à instrument	Pays qui ont ratifié le instrument	Pays qui ont adhéré à instrument	Pays qui ont déclarations faites	Instrument domestiqué et mis en œuvre ?	Est-ce que ce sont les acceptable & gérable ?	Bénéfices réalisés de la ratification ou mise en œuvre
9	Convention sur Commerce en voie de Espèces sauvages Faune et flore (CITES)	1) Conscient ==09 a. Angola b. Éthiopie c. Kenya d. Lesotho e. Namibie f. Afrique du Sud g. Soudan du Sud h. Soudan i.Ouganda 2) Non conscient = 15	1)Angola 2) Éthiopie 3) Kenya 4)Lesotho 5) Namibie 6) Afrique du Sud 7) Soudan 8) Ouganda	1) Angola 2) Éthiopie 3) Kenya 4) Lesotho 5) Namibie 6) Afrique du Sud 7) Soudan 8) Ouganda	1)Angola 2) Éthiopie 3) Kenya 4)Lesotho 5) Namibie 6) Afrique du Sud 7) Soudan 8) Ouganda	1) Angola 2) Éthiopie 3) Kenya 4) Lesotho 5) Namibie 6) Afrique du Sud 7) Soudan 8) Ouganda	A.Oui=08 1) Angola 2) Éthiopie 3) Kenya 4) Lesotho 5) Namibie 6) Afrique du Sud 7) Soudan 8) Ouganda B. Non = 15	• Acceptable = 08 • Manque de fonds = 15	• Informations échange entre États membres. • Restriction sur exportation d'espèces • Assure la légalité le commerce durable. • Promeut la coopération internationale. • Encourage collaboration multisectorielle. • Autorise l'accès au renforcement des programmes
10	Convention sur la Plateau Continental	1) Conscient =08 a. Eswatini b. Kenya c. Lesotho d. Malawi e. Maurice f. Afrique du Sud g. Soudan h. Ouganda 2) Non conscient = 19	1)Eswatini 2) Kenya 3) Lesotho 4) Malawi 5) Maurice 6) Afrique du Sud 7) Soudan 8) Ouganda	1) Eswatini 2) Kenya 3) Lesotho 4) Malawi 5) Maurice 6) Afrique du Sud 7) Soudan 8) Ouganda	1) Eswatini 2) Kenya 3) Lesotho 4) Malawi 5) Maurice 6) Afrique du Sud 7) Soudan 8) Ouganda	Aucun	A.Oui=04 1) Kenya 2) Maurice 3) Afrique du 4) Soudan B.Not= 19	• Acceptable = 04 • Manque de fonds = 19	• Évaluer le conservation et gestion les ressources halieutiques
11	Convention sur la Haute Mer	1) Conscient 08 a. Eswatini b. Kenya c. Lesotho d. Malawi e. Maurice f. Afrique du Sud g. Ouganda h. Soudan 2) Non conscient = 20	1)Eswatini 2) Kenya 3) Lesotho 4) Malawi 5) Maurice 6) Afrique du Sud 7) Soudan 8) Ouganda	1)Eswatini 2) Kenya 3) Lesotho 4) Malawi 5) Maurice 6) Afrique du Sud 7) Soudan 8) Ouganda	1)Eswatini 2) Kenya 3) Lesotho 4) Malawi 5) Maurice 6) Afrique du Sud 7) Soudan 8) Ouganda	1) Angola 2) Namibie 3) Afrique du Sud	A.Oui= 03 1) Angola 2) Namibie 3) Afrique du B. Non= 20	• Acceptable = 03 • Manque de fonds = 20	• Liberté de navigation ; • Liberté de la pêche ; • Liberté pour installer des les câbles sous-marins; et. • Liberté de voler au-dessus de l'océan.

SN	Instrument	Les pays conscient de la instrument	Pays qui connecté à instrument	Pays qui ont ratifié le instrument	Pays qui ont adhéré à instrument	Pays qui ont déclarations faites	Instrument domestiqué et mis en œuvre ?	Est-ce que ce sont les acceptable & gérable ?	Bénéfices réalisés de la ratification ou mise en œuvre
12	Convention sur Mer territoriale et Zone contiguë	1) Conscient =08 a. Eswatini b. Kenya c. Lesotho d. Madagascar e. Malawi f. Maurice g. Afrique du Sud h. Ouganda 2) Non conscient=	1) Eswatini 2) Kenya 3) Lesotho 4) Madagascar 5) Malawi 6) Maurice 7) Afrique du Sud 8) Ouganda	1) Eswatini 2) Kenya 3) Lesotho 4) Madagascar 5) Malawi 6) Maurice 7) Afrique du Sud 8) Ouganda	1) Eswatini 2) Kenya 3) Lesotho 4) Madagascar 5) Malawi 6) Maurice 7) Sud 8) Ouganda	Aucun	A. Oui= 04 1) Kenya 2) Madagascar 3) Maurice 4) Afrique du Sud B. Non= 19	• Acceptable = 04 • Manque de fonds = 19	• Renforcement des capacités du personnel local de la • Active un état aptitude à faire respecter la et empêcher les délinquants fuir la mer territoriale. • Donne le états côtiers l'autorité faire respecter la fiscalité, règles sanitaires et à l'intérieur de ses frontières aux eaux territoriales, et prévenir et pénaliser violations.
13	Conformité à la FAO accord- Conservation et gestion de poisson stocks et hautement poisson migrateur Stocks	1) Conscient=17 a. Angola b. Botswana c. Comores d. Djibouti e. Eswatini f. Kenya g. Lesotho h. Madagascar i. Malawi j. Maurice k. Mozambique l. Namibie m. Afrique du Sud n. Soudan o. Ouganda p. Zambie q. Zimbabwe 2) Non conscient	1) Angola 2) Botswana 3) Comores 4) Djibouti 5) Eswatini 6) Kenya 7) Lesotho 8) Madagascar 9) Malawi 10) Maurice 11) Mozambique 12) Namibie 13) Afrique du Sud 14) Soudan 15) Ouganda 16) Zambie 17) Zimbabwe	1) Angola 2) Botswana 3) Comores 4) Djibouti 5) Eswatini 6) Kenya 7) Lesotho 8) Madagascar 9) Malawi 10) Maurice 11) Mozambique 12) Namibie 13) Afrique du Sud 14) Soudan 15) Ouganda 16) Zambie 17) Zimbabwe	1) Angola 2) Botswana 3) Comores 4) Djibouti 5) Eswatini 6) Kenya 7) Lesotho 8) Madagascar 9) Malawi 10) Maurice 11) Mozambique 12) Namibie 13) Afrique du Sud 14) Soudan 15) Ouganda 16) Zambie 17) Zimbabwe	1) Angola 2) Lesotho 3) Namibie 4) Afrique du Sud 5) Soudan	A. OUI= 17 1) Angola 2) Botswana 3) Comores 4) Djibouti 5) Eswatini 6) Kenya 7) Lesotho 8) Madagascar 9) Malawi 10) Maurice 11) Mozambique 12) Namibia 13) Sud Afrique 14) Soudan 15) Ugan- 16) Zam- 17) Zim- B. Pas imp.= 07	• Acceptable = 16 • Manque de fonds = 07	• Informations échange lors de l'événement • Réduit pêche illégale et décliné exploitation des poissons population. • Fournit un cadre pour la conservation et gestion de hautement migratoire et chevauchant les stocks • Fournit renforcement des capacités opportunités et techniques assistance de la FAO et d'autres organismes.

SN	Instrument	Les pays conscient de la instrument	Pays qui connecté à instrument	Pays qui ont ratifié le instrument	Pays qui ont adhéré à instrument	Pays qui ont déclarations faites	Instrument domestiqué et mis en œuvre ?	Est-ce que ce sont les acceptable & gérable ?	Bénéfices réalisés de la ratification ou mise en œuvre
14	Nations Unies Stock De Poissons Contrat (ANUP)	1) Conscient 17 a. Botswana b. Comores c. Djibouti d. Kenya e. Lesotho f. Madagascar g. Malawi h. Maurice i. Mozambique j. Namibie k. Seychelles l. Somalie m. Afrique du Sud n. Soudan o. Ouganda p. Zambie q. Zimbabwe 2) Non conscient= 07	1) Botswana 2) Comores 3) Djibouti 4) Kenya 5) Lesotho 6) Madagascar 7) Malawi 8) Maurice 9) Mozambique 10) Namibie 11) Sey- chelles 12) Somalie 13) Sud Afrique 14) Soudan 15) Ouganda 16) Zambie 17) Zim- babwe	1) Botswana 2) Comores 3) Djibouti 4) Kenya 5) Lesotho 6) Madagascar 7) Malawi 8) Maurice 9) Mozambique 10) Namibie 11) Seychelles 12) Somalie 13) Afrique du Soudan 14) Soudan 15) Ouganda 16) Zambie 17) Zimbabwe	1) Botswana 2) Comores 3) Djibouti 4) Kenya 5) Lesotho 6) Madagascar 7) Malawi 8) Maurice 9) Mozambique 10) Namibie 11) Seychelles 12) Somalie 13) Sud Afrique 14) Soudan 15) Ouganda 16) Zambie 17) Zimbabwe	1) Botswana 2) Comores 3) Djibouti 4) Kenya 5) Lesotho 6) Madagascar 7) Malawi 8) Maurice 9) Mozambique 10) Namibie 11) Seychelles 12) Somalie 13) Afrique du Sud 14) Soudan 15) Ouganda 16) Zambie 17) Zimbabwe	A. Oui= 17 1) Botswana 2) Comores 3) Djibouti 4) Kenya 5) Lesotho 6) Madagascar 7) Malawi 8) Maurice 9) Mozambique 10) Namibie 11) Seychelles 12) Somalien 13) Afrique du Sud 14) Soudan 15) Ouganda 16) Zambie 17) Zimbabwe B. Non= 06	• Acceptable = 17 • Manque de fonds = 07	• Efficace utilisation, gestion et la conservation des ressources. • Protection de poissons grands migrateurs espèce. • Coopération au sein des ORGP de la conservation des stocks clés.
15	Code FAO de Conduite pour Responsable Pêche (la Code)	1) Conscient =24 2) Non conscient = 00	Tous les pays	Tous les pays	Tous les pays	Tous les pays	A. Oui= 24 B. Non= 00	• Acceptable = 24 • Manque de fonds = 00	• Informations échange entre pays membres et expérience. • Codes utilisés dans élaboration de normes et des règlements. • Protocoles dans atténuation de la pêche INN»
16	Convention sur Zones humides de International Importance (Ramsar Convention)	1) 2 UA-SM dans le Sud et régions de l'Est sont 2) Trois (03) ne sont pas au y compris : a. Érythrée b. Ethi- opia c. Somalie	1) All 21 AU- États membres autres Érythrée, Éthiopie et la Somalie sont signataires	1) Toutes les 21 UA-MS à l'exception d'Érythrée, d'Éthiopie et la Somalie ont ratifié	1) All 2 UA-EM hormis l'Érythrée, Éthiopie et Somalie ont accentué	1) Tout 21 AU- États membres autres que Éthiopie et Somalie ont déclaré.	A. Oui= 21 B. Non= 03 a. Érythrée b. Éthiopie c. Somalie	• Acceptable = 21 • Manque de fonds = 03	• Élevé de le renforcement des capacités personnel des fonctionnaires de Utilisé dans le et la publication dans la Gazette zones • Protection de espèce écologique clé

SN	Instrument	Les pays conscient de la instrument	Pays qui connecté à instrument	Pays qui ont ratifié le instrument	Pays qui ont adhéré à instrument	Pays qui ont déclarations faites	Instrument domestiqué et mis en œuvre ?	Est-ce que ce sont les acceptable & gérable ?	Bénéfices réalisés de la ratification ou mise en œuvre
17	Fonds international pour l'agriculture Développement Marine et Agricole Support des Programme	1) Conscient 02 a. Afrique du Sud b. Kenya 2) Non conscient a. Angola b. Lesotho c. Namibie d. Soudan du Sud e. Soudan f. Ouganda	1) Kenya 2) Afrique du Sud	1) Kenya 2) Afrique du Sud	1) Kenya 2) Sud Afrique	1) Kenya 2) Afrique du Sud	A. Oui= 02 1) Kenya 2) Afrique du Sud B. Non= 05 1) Angola 2) Lesotho 3) Namibie 4) Soudan du Sud 5) Soudan 6) Ouganda	• Acceptable = 02 • Manque de = 03	• Fournit financier et technique aide à l'agriculture et du développement rural projets. • Habilitier petits exploitants agricoles et les pêcheurs à la pêche exploiter les ressources
18	Convention sur la prévention de Pollution marine par Déversement de et autres questions 1972, Londres Convention	1) Conscient 05 a. Angola b. Kenya c. Seychelles d. Afrique du Sud e. 2) Inconscient = 19	1) Angola 2) Kenya 3) Seychelles 4) Afrique du Sud 5) Tanzanie	1) Angola 2) Kenya 3) Seychelles 4) Afrique du Sud 5) Tanzanie	1) Angola 2) Kenya 3) Seychelles 4) Sud Afrique 5) Tanzanie	1) Angola 2) Kenya 3) Seychelles 4) Afrique du Sud 5) Tanzanie	A. Oui= 05 B. Not= 19	• Acceptable = 05 • Manque de = 19	• Fournit pratique et réglementation globale qui portent sur la prévention de la pollution marine • Le contrôle de mesures de protection pour le milieu marin et offre la possibilité de façonner la politique
19	International Convention pour la prévention de la pollution de la pollution Navires (MARPOL).	1) Tous les 24AU- États membres du et de l'Est les régions sont au	1) Angola 2) Kenya 3) Namibie 4) Sud Afrique 5) Soudan 6) Ouganda	1) Angola 2) Kenya 3) Namibie 4) Afrique du Sud 5) Soudan 6)	1) Angola 2) Namibie 3) Sud Afrique 4) Soudan 5) Ouganda	1) Angola 2) Namibie 3) Afrique du Sud 4) Soudan 5) Ouganda	A. Oui= 05 1) Angola 2) Namibie 3) Afrique du Sud 4) Soudan 5) Ouganda B. Not= 19	• Acceptable = 05 • Manque de = 19	• Aide à la construction capacity+ prévenir la pollution incident survenu à bord du
20	Nouveau partenariat pour l'Afrique Développement (NEPAD) Plan de Action	1) Tous les 24AU- États membres du et de l'Est les régions sont au 1) Non conscient	1) Tous les 24 UA-EM de Sud et Les régions de l'Est signataires	1) Tous les 24AU-MS du Sud et Les régions de l'Est accentué.	L'ensemble des 24 UA-EM du Sud et Les régions de l'Est accentué	L'ensemble des 24 UA-EM du Sud et Les régions de l'Est sont mise en œuvre du provisions	A. Oui= 24 B. Non= 00	• Acceptable = 24 • Manque de = 00	• Protocoles dans atténuation de la pêche INN • Échange expériences entre pays membres • Prise en charge commerce intrarégional • Guides commerce intrarégional accords.

SN	Instrument	Les pays conscient de la instrument	Pays qui connecté à instrument	Pays qui ont ratifié le instrument	Pays qui ont adhéré à instrument	Pays qui ont déclarations faites	Instrument domestiqué et mis en œuvre ?	Est-ce que ce sont les acceptable & gérable ?	Bénéfices réalisés de la ratification ou mise en œuvre
21	Nations Unies Convention sur la loi de la Mer (CNUDM) particulier UNCLOS III	2) All le 24AU- États membres du et de l'Est les régions sont au	L'ensemble des 24 dans le Sud et Les régions de l'Est signataires.	Toutes les 24 UA-MS en Sud et Est les régions ont adopté et ratifié la CNUDM Malade	Toutes les 24 UA-MS Sud et Est régions.	Toutes les 24 UA-MS en Sud et Est les régions sont	A.Oui= 22 B. Non= 02 1) Lesotho 2) Soudan du Sud	· Acceptable = 22 · Manque de fonds = 02	· Aide à la gestion d'incidents en mer. · Guides gestion pêche partagée
22	Nations Unies Cadre Convention sur Changement (CCNUCC)	1) Conscient 24 2) Non conscient=	Tous les pays	Tous les pays	Tous les pays	Tous les pays	A.Oui= 24 B. Non= 00	· Acceptable = 02 · Manque de fonds = 23	· Aide dans mise en œuvre de certains ont été aidés à développer résilience lieu de pêche. · Protocoles adoption pour atténuer changement climatique
23	Accord de Paris	1) Conscient 24 2) Pas conscient =	Tous les pays	Tous les pays	Tous les pays	Tous les pays	A.Oui= 24 B. Non= 00	· Acceptable = 00 · Manque de fonds = 24	· Validation de fonds des pays développés aux pays en développement pour contribuer à l'atténuation adaptation au CC. · Engagements par toutes les parties au CC atténuation en termes de MNT.
24	Codex Alimentarius Commission (Pêche et pêche Produits)	1) Conscient =07 a. Angola b. Kenya c. Lesotho d. Namibie e. Afrique du Sud f.Soudan g. Ouganda 2) Non aware=17	1) Angola 2) Kenya 3) Lesotho 4) Namibie 5) Afrique du Sud 6) Soudan 7) Ouganda	1) Angola 2) Kenya 3) Lesotho 4) Namibie 5) Afrique du Sud 6) Soudan 7) Ouganda	1) Angola 2) Kenya 3) Lesotho 4) Namibie 5) Afrique du Sud 6) Soudan 7) Ouganda	1) Angola 2) Kenya 3) Lesotho 4) Namibie 5) Afrique du Sud 6) Soudan 7) Ouganda	A.Oui= 07 1) Angola 2) Kenya 3) Lesotho 4) Namibie 5) Afrique du Sud 6) Soudan 7) Ouganda B. Non = 17	· Acceptable = 06 · Manque de fonds = 18	· Échange expérience et capacités constitution de personnel Soudan. · Aligner avec normes internationales permettre le commerce

SN	Instrument	Les pays conscient de la instrument	Pays qui connecté à instrument	Pays qui ont ratifié le instrument	Pays qui ont adhéré à instrument	Pays qui ont déclarations faites	Instrument domestiqué et mis en œuvre ?	Est-ce que ce sont les acceptable & gérable ?	Bénéfices réalisés de la ratification ou mise en œuvre
25	accord portuaire Mesures étatiques prévenir, dissuader et éliminer illégal, Non Signalé et non réglementé Pêche	1) Conscient 15 a. Angola b. Comores c. Érythrée d. Eswatini e. Kenya f. Lesotho g. Madagascar h. Maurice i. Namibie j. Seychelles k. Somalie l. Afrique du Sud m. Soudan n. Tanzanie o. Ouganda 2) Non conscient=	1) Angola 2) Co-moros 3) Érythrée 4) Eswatini 5) Kenya 6) Lesotho 7) Madagascar 8) Namibie 9) Seychelles 10) Somalie 11) Sud Afrique 12) Soudan 13) Tanzania	1) Angola 2) Kenya 3) Lesotho 4) Namibie 5) Afrique du Sud 6) Soudan 7) Tanzanie	1) Angola 2) Kenya 3) Lesotho 4) Namibie 5) Afrique du Sud 6) Soudan 7) Tanzanie	1) Angola 2) Lesotho 3) Namibie 4) Afrique du Sud 5) Soudan	A.Oui= 05 1) Angola 2) Lesotho 3) Namibie 4) Afrique du Sud 5) Soudan B. Non = 19	• Acceptable = 04 • Manque de fonds = 20	• Mise en réseau et échanger des informations de de l'exploitation des navires de • Loi exécution à l'entrée points
26	International Convention sur Pollution Par Les Préparation, Réponse et Coopération, 1990 (OPRC 90)	1) Conscient =02 2) Non conscient=	1) Aucun signataire n'aet	1) Djibouti 2) Seychelles	1) Djibouti 2) Seychelles	1) Djibouti 2) Seychelles	A.Oui= 02 1) Djibouti 2) Seychelles B. Non= 22	• Acceptable = 02 • Manque de fonds = 22	• Évaluer le participant sur pair et dissuader la pollution par les
27	Traité sur la Interdiction de la Mise en place de armes nucléaires et destruction d'autres armes de masse sur le fonds marins et le fond océanique et son sous-sol - Traité sur les fonds	1) Conscient =07 1) Botswana 2) Burundi 3) Eswatini 4) Lesotho 5) Madagascar 6) Rwanda 7) Seychelles 8) Afrique du Sud 9) Soudan 10) Tanzanie 11) Zambie 2) Non conscient=	1) Botswana 2) Burundi 3) Eswatini 4) Lesotho 5) Madagascar 6) Rwanda 7) Seychelles 8) Afrique du Sud 9) Soudan 10) Tanzanie 11) Zambie	1) Botswana 2) Eswatini 3) Lesotho 4) Rwanda 5) Seychelles 6) Afrique du Zambie	1) Botswana 2) Eswatini 3) Lesotho 4) Rwanda 5) Seychelles 6) Afrique du Sud 7) Zambie	1) Botswana 2) Eswatini 3) Lesotho 4) Rwanda 5) Seychelles 6) Afrique du Sud 7) Zambie	A.Oui= 07 1) Lesotho 2) Afrique du Sud B. Non = 16	• Acceptable = 07 • Manque de fonds = 16	• Interdiction de utilisation de l'arme nucléaire aspects • Libération de la fond marin d'armes de masse destruction

SN	Instrument	Les pays conscient de la instrument	Pays qui connecté à instrument	Pays qui ont ratifié le instrument	Pays qui ont adhéré à instrument	Pays qui ont déclarations faites	Instrument domestiqué et mis en œuvre ?	Est-ce que ce sont les acceptable & gérable ?	Bénéfices réalisés de la ratification ou mise en œuvre
32	FAOVolontaire Lignes directrices Petite échelle Pêche	1) Conscient 24	1) Angola 2) Kenya 3) Namibie 4) Afrique du Sud 5) Soudan 6) Ouganda	1) Angola 2) Kenya 3) Namibie 4) Afrique du Soudan 5) Soudan 6) Ouganda	1) Angola 2) Kenya 3) Namibie 4) Afrique du Sud 5) Soudan 6) Ouganda	1) Angola 2) Kenya 3) Namibie 4) Afrique du Soudan 5) Soudan 6) Ouganda	A.Oui= 06 1) Angola 2) Kenya 3) Namibie 4) Afrique du Soudan 5) Soudan 6) Ouganda B.Not= 19	• Acceptable = 06 • Manque de = 19	• Évaluer participant à l'événement et à atelier de formation. • Gestion de pêche continentale
33	Traité international sur la génétique Ressources pour Alimentation et - ITPGRFA	2) Conscient 01 a) Éthiopie	1) Éthiopie	1) Éthiopie	1) Éthiopie	1) Éthiopie	A.YES= 01 1)Éthiopie B. Non= 00	• Acceptable = 01 • Manque de = 00	
34	Convention combattre désertification	1) Aware 24AU- États membres du et de l'Est régions d'Afrique	1)22 EM séparés de Somalie et Soudan du Sud	1) Tous les 24 États des deux régions	1) Toutes les 24UA- MS de les deux régions.	1) Toutes les 24 UA-MS de les 2 régions	A.YES= 24 1) Éthiopie B. Non= 00	• Acceptable = 0 • Manque de = 24	
35	Conventions de Bâle	1) Conscient =24	1) Lesotho	1) 23UA-EM du Sud et Régions orientales de L'Afrique à part Soudan du Sud	1) 23 AU-MS de Sud et Est régions d'Afrique à l'exception du Sud Soudan Éthiopie	1) 23 AU-MS de Sud et Est régions d'Afrique du Soudan du Sud	A.YES= 23 1) Éthiopie B. Non= 01	• Acceptable = 00 • Manque de = 24	• Garanties contre le négatif conséquences de la production, gestion, le transit transfrontière, et élimination des déchets autres déchets sur l'homme la santé et l'environnement.

SN	Instrument	Les pays conscient de la instrument	Pays qui connecté à instrument	Pays qui ont ratifié le instrument	Pays qui ont adhéré à instrument	Pays qui ont déclarations faites	Instrument domestiqué et mis en œuvre ?	Est-ce que ce sont les acceptable & gérable ?	Bénéfices réalisés de la ratification ou mise en œuvre
36	Rotterdam Convention	a. Conscient= 24AU-MS dans Sud et Régions orientales de Afrique	1) Angola 2) Kenya 3) Madagascar 4) Namibie 5) Seychelles 6) Tanzanie	1) Botswana 2) Burundi 3) Djibouti 4) Érythrée 5) Eswatini 6) Éthiopie 7) Kenya 8) Lesotho 9) Madagascar 10) Malawi 11) Maurice 12) Mozambique 13) Namibie 14) Rwanda 15) Somalie 16) Afrique du Soudan 17) Tanzanie 18) Ouganda 19) Ouganda 20) Zambie 21) Zimbabwe	1) Botswana 2) Burundi 3) Djibouti 4) Érythrée 5) Eswatini 6) Éthiopie 7) Kenya 8) Lesotho 9) Madagascar 10) Malawi 11) Maurice 12) Mozambique 13) Namibie 14) Rwanda 15) Somalie 16) Sud Afrique 17) Soudan 18) Tanzanie 19) Ouganda 20) Zambie 21) Zimbabwe	1) Botswana 2) Burundi 3) Djibouti 4) Érythrée 5) Eswatini 6) Éthiopie 7) Kenya 8) Lesotho 9) Madagascar 10) Malawi 11) Maurice 12) Mozambique 13) Namibie 14) Rwanda 15) Somalie 16) Afrique du Sud 17) Soudan 18) Tanzanie 19) Ouganda 20) Zambie 21) Zimbabwe	A.YES= 21 B. Pas 3 1) Angola 2) Comores 3) Soudan du Sud	• Acceptable = 21 • Manque de = 03	• Aide les parties à empêcher les personnes non importation de matières substances. • Facilite la partage de données entre nations sur la traite des êtres produits chimiques dangereux.
37	Stockholm Convention	L'ensemble des 24 IIA-FM dans le Sud et régions de l'Est sont au courant.	1) Burundi 2) Co-moros 3) Djibouti 4) Éthiopie 5) Kenya 6) Lesotho 7) Madagascar 8) Malawi 9) Maurice 10) Mozambique 11) Seychelles 12) Afrique du Sud 13) Soudan 14) Tanzanie 15) Zambie 16) Zimbabwe	1) Angola 2) Botswana 3) Burundi 4) Comores 5) Djibouti 6) Érythrée 7) Eswatini 8) Éthiopie 9) Kenya 10) Lesotho 11) Madagascar 12) Malawi 13) Maurice 14) Mozambique 15) Namibie 16) Rwanda 17) Seychelles 18) Somalie 19) Afrique du Soudan 20) Soudan 21) Tanzanie 22) Ouganda 23) Zambie 24) Zimbabwe	1) Angola 2) Botswana 3) Burundi 4) Comores 5) Djibouti 6) Érythrée 7) Eswatini 8) Éthiopie 9) Kenya 10) Lesotho 11) Madagascar 12) Malawi 13) Maurice 14) Mozambique 15) Namibie 16) Rwanda 17) Seychelles 18) Somalie 19) Afrique du Sud 20) Soudan 21) Tanzanie 22) Ouganda 23) Zambie 24) Zimbabwe	1) Angola 2) Botswana 3) Burundi 4) Comores 5) Djibouti 6) Érythrée 7) Eswatini 8) Éthiopie 9) Kenya 10) Lesotho 11) Madagascar 12) Malawi 13) Maurice 14) Mozambique 15) Namibie 16) Rwanda 17) Seychelles 18) Somalie 19) Afrique du Sud 20) Soudan 21) Tanzanie 22) Ouganda 23) Zambie 24) Zimbabwe	A.YES= 24	• Acceptable = 24 • Manque de = 0	• Renforce l'application et force de l'international le droit de l'environnement. • Protège contre les effets négatifs de matière organique polluants sur les personnes et environnement (POP)

SN	Instrument	Les pays conscient de la instrument	Pays qui connecté à instrument	Pays qui ont ratifié le instrument	Pays qui ont adhéré à instrument	Pays qui ont déclarations faites	Instrument domestiqué et mis en œuvre ?	Est-ce que ce sont les acceptable & gérable ?	Bénéfices réalisés de la ratification ou mise en œuvre
38	Bamako Convention, 1991	3) Tous les 24AU- États membres du Sud et de l'Est les régions sont au	1) Angola 2) Burundi 3) Comores 4) Djibouti 5) Eswatini 6) Kenya 7) Lesotho 8) Madagascar 9) Malawi 10) Mozambique 11) Somalie 12) Soudan du Sud 13) Tanzanie 14) Zambie	1) Angola 2) Burundi 3) Comores 4) Djibouti 5) Eswatini 6) Éthiopie 7) Kenya 8) Lesotho 9) Madagascar 10) Malawi 11) Mozambique 12) Somalie 13) Sud Soudan 14) Tanzanie 15) Ouganda 16) Zambie 17) Zimbabwe	1) Angola 2) Burundi 3) Comores 4) Djibouti 5) Éthiopie 6) Eswatini 7) Kenya 8) Lesotho 9) Madagascar 10) Malawi 11) Mozambique 12) Somalie 13) Sud Soudan 14) Tanzanie 15) Ouganda 16) Zambie 17) Zimbabwe	1) Angola 2) Burundi 3) Comores 4) Djibouti 5) Éthiopie 6) Eswatini 7) Kenya 8) Lesotho 9) Madagascar 10) Malawi 11) Mozambique 12) Somalie 13) Soudan du Sud 14) Tanzanie 15) Ouganda 16) Zambie 17) Zimbabwe	B. Oui = 17 C. Non = 7 1) Botswana 2) Érythrée 3) Maurice 4) Namibie 5) Afrique du Sud 6) Soudan 7) Seychelles	• Acceptable = 17 • Manque de fonds = 07	
39	Plan international d'action pour Conservation et Gestion de Requins (IPOA - Requins)	1) Conscient 05 a. Angola b. Kenya c. Namibie d. Afrique du Sud e. Soudan 2) Non conscient=	1) Angola 2) Kenya 3) Namibie 4) Sud Afrique 5) Soudan	1) Angola 2) Namibie 3) Afrique du Sud 4) Soudan	1) Angola 2) Namibie 3) Sud Afrique 4) Soudan	1) Angola 2) Namibie 3) Afrique du Sud 4) Soudan	A. Oui= 04 1) Angola 2) Namibie 3) Afrique du Sud 4) Soudan B. Non= 20	• Acceptable = 04 • Manque de fonds = 20	• Évaluer participant à l'événement et à atelier de formation.
40	Cadre politique et de la réforme Stratégie pour Pêche et Aquaculture en Afrique	1) Conscient 24 2) Non conscient= 0	1) Angola 2) Kenya 3) Lesotho 4) Namibie 5) Afrique du Sud 6) Soudan 7)	1) Angola 2) Kenya 3) Lesotho 4) Namibie 5) Afrique du Sud 6) Soudan 7)	1) Angola 2) Kenya 3) Lesotho 4) Namibie 5) Sud Afrique 6) Soudan 7) Ouganda	1) Angola 2) Kenya 3) Lesotho 4) Namibie 5) Afrique du Sud 6) Soudan 7) Ouganda	A. Oui= 07 1) Angola 2) Kenya 3) Lesotho 4) Namibie 5) Afrique du Sud 6) Soudan 7) Ouganda B. Not= 17	• Acceptable = 06 • Manque de fonds = 18	• Évaluer lors du ^{travaux} stratégie nationale. • Économique développement et réduction de la faim et de la malnutrition de l'industrie de la pêche
41	Sommet mondial sur le Développement (SMDD)	4) Tous les 24AU- États membres du et de l'Est les régions sont au	1) Tous les 24AU- États membres du et de l'Est les régions sont au	1) Tous les 24AU-MS du Sud et Les régions de l'Est sont conscient.	1) Tous les 24AU-MS du Sud et Les régions de l'Est sont conscient.	1) Les 24 UA-EM du Sud et Les régions de l'Est sont conscient.	A. Oui= 24 B. Non= 0	• Acceptable = 24 • Manque de fonds = 00	• Fournit orientation pour le planification et projets . • Environnemental gestion et conservation de la nature ressources • Conservation ressources naturelles pendant amélioration de la moyens

SN	Instrument	Les pays conscient de la instrument	Pays qui connecté à instrument	Pays qui ont ratifié le instrument	Pays qui ont adhéré à instrument	Pays qui ont déclarations faites	Instrument domestiqué et mis en œuvre ?	Est-ce que ce sont les acceptable & gérable ?	Bénéfices réalisés de la ratification ou mise en œuvre
42	Conférence des Ministres africains de la pêche et Aquaculture (CAMFA I et II Résolutions)	5) Tous les 24AU- États membres du et de l'Est les régions sont au	1) Tous les 24 EM	1) Tous les 24 États	1) Tous les 24 États membres	Aucun	A. Oui= 09 1) Angola 2) Kenya 3) Lesotho 4) Malawi 5) Namibie 6) Afrique du Sud 7) Soudan 8) Ouganda 9) Zambie B. Non = 15	• Acceptable = 05 • Manque de = 19	• Développement de pêche continentale • Gestion et l'utilisation du milieu marin pêche • Intrarégional commerce • Dans l'élévation profil de la pêche et dotations budgétaires • Durable exploitation de la pêche
43.	partenariat de l'UE accords pour la protection ou le financement de conservation de écosystème marin ressources et services	1) Conscient =02 a. Namibie b. Afrique du Sud 2) Non conscient=2	1) Namibie 2) Afrique du Sud	1) Namibie 2) Afrique du Sud	1) Namibie 2) Afrique du Sud	1) Namibie 2) Afrique du Sud	A. Oui= 02 1) Namibie 2) Afrique du Sud B. Non= 22	• Acceptable = 02 • Manque de = 22	
44	Charte africaine sur Sûreté maritime et de la sécurité et Développement en Afrique (Lomé Charte)	1) Conscient 15 a. Angola b. Burundi c. Comores d. Djibouti e. Érythrée f. Éthiopie g. Kenya h. Lesotho i. Madagascar j. Malawi k. Rwanda l. Seychelles m. Somalie n. Afrique du Sud o. Soudan du Sud p. Soudan q. Tanzanie 2) Non conscient= 00	1) Angola 2) Burundi 3) Co- moros 4) Djibouti 5) Érythrée 6) Éthiopie 7) Kenya 8) Mada- gascar 9) Rwanda 10) Sey- chelles 11) Somalie 12) Soudan 13) Tan- zania	1)0	1)0	1)0	A. Oui= 00 1) B. Non= 24 1) Lesotho	• Acceptable = 00 • Manque de = 24	

SN	Instrument	Les pays conscient de la instrument	Pays qui connecté à instrument	Pays qui ont ratifié le instrument	Pays qui ont adhéré à instrument	Pays qui ont déclarations faites	Instrument domestiqué et mis en œuvre ?	Est-ce que ce sont les acceptable & gérable ?	Bénéfices réalisés de la ratification ou mise en œuvre
45	Régional Convention pour la conservation de la mer Rouge et le golfe d'Aden Environnement, 1999	1) AIIAU-MS dans Région de l'Est par la mer Rouge	1) Toutes les UA-EM de l'Est région par les Mer	1) All les États membres de l'IAA Région de l'Est par la mer Rouge	1) Toutes les UA-EM de l'Est région par la mer Rouge	1) All les États membres de l'IAA Région de l'Est par la mer Rouge	A.YES= 03	• Acceptable = 03 • Manque de = 00	
46	Protocoles SADC sur la pêche INN	A. Conscient= 12 1) Angola 2) Botswana 3) Eswatini 4) Lesotho 5) Malawi 6) Madagascar 7) Mozambique 8) Namibie 9) Afrique du Sud 10) Tanzania 11) Zambie 12) Zimbabwe B. Inconscient= 0	Tous les 12 États	Tous les 12 États membres	Tous les 12 États membres	Tous les 12 États membres	A.Oui= 12 B. Non= 00	• Acceptable = 00 • Manque de = 10	• Établissement de la surveillance régionale Contrôle et surveillance Centres de coordination améliorer l'efficacité et efficacité des mesures Activités MCS
47	SADC-TWIX Loi de la SADC Application et Anti-Braconnage Stratégie (LEAP)	A. Conscient= 12 1) Angola 2) Botswana 3) Eswatini 4) Lesotho 5) Malawi 6) Madagascar 7) Mozambique 8) Namibie 9) Afrique du Sud 10) Tanzanie 11) Zambie 12) Zimbabwe B. Pas conscient	Tous les 12 États	Tous les 12 États membres	Tous les 12 États membres	Tous les 12 États membres	A.Oui= 12 B. Non= 00	• Acceptable = 04 • Manque de = 08	• Le Ministère de la Le tourisme s'est établi un crime environnemental unité chargée de l'application braconnage et commerce faune et flore sauvages

SN	Instrument	Les pays conscient de la instrument	Pays qui connecté à instrument	Pays qui ont ratifié le instrument	Pays qui ont adhéré à instrument	Pays qui ont déclarations faites	Instrument domestiqué et mis en œuvre ?	Est-ce que ce sont les acceptable & gérable ?	Bénéfices réalisés de la ratification ou mise en œuvre
48	Benguela Commission	A. Conscient= 04 1) Angola 2) RD Congo 3) Namibie 4) Afrique du Sud B. Inconscient =0	Tous les 4 États	Tous les 4 États	Tous les 12 États	Tous les 4 États membres	A.Oui= 04	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptable = 04 • Manque de = 00 	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoit coopération régionale en gestion des éléments critiques la biodiversité. • Appuyer les états partenaires par le biais le renforcement des capacités le partage d'expertise et ressources pour MCS et la lutte contre la pêche INN.
50	Le lac Victoria Pêche convention (2016)	A. Conscient= 08 1) Burundi 2) RD Congo 3) Kenya 4) Rwanda 5) Soudan du Sud 6) Tanzanie 7) Ouganda B. Pas conscient	1) Kenya 2) Tanzanie 3) Ouganda	1) Kenya 2) Tanzanie 3) Ouganda	1) Kenya 2) Tanzanie 3) Ouganda	1) Kenya 2) Tanzanie 3) Ouganda	A.Oui= 03 1) Kenya 2) Tanzanie 3) Ouganda B. Non= 05	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptable = 03 • Manque de = 05 	
51	Le lac Tanganyika Convention	A. Conscient= 04 1) Burundi 2) RD Congo 3) Tanzanie 4) Zambie B. NotAware=00	1) Burundi 2) DR. Congo 3) Tanzania 4) Zambie	1) Burundi 2) RD Congo 3) Tanzanie 4) Zambie	1) Burundi 2) DR. Congo 3) Tanzanie 4) Zambie	1) Burundi 2) RD Congo 3) Tanzanie 4) Zambie	A.Oui= 04	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptable = 04 • Manque de =0 	
52	Le Nil Initiative du bassin (NBI).	A. Conscient= 09 1) Burundi 2) RD Congo 3) Egypte 4) Kenya 5) Rwanda 6) Soudan du Sud 7) Soudan 8) Tanzanie 9) Ouganda B. Inconscient	1) Toutes les 9 EM	1) Tous les 9 EM	1) Tous les 9 EM	1) Tous les 9 États membres	A.Oui= 09	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptable = 9 • Manque de =0 	

SN	Instrument	Les pays conscient de la instrument	Pays qui connecté à instrument	Pays qui ont ratifié le instrument	Pays qui ont adhéré à instrument	Pays qui ont déclarations faites	Instrument domestiqué et mis en œuvre ?	Est-ce que ce sont les acceptable & gérable ?	Bénéfices réalisés de la ratification ou mise en œuvre
53	Afrique de l'Est Coopération et protocole contre INN par l'IGAD	A. Conscient= 05 1) Djibouti 2) Érythrée 3) Éthiopie 4) Kenya 5) Somalie B. Pas conscient = 00	Tous les 5 MS	Tous les 5 MS	Tous les 5 MS	Tous les 5 MS	A.Oui= 05	· Acceptable = 00 · Manque de = 05	
54	Le lac Albert Edward Fisheries Plan de gestion	A. Conscient= 02 1) RD Congo 2) Ouganda	Les deux EM	Les deux EM	Les deux EM	Les deux EM	A.Oui= 02	· Acceptable = 02 · Manque de fonds = 0	
55	Protection protocole maritime environnement de activités en mer Rouge et le golfe d'Aden (PERSGA)	A. Conscient= 04 1) Djibouti 2) Egypte 3) Érythrée 4) Soudan	Tous les 4 États membres	Tous les 4 États membres	Tous les 4 États membres	Tous les 4 États membres	A.Oui= 04	· Acceptable = 04 · Manque de = 0	
56	Protocole concernant régional coopération dans la lutte contre pollution par les et autres substances substances en Mer.	A. Conscient= 04 1) Djibouti 2) Egypte 3) Érythrée 4) Soudan	Tous les 4 États membres	Tous les 4 États membres	Tous les 4 États membres	Tous les 4 États membres	A.Oui= 04	· Acceptable = 04 · Manque de = 0	

Annexe II : Questionnaire d'enquête

Évaluation du niveau et des défis de ratification, d'adoption et de mise en œuvre des conventions et accords régionaux, continentaux et mondiaux pertinents pour les efforts nationaux et régionaux de conservation de la biodiversité environnementale et aquatique.

Il vous est demandé de répondre aux questions ouvertes suivantes à ce sujet :

1. Quel est l'état de ratification, d'adoption ou de mise en œuvre dans votre pays/région des instruments internationaux identifiés en matière de gestion de l'environnement et de conservation de la biodiversité aquatique ?
2. Quels sont les défis rencontrés dans la ratification, l'adoption ou la mise en œuvre des instruments pertinents ?
 - a. Défis de la ratification :
 - b. Difficultés d'adoption et de mise en œuvre
3. Votre pays dispose-t-il d'instruments réglementaires particuliers en lieu et place de l'adoption et de la mise en œuvre des instruments internationaux pertinents ?
 - a. Veuillez mentionner le nom de la loi/législation/règlement et de l'instrument concerné ?
 - b. Ces instruments réglementaires doivent-ils être harmonisés ou révisés par rapport aux instruments régionaux, continentaux et internationaux pertinents relatifs à la conservation de la biodiversité et de l'environnement aquatiques ?
 - c. Dans l'affirmative, veuillez décrire brièvement la nature de l'harmonisation requise ?
4. Quels sont, selon vous, les lacunes et les besoins dans le processus de ratification, d'adoption et de mise en œuvre des processus juridiques et institutionnels des instruments continentaux et mondiaux identifiés pour la conservation de la biodiversité environnementale et aquatique au cours des deux processus ?
 - a. Lacunes et besoins dans le processus de ratification
 - b. Lacunes et besoins dans le processus d'adoption et de mise en œuvre
5. Quelles sont les mesures prises dans votre pays pour ratifier, adopter et mettre en œuvre les instruments internationaux ?
6. quelles sont les principales interventions à entreprendre pour renforcer la ratification et la mise en œuvre des actions ou dispositions clés pertinentes ;
7. Le pays ou la CER dispose-t-il d'une ou de plusieurs législations et/ou d'instruments de politique spécifiques élaborés à la suite de la mise en œuvre de l'instrument international, et, dans l'affirmative, pour quel instrument international ?
8. Veuillez indiquer l'état d'avancement des initiatives suivantes concernant les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) aux niveaux national et régional, et quelles leçons et meilleures pratiques pouvons-nous tirer à ce jour ?

9. Proposer une action ou un mécanisme au niveau politique, juridique et institutionnel pour renforcer la capacité de votre pays et des institutions régionales à améliorer la ratification et la mise en œuvre des instruments mondiaux pertinents dans les écosystèmes aquatiques ?

a. Ratification

b. Adoption et mise en œuvre

10. Parmi les instruments régionaux, continentaux et/ou internationaux suivants relatifs à la conservation de la biodiversité aquatique et à la gestion de l'environnement, lesquels ont été ratifiés, adoptés et mis en œuvre dans votre pays/région ?

11.UA-EM : Adhésion/acceptation aux instruments régionaux et internationaux

Nom de l'intimé :

Organisation de l'intimé :

Pays du répondant :

Région du répondant :

SN	Instrument	Conscient de instrument	Signature de instrument	ratification instrument	Adhérent instrument	Déclaration fait	Instrument mis en œuvre	Les coûts sont gérable ?	Avantages locaux de mise en œuvre
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
etc.									

Appendice III : Mandat de l'expert-conseil

Évaluation des conventions et accords régionaux, continentaux et mondiaux relatifs à la conservation de la biodiversité aquatique et environnementale afin de faciliter leur ratification, leur adoption et leur mise en œuvre.

Contexte :

Le Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine (UA-IBAR) est un bureau technique spécialisé du Département de l'agriculture, du développement rural, de l'économie bleue et de l'environnement durable (DARBE) de la Commission de l'Union africaine (CUA). L'UA-IBAR a pour mandat de soutenir et de coordonner l'utilisation du bétail, des pêches, de l'aquaculture et de la faune sauvage comme ressources pour le bien-être humain et le développement économique dans les États membres de l'Union africaine (UA-EM).

La vision du BAR-UA-I dans le Plan stratégique 2018-2023 est une Afrique dans laquelle les ressources animales contribuent de manière significative à l'intégration, à la prospérité et à la paix. L'intervention de l'IBAR-UA dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture est guidée par le Cadre politique et la Stratégie de réforme pour la pêche et l'aquaculture en Afrique (PFRS), qui vise à améliorer la gouvernance du secteur pour une contribution durable accrue à la sécurité alimentaire, aux moyens de subsistance et à la création de richesses dans le cadre de l'Agenda 2063 de l'Union africaine.

Le continent africain est adjacent à des écosystèmes marins hautement productifs, notamment les sept grands écosystèmes marins africains (LME), à savoir le LME du courant d'Agulhas, le LME du courant de Benguela, le LME du courant de Guinée, le LME du courant des Canaries, le LME de la mer Méditerranée, le LME de la mer Rouge et le LME du courant de Somalie. Le continent est également doté de réseaux de rivières et de lacs d'eau douce. Les mers, les océans, les lacs et les rivières abritent un nombre important de biodiversité, et les écosystèmes fournissent des sources de moyens de subsistance, de sécurité alimentaire et de richesse. Les écosystèmes aquatiques africains habitent des ressources vivantes et non vivantes. Cependant, l'exploitation non durable de ces ressources menace la biodiversité, les ressources naturelles et la durabilité environnementale.

Plusieurs facteurs menacent la biodiversité aquatique dans les écosystèmes aquatiques d'Afrique. Ceux-ci comprennent

- Surexploitation des espèces vivantes,
- Pollution provenant de plusieurs sources (activités municipales et agricoles terrestres),
- introduction incontrôlée d'espèces exotiques dans les systèmes aquacoles,
- Effluents des activités minières.

Parmi les autres menaces qui pèsent sur la biodiversité aquatique figurent :

- le développement urbain mal planifié ou non planifié et les industries extractives, telles que l'exploitation minière, les activités de tourisme côtier,
- le développement des infrastructures côtières qui détruisent ou réduisent les habitats naturels.
- pollution de l'air et de l'eau,
- sédimentation et érosion, et
- changement climatique

Toutes ces espèces menacent la biodiversité aquatique.

Par conséquent, d'importantes ressources aquatiques sont de plus en plus sensibles aux changements environnementaux naturels et artificiels. Des stratégies de conservation visant à protéger et à conserver la vie aquatique sont donc nécessaires pour maintenir l'équilibre de la nature et soutenir la disponibilité des ressources pour les générations futures. La nécessité de renforcer les capacités des États membres de l'UA et des institutions régionales pour la protection et l'exploitation durable des ressources vivantes dans leurs zones économiques exclusives (ZEE) est identifiée comme une priorité dans la conservation de la biodiversité aquatique pour assurer une contribution durable à la sécurité alimentaire, aux moyens de subsistance et à la création de richesses.

Le plus haut organe politique de l'Union africaine a approuvé la Stratégie africaine de l'économie bleue (ABES) visant à relever certains de ces défis et à permettre aux États membres de l'UA d'exploiter durablement les ressources des écosystèmes aquatiques. L'ABES a mis en place une économie bleue inclusive et durable qui contribue considérablement à la transformation et à la croissance de l'Afrique. La Stratégie intègre des vecteurs essentiels pour promouvoir le développement économique bleu du continent, notamment la pêche, l'aquaculture et la conservation de la biodiversité des écosystèmes ; le transport maritime, la sécurité maritime et le commerce ; le changement climatique, la durabilité environnementale et l'écotourisme ; l'énergie durable et les ressources minérales extractives ; la gouvernance, les institutions et la création d'emplois.

L'objectif de l'**ABES** est de guider le développement d'une économie bleue inclusive et durable qui contribue de manière significative à la transformation et à la croissance continentale, en améliorant les connaissances sur la biotechnologie marine et aquatique, la durabilité environnementale, l'utilisation des écosystèmes marins, la conservation et la séquestration du carbone, la croissance d'une industrie maritime à l'échelle de l'Afrique, le développement du transport maritime, fluvial et lacustre, la gestion des activités de pêche sur ces plans d'eau, ainsi que l'exploitation et la valorisation des ressources minérales et autres ressources marines des grands fonds.

L'ABES est consolidé sur la base des cinq domaines techniques thématiques suivants :

1. Pêche, aquaculture, conservation et écosystèmes aquatiques durables ;
2. Expédition/transport, commerce, ports, sûreté maritime, sécurité et application de la loi;
3. tourisme côtier et maritime, changement climatique, résilience, écosystème marin, environnement, infrastructure ;
4. l'énergie durable, les ressources minérales et les industries novatrices;
5. Politiques, institutions et gouvernance, emploi, création d'emplois et éradication de la pauvreté, financement innovant.

En conséquence, l'UA-I BAR, avec le soutien de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (SIDA), met en œuvre un projet de trois ans sur la conservation de la biodiversité aquatique dans l'économie bleue africaine, dont l'objectif global est d'améliorer l'environnement politique, les cadres réglementaires et les capacités institutionnelles des États membres de l'UA et des communautés économiques régionales pour utiliser et conserver durablement la biodiversité et les écosystèmes aquatiques.

Les objectifs spécifiques du projet sont les suivants :

1. Apporter un soutien aux **États membres de l'UA** pour qu'ils ratifient et/ou alignent les instruments internationaux/régionaux pertinents liés aux thèmes de l'économie bleue (en faisant spécifiquement référence à la protection et à la conservation de la biodiversité);
2. Optimiser la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité tout en minimisant les conflits entre les sous-thèmes de l'économie bleue ;
3. Renforcer les mesures visant à atténuer les effets négatifs du tourisme côtier et marin, du pétrole, du gaz, de l'exploitation minière en haute mer et des changements climatiques sur la biodiversité aquatique et l'environnement;
4. Renforcer l'inclusion des femmes dans la conservation de la biodiversité aquatique et la gestion environnementale.

JUSTIFICATION :

Il existe actuellement de nombreux instruments importants relatifs à la biodiversité et à l'environnement qui doivent encore être pleinement ratifiés ou adoptés par les États membres de l'UA pour diverses raisons. Certains de ces instruments, bien qu'ils aient été ratifiés ou adoptés, ont été confrontés à des difficultés considérables. Le projet mènera une évaluation de la biodiversité aquatique continentale et mondiale pertinente et des instruments liés à l'environnement afin d'identifier les défis et d'élaborer des actions prioritaires pour améliorer les ratifications, l'adoption et la mise en œuvre. Parmi les défis à relever, citons les capacités des États membres de l'UA, le manque de sensibilisation aux dispositions clés de ces instruments et à leur pertinence. En conséquence, une sensibilisation sera créée et les connaissances continentales seront améliorées sur la biodiversité aquatique clé identifiée et sur les instruments continentaux et mondiaux liés à l'environnement qui soulignent les dispositions et les avantages clés.

Certains de ces instruments sont les suivants :

1. Convention sur la diversité biologique dans le contexte de l'économie bleue
2. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
3. Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (BRS)
4. La Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)
5. Convention de Ramsar sur les zones humides
6. Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)
7. Plan d'action international pour la conservation des requins
8. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)
9. Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM)
10. Charte De Lomé

Les États membres de l'UA et les CER sont confrontés à des défis qui les empêchent de ratifier, d'adopter et de mettre en œuvre des instruments continentaux et internationaux liés à la conservation de la biodiversité aquatique et à la gestion de l'environnement.

Voici quelques-uns des défis à relever :

- i. Le manque de sensibilisation aux avantages de la participation et de la ratification et de la mise en œuvre de ces instruments ;
- ii. Capacité à comprendre les procédures de ratification ;
- iii. La faible participation des États membres de l'UA à la conceptualisation et à la formulation de ces instruments ;
- iv. Faibles compétences de négociation pour permettre à **l'UA-EM de** mettre en évidence les questions d'intérêt et la position commune

Ce qui précède nécessite de procéder à une évaluation pour identifier les instruments régionaux, continentaux et mondiaux pertinents sur la biodiversité aquatique et l'environnement, l'état de ratification et d'adoption par les États membres de l'UA et les CER, d'évaluer et de mettre en évidence les défis et de développer des mécanismes pour améliorer leur ratification, adoption et mise en œuvre.

L'UA-IBAR cherche à recruter des consultants appropriés pour entreprendre l'affectation dans les régions qui ont été regroupées pour en faciliter l'exécution. L'affectation nécessitera deux consultants pour mener les études dans les groupes régionaux suivants : (i) Régions du Sud et de l'Est de l'Afrique, et (ii) Régions de l'Ouest, du Centre et du Nord de l'Afrique 4

OBJECTIF

L'objectif général de ce conseil est de réaliser une évaluation des instruments régionaux, continentaux et mondiaux pertinents en matière de biodiversité et d'environnement afin d'élaborer des lignes directrices et des actions prioritaires afin d'aider les États membres de l'UA et les CER à ratifier, adopter et mettre en œuvre des conventions et des accords liés à la conservation de la biodiversité aquatique et à la gestion de l'environnement

TÂCHES

- I. Assurer la liaison avec les personnes compétentes au sein de l'UA-I BAR afin d'assurer un exposé adéquat et de clarifier les tâches
2. Préparer le rapport de lancement dans les 5 jours suivant la signature du contrat, décrivant la méthodologie, l'approche et les lieux proposés pour la visite ;
3. Identifier, dresser un inventaire et évaluer la biodiversité (aquatique) et les instruments liés à l'environnement aux niveaux régional, continental et mondial ;
4. Établir l'état de la ratification, de l'adoption ou de la mise en œuvre de ces instruments par les États membres de l'UA et les CER, en décrivant les difficultés rencontrées pour leur ratification, leur adoption ou leur mise en œuvre ;
5. Mettre en évidence les instruments réglementaires qui nécessitent une harmonisation ou une révision par rapport aux instruments régionaux, continentaux et internationaux pertinents liés à la conservation de la biodiversité aquatique et de l'environnement ;
6. Recenser les lacunes et les difficultés existantes dans les processus juridiques et institutionnels dans certains **États membres de l'Union africaine** et CER en vue de la ratification, de l'adoption ou de la mise en œuvre des instruments continentaux et mondiaux identifiés ;
7. Procéder à un examen approfondi et élaborer ou synthétiser chacun des instruments identifiés, en mettant en évidence les questions liées aux politiques et en élaborant des lignes directrices ou des mécanismes pour la ratification, l'adoption et la mise en œuvre, définir les étapes critiques pertinentes et les actions prioritaires pour les États membres de l'UA et les CER afin d'améliorer la ratification et la mise en œuvre des actions pertinentes ou des dispositions clés ;
8. Entreprendre des consultations avec les communautés économiques régionales des États membres de l'UA, les institutions régionales spécialisées, les autres parties prenantes concernées par la conservation de la biodiversité aquatique et la gestion de l'environnement sur les questions de ratification, d'adoption et de mise en œuvre des instruments régionaux, continentaux et mondiaux pertinents de conservation de la biodiversité aquatique et de l'environnement ;
9. Évaluer l'état d'avancement de certaines initiatives existantes concernant les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) au niveau régional et déterminer les enseignements et les meilleures pratiques ;
- I 0. Proposer des mécanismes, des politiques, des cadres juridiques et institutionnels pour renforcer la capacité des États membres de l'UA et des institutions régionales à améliorer la ratification et la mise en œuvre des instruments mondiaux pertinents dans les écosystèmes aquatiques ;

- I. Organiser des ateliers de validation et de sensibilisation sur les conclusions et les recommandations si un tel atelier devait être organisé pendant la durée du contrat ;
12. Rédiger un rapport complet à la fin de l'affectation.

LIVRABLES :

1. rapport initial dans les 5 jours suivant la signature du contrat décrivant la méthodologie, l'approche et les lieux proposés pour la visite ;
2. Rapport d'inventaire des instruments régionaux, continentaux et internationaux (accords et conventions) pertinents pour la conservation de la biodiversité et de l'environnement aquatiques 5
3. Rapport sur l'état d'avancement de la ratification ou de la mise en œuvre des instruments continentaux et internationaux identifiés, décrivant les difficultés rencontrées pour les ratifier ; adoption et mise en œuvre
4. Synthèse des dispositions critiques des instruments continentaux et internationaux identifiés, mettant en évidence les opportunités et les avantages pour les États membres de l'UA et les CER
5. Rapport sur les lacunes recensées dans les cadres réglementaires et les processus institutionnels des États membres de l'Union africaine et des CER en ce qui concerne la ratification, l'adoption et la mise en œuvre des instruments recensés
6. Élaborer des lignes directrices ou des mécanismes ou procédures pour la ratification, l'adoption ou l'incorporation dans le droit interne et la mise en œuvre des instruments identifiés, en définissant les étapes critiques et les actions prioritaires
7. Rapport sur les mécanismes proposés en ce qui concerne les cadres politiques, juridiques et institutionnels pour renforcer la capacité des États membres de l'UA et des institutions régionales à renforcer la ratification et la mise en œuvre des instruments continentaux et mondiaux pertinents concernant la biodiversité et l'environnement aquatiques ;
8. Recommandations sur les instruments régionaux, continentaux et mondiaux prioritaires pour la ratification, l'adoption ou l'intégration et la mise en œuvre en Afrique ;
9. Rapport complet à la fin de l'affectation.



Union africaine
Bureau interafricain pour les ressources animales (AU-
IBAR) Kenindia Business Park
Museum Hill, Westlands Road
P.O. Box 30786
00 1 00, Nairobi, KENYA
Téléphone: +254 (20) 3674 000 / 20 1
Fax: +254 (20) 3674 341 / 342 Site
Internet : www.au.ibar.org
Adresse électronique : ibar.office@au-ibar.org